

22
23

Statuts et Règlements



Statuts

2022/2023

Statuts de la Ligue de Football Professionnel (LFP)	3
Règlements intérieurs des Collèges Ligue 1 et Ligue 2	33
Convention entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP)	40
Protocole d'accord financier FFF / LFP	47
Annexe à la convention FFF / LFP	50

Statuts

2022/2023



Sommaire

PRÉAMBULE - DÉFINITIONS	9
TITRE 1 : Origine - Durée - Siège social	10
ARTICLE 01. - ORIGINE	10
ARTICLE 02. - DURÉE.....	10
ARTICLE 03. - SIÈGE SOCIAL.....	10
TITRE 2 : Objet et composition	11
SECTION 1 : OBJET ET MISSIONS	11
ARTICLE 04. - OBJET.....	11
ARTICLE 05. - MISSIONS.....	11
SECTION 2 : COMPOSITION	12
ARTICLE 06. - MEMBRES	12
ARTICLE 07. - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	12
TITRE 3 : Fonctionnement et administration	13
ARTICLE 08. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA LFP	13
SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LFP	14
ARTICLE 09. - COMPOSITION	14
ARTICLE 10. - POUVOIRS VOTATIFS.....	14
ARTICLE 11. - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	15
1) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	16
ARTICLE 12. - ATTRIBUTIONS	16
ARTICLE 13. - FONCTIONNEMENT	17
2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	17
ARTICLE 14. - ATTRIBUTIONS	17
ARTICLE 15. - FONCTIONNEMENT	17
SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 16. - COMPOSITION	18
ARTICLE 17. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ OU DE DÉSIGNATION.....	18
ARTICLE 18. - PRÉSENTATION ET EXAMEN DES CANDIDATURES ET DÉSIGNATIONS.....	19
ARTICLE 19. - ÉLECTION - DÉSIGNATION.....	20

ARTICLE 20. - FIN DU MANDAT.....	21
ARTICLE 21. - VACANCES.....	22
ARTICLE 22. - ATTRIBUTIONS	22
ARTICLE 23. - POUVOIRS VOTATIFS.....	24
ARTICLE 24. - BÉNÉVOLAT	24
ARTICLE 25. - FONCTIONNEMENT	24
SECTION 3 : LE PRÉSIDENT	24
ARTICLE 26. - ÉLECTION.....	24
ARTICLE 27. - FIN DU MANDAT - VACANCES.....	25
ARTICLE 28. - ATTRIBUTIONS	26
ARTICLE 29. - RÉMUNÉRATION - TRANSPARENCE	26
SECTION 4 : LE BUREAU	26
ARTICLE 30. - COMPOSITION	26
ARTICLE 31. - ÉLECTION - DÉSIGNATION.....	27
ARTICLE 32. - FIN DU MANDAT - VACANCES.....	27
ARTICLE 33. - FONCTIONNEMENT	27
ARTICLE 34. - ATTRIBUTIONS	27
SECTION 5 : AUTRES ORGANES DE LA LFP.....	28
ARTICLE 35. - COLLÈGES LIGUE 1 / LIGUE 2.....	28
ARTICLE 36. - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	28
ARTICLE 37. - COMMISSIONS DE LA LFP	29
TITRE 4 : Ressources de la Ligue _____	30
ARTICLE 38. - RESSOURCES.....	30
TITRE 5 : Contribution financière unique en faveur du football amateur ____	31
ARTICLE 39. - CONTRIBUTION FINANCIÈRE	31
Règlements intérieurs des Collèges Ligue 1 et Ligue 2 _____	32
Règlement intérieur du Collège Ligue 1 _____	33
PRÉAMBULE.....	33
PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT	33
RÉUNIONS	33
ARTICLE 01. - MODALITÉS ET QUORUM.....	33
ARTICLE 02. - MODALITÉS DE VOTE.....	33
ARTICLE 03. - MAJORITÉS REQUISES	34
Règlement intérieur du Collège Ligue 2 _____	36
PRÉAMBULE.....	36
ARTICLE 01. - OBJET.....	36
ARTICLE 02. - OPPOSABILITÉ, ADOPTION ET MODIFICATION.....	36

COMPOSITION ET MISSIONS DU COLLÈGE.....	36
ARTICLE 03. - COMPOSITION DU COLLÈGE.....	36
ARTICLE 04. - CONVOCATION, QUORUM ET ORDRE DU JOUR.....	36
ARTICLE 05. - MISSIONS.....	37
ARTICLE 06. - CONDITIONS DE VOTE.....	37
PRÉSIDENTE DU COLLÈGE.....	37
ARTICLE 07. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	37
ARTICLE 08. - ÉLECTION.....	37
ARTICLE 09. - DURÉE ET FIN DU MANDAT.....	38
ÉTHIQUE.....	38
ARTICLE 10. - RESPECT ET CONFIDENTIALITÉ.....	38
Convention entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP).....	39
PRÉAMBULE :	40
ARTICLE 01.....	40
ADMINISTRATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL	40
ARTICLE 02.....	40
ARTICLE 03.....	41
ARTICLE 04.....	41
ARTICLE 05.....	41
CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS	41
ARTICLE 06.....	41
ARTICLE 07.....	42
ARTICLE 08.....	42
ARTICLE 09.....	42
JOUEURS PROFESSIONNELS	42
ARTICLE 10.....	42
ARTICLE 11.....	42
ARTICLE 12.....	42
ARTICLE 13.....	42
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	43
ARTICLE 14.....	43
ARTICLE 15.....	43
ARTICLE 16.....	43
ARTICLE 17.....	43
ARTICLE 18.....	43
ARTICLE 19.....	43
ARTICLE 20.....	43
ARTICLE 21.....	44

ARTICLE 22.....	44
ARTICLE 23.....	44
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	44
ARTICLE 24.....	44
ARTICLE 25.....	44
ARTICLE 26.....	44
DURÉE ET MODALITÉS D'ADOPTION.....	45
ARTICLE 27.....	45
ARTICLE 28.....	45
ARTICLE 29.....	45
Protocole d'accord financier FFF / LFP.....	46
ARTICLE 01.....	47
ARTICLE 02.....	47
ARTICLE 03.....	47
ARTICLE 04.....	47
ARTICLE 05.....	48
ARTICLE 06.....	48
ARTICLE 07.....	48
ARTICLE 08.....	48
ARTICLE 09.....	48
Annexe à la Convention FFF / LFP.....	49
RÈGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION (DNCG).....	50
ARTICLE 01.....	50
ARTICLE 02.....	50
ARTICLE 03.....	50
ARTICLE 04.....	51
ARTICLE 04 BIS.....	51
ARTICLE 05.....	51
ARTICLE 06.....	52
ARTICLE 07.....	52
ARTICLE 08.....	52
ARTICLE 09.....	53
ARTICLE 10.....	53
ARTICLE 11. ¹	53
ARTICLE 12.....	55
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS	56

ANNEXE 2 : BARÈME DES MESURES APPLIQUÉES EN CAS D'INOBSERVATION PAR LES CLUBS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS..... 60

- 1. TENUE DE LA COMPTABILITÉ60
- 2. CONTROLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL.....60
- 3. PRODUCTION DE DOCUMENTS61

ANNEXE 3 : DETERMINATION DES COMPOSANTES DES INDICATEURS FIGURANT AU PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 11 63

- 1. CONCERNANT LE RATIO DE MASSE SALARIALE :63
- 2. CONCERNANT LE RATIO DE FONDS PROPRES :63

PRÉAMBULE - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions des statuts et règlements de la Ligue de Football Professionnel, et sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables :

- Club : groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport.
- Famille : organisation ou catégorie d'acteurs du football visées à l'article 16 dont sont issus les membres du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Collèges de Ligue 1 et de Ligue 2 : organes consultatifs définis à l'article 35.
- FFF : Fédération Française de Football
- LFP : Ligue de Football Professionnel
- UAF : Union des Acteurs du Football Professionnel regroupant, au jour de l'adoption des présents statuts, les associations et syndicats représentatifs des acteurs du football professionnel français suivants :
 - UNFP : Union Nationale des Footballeurs Professionnels
 - UNECATEF : Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques du Football
 - SAFE : Syndicat des Arbitres du Football d'Elite
 - SNAAF : Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football
 - AMCFP : Association des Médecins de Clubs de Football Professionnel.
- Foot Unis : Organisation représentative des clubs de football professionnel, constituant l'organisation représentative unique des employeurs au sens de l'article R. 132-4 du code du sport.

Par ailleurs, dans l'ensemble des textes de la LFP (statuts, règlements, etc...), et sauf lorsqu'il est fait référence aux joueurs, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE 1 :

Origine - Durée - Siège social

01

ARTICLE 01. - ORIGINE

La Ligue de Football Professionnel (LFP) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (FFF). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

Elle est l'émanation de l'Amicale des clubs amateurs utilisant des joueurs professionnels (association déclarée le 23 octobre 1932), des commissions centrales fédérales chargées d'administrer le professionnalisme, du « Groupement des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels » (association déclarée le 12 mars 1946), du « Groupement du Football professionnel » (association déclarée le 15 janvier 1969), de la « Ligue Nationale de Football » (association déclarée le 20 février 1981).

ARTICLE 02. - DURÉE

La durée de la LFP est illimitée.

ARTICLE 03. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la LFP est fixé à Paris, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris. Il ne peut être déplacé que sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 :

Objet et composition

02

SECTION 1 : OBJET ET MISSIONS

ARTICLE 04. - OBJET

La LFP assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et les dispositions de la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport.

Elle assure également la défense des intérêts matériels et moraux du football professionnel.

ARTICLE 05. - MISSIONS

La LFP a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation, le développement et la défense des intérêts du football professionnel. Elle a à cet égard pouvoir :

- pour organiser, gérer et réglementer le football professionnel.
Plus précisément pour ce faire elle :
 - organise et gère la Ligue 1, la Ligue 2, le Trophée des Champions et toutes autres épreuves qu'elle aurait créées, dans la limite de ses compétences ;
 - agit, par divers moyens, afin que soient formés méthodiquement dans les centres de formation de ses clubs, les futurs footballeurs professionnels ;
 - groupe l'élite des footballeurs dans ses clubs membres ;
 - aide à la formation des éducateurs dans le respect des prérogatives de la FFF ;
 - fait en sorte que les joueurs professionnels soient mis à la disposition de la FFF lors des rencontres internationales pour préparer une bonne représentation française ;
- pour financer toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources du football professionnel dans le but d'en assurer la promotion ;
- pour l'application des sanctions prononcées par ses instances vis à vis des clubs membres, des licenciés de la FFF et de toute autre personne liée par les présents statuts et règlements, et notamment par le règlement disciplinaire de la LFP ;
- pour lutter contre toute forme de discrimination au sein du football professionnel et pour veiller au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application de l'article L. 132-1-2 du code du sport ;
- pour effectuer, directement ou indirectement, le cas échéant par le biais d'une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 et suivants du code du sport et au sein de laquelle elle peut exercer des fonctions de mandataire social et être représentée à cet effet par son Président ou par toute personne qu'elle désigne, toutes opérations juridiques, commerciales ou financières pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des compétitions organisées par la LFP, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris. Lorsque la société est créée, le Conseil d'Administration de la LFP conserve ses attributions prévues à l'article 22 ci-après en lien avec les statuts de ladite société dont l'adoption et les modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale de la LFP avant de l'être également par l'Assemblée Fédérale de la FFF et le Ministre des sports.

- seule ou avec d'autres sociétés ou entités juridiques existantes ou à créer dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation, acquérir tous biens et droits immobiliers ; gérer, administrer, donner à bail tout ou partie desdits biens ainsi que tout ou partie des biens et droits immobiliers dont elle serait déjà propriétaire.

SECTION 2 : COMPOSITION

ARTICLE 06. - MEMBRES

La LFP est composée, en application de l'article R. 132-2 du code du sport, des sociétés sportives des clubs participant à la Ligue 1 ou Ligue 2, constituées dans le respect des règles des articles L.122-1 et suivants du code du sport.

ARTICLE 07. - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La qualité de membre de la LFP est subordonnée :

- à la participation du club aux championnats professionnels pour la saison concernée, laquelle débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante ;
- à l'octroi du statut professionnel dans les conditions de l'article 102 des règlements de la LFP ;
- et au paiement préalable et intégral, chaque saison, de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre est automatiquement acquise si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

2. La qualité de membre de la LFP se perd :

- à défaut de participation du club aux championnats professionnels pour la saison concernée, laquelle débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante. La qualité de membre se perd alors automatiquement à compter du 1er juillet de la saison au cours de laquelle le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou si le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels en cours de saison pour quelque raison que ce soit. Le Conseil d'Administration a alors seule compétence pour prononcer une telle mesure, après audition du représentant du club. La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.

TITRE 3 :

Fonctionnement et administration

03

ARTICLE 08. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA LFP

1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la LFP, et sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le porteur d'une procuration exprime, le cas échéant, les voix portées dans ce cadre d'une manière distincte des voix dont il dispose personnellement ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs, ni les votes nuls pour le décompte de majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret et pour ce qui concerne les décisions prises par l'Assemblée Générale, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret et confidentiel du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la LFP. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

2. Par ailleurs, tous les organes et commissions de la LFP, y compris son Assemblée Générale, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la LFP, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la LFP peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

3. Toute résolution du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la LFP, régulièrement adoptée et ayant pour effet la mise en place d'un rapport contractuel direct entre la LFP et chacun des groupements sportifs portant sur l'objet même de la résolution régulièrement adoptée, sera directement opposable à chacun des groupements sportifs, dans toutes ses dispositions sans qu'il soit nécessaire pour la LFP de conclure un contrat spécifique distinct avec chaque groupement sportif membre.

SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LFP

ARTICLE 09. - COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale se compose des membres suivants ayant voix délibérative :

- 1) des représentants des clubs membres, à hauteur d'un représentant par club, qui sont pour chacun des clubs :
 - soit le Président, le gérant, le Président du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, du Directoire ou de tout autre organe de direction de la société sportive,
 - soit l'un des dirigeants, au sens de l'article 105 des règlements de la LFP, expressément mandaté par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente.
- 2) un représentant désigné par la FFF ;
- 3) un représentant des joueurs professionnels ;
- 4) un représentant des entraîneurs professionnels ;
- 5) un représentant des arbitres ;
- 6) un représentant des personnels administratifs des clubs professionnels ;
- 7) et un représentant des médecins de clubs professionnels ;

Les représentants visés aux points 3) à 7) sont désignés avant et pour chaque Assemblée Générale par leur organisation la plus représentative. Les représentants légaux des institutions concernées font parvenir, au plus tard le jour de l'Assemblée avant le début de celle-ci, le nom de la personne désignée.

2. Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- 1) les représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le statut professionnel ainsi que les représentants des clubs accédant en Ligue 2 et dont la qualité de membre n'est pas acquise dans les conditions de l'article 7 des présents statuts. Ces représentants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants des clubs membres visés au 1. du présent article ;
- 2) les membres du Conseil d'Administration de la LFP ou, pour les seules Assemblées générales électives, les candidats à cette fonction, non membres de l'Assemblée Générale au sens du 1. du présent article ;
- 3) le cas échéant, le Directeur Général de la LFP ;
- 4) ainsi que toute personne, y compris les salariés de la LFP, dont la présence est jugée utile par le Président de la LFP.

ARTICLE 10. - POUVOIRS VOTATIFS

1. Sauf cas particuliers prévus au présent article, les membres de l'Assemblée Générale disposent du nombre de voix suivant :

- chaque représentant de club membre à l'Assemblée Générale est titulaire :
 - de 2,75 voix pour ceux participant à la Ligue 1,
 - de 1,75 voix pour ceux participant à la Ligue 2.
- le représentant de la FFF dispose d'une voix.
- les cinq autres membres de l'Assemblée Générale visés à l'article 9.1.3) à 7) disposent chacun de 2 voix.

2. Par exception au paragraphe 1, les membres de l'Assemblée Générale disposent du nombre de voix suivant lors des votes relatifs à l'élection ou à la révocation des représentants des clubs participant à la Ligue 1 siégeant au Conseil d'Administration, sauf s'il s'agit d'un vote de révocation visant le Conseil d'Administration dans son ensemble :

chaque représentant de club membre à l'Assemblée Générale est titulaire :

- de 10 voix pour ceux participant à la Ligue 1,
- de 2 voix pour ceux participant à la Ligue 2.

Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent dans ces hypothèses du nombre de voix qui leur est attribué au paragraphe 1.

3. Par exception au paragraphe 1, les membres de l'Assemblée Générale disposent du nombre de voix suivant lors des votes relatifs à l'élection ou à la révocation des représentants des clubs participant à la Ligue 2 siégeant au Conseil d'Administration, sauf s'il s'agit d'un vote de révocation visant le Conseil d'Administration dans son ensemble :

chaque représentant de club membre à l'Assemblée Générale est titulaire :

- de 2 voix pour ceux participant à la Ligue 1,
- de 10 voix pour ceux participant à la Ligue 2.

Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent dans ces hypothèses du nombre de voix qui leur est attribué au paragraphe 1.

4. Par exception au paragraphe 1, les membres de l'Assemblée Générale autres que les représentants de clubs membres ne disposent d'aucune voix et ne prennent pas part aux votes portant sur la répartition des droits audiovisuels entre la Ligue 1 et la Ligue 2. Les membres de l'Assemblée Générale représentant les clubs disposent dans ces hypothèses du nombre de voix qui leur est attribué au paragraphe 1.

5. Le niveau sportif pris en compte dans le cadre de la répartition des voix est celui des clubs pour la saison sportive concernée à la date de l'Assemblée Générale, laquelle débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 11. - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée de manière ordinaire ou extraordinaire, dans le respect des conditions générales prévues au présent article et des conditions particulières à chaque type d'Assemblée prévues aux articles 12 et suivants des présents statuts.

En tant que de besoin, des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire peuvent se tenir le même jour, chacune devant se tenir selon les règles qui lui sont propres.

Les dispositions du présent article s'appliquent au fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire, sauf disposition spéciale.

2. Sauf disposition particulière notamment propre aux cas de vacances ou aux Assemblées générales extraordinaires, l'Assemblée Générale est convoquée :

- par le Président de la LFP,
- ou à défaut par un tiers des membres du Conseil d'Administration siégeant avec voix délibérative.

3. La convocation avec ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale par lettre recommandée, courrier simple ou courriel, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ce délai est réduit à trois jours si le Président de la LFP considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la LFP risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

4. Elle se réunit au siège de la LFP ou en tout autre endroit au choix du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de manière dématérialisée.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la LFP ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par ce dernier, ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

5. Le vote par correspondance n'est pas admis, hors cas de l'organisation de réunions à distance dans les conditions prévues à l'article 8.2) des présents statuts.

Les représentants des clubs à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration à un représentant d'un autre club membre de la LFP pour voter en leur lieu et place. Ce représentant ne peut disposer que d'une seule procuration lui permettant de voter pour un autre club que le sien.

Les autres membres de l'Assemblée Générale, désignés avant chaque Assemblée, peuvent également donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale.

6. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres qui la composent totalisent 4/7ème du nombre total des voix est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie à l'occasion de chaque vote, en tenant compte le cas échéant des arrivées ou des départs de représentants en cours d'Assemblée.

A défaut d'atteindre ce quorum l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée. Elle se tient alors dans un délai minimum de 20 jours et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents sans quorum de voix.

Dans le cadre des Assemblées tenues en présence physique des membres, une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum.

Dans le cadre des Assemblées à distance, cette feuille émargée est remplacée par tous documents permettant de prouver le respect du quorum tel que, s'agissant des Assemblées tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions à la solution utilisée. Ce ou ces documents sont annexés au procès-verbal.

7. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'au moins un membre de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes (en ce compris le vote portant sur la révocation de membres du Conseil d'Administration) ont lieu au scrutin secret.

8. En cours d'Assemblée Générale, aucune nouvelle modification proposée en séance ne peut être apportée aux textes à l'ordre du jour.

9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transmis à la FFF et publiés sur le site internet de la LFP (www.lfp.fr).

1) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 12. - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la LFP. Pour ce faire :

- elle entend les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LFP,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale ordinaire est, également compétente :

- pour procéder à la répartition des droits audiovisuels entre la Ligue 1 et la Ligue 2,
- pour procéder au changement de format des compétitions organisées par la LFP, entendu, s'agissant des championnats, comme le nombre de clubs participant à chacun d'eux, dans la limite des dispositions de l'article 3 de la convention liant la LFP à la FFF, ainsi qu'aux modifications du nombre de montées et descentes entre ces championnats,
- pour adopter, le cas échéant le règlement intérieur de la LFP,
- pour adopter la convention entre la FFF et la LFP, ainsi que ses annexes,
- pour décider de l'acquisition ou la vente d'un bien immobilier à l'exception de toute opération non significative,
- pour décider des emprunts significatifs qui ne relèvent pas de la gestion courante,
- pour procéder, à l'élection des membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas désignés et du Président de la Ligue, et à la révocation du Président de la LFP ou des membres du Conseil d'Administration,

- pour nommer un commissaire aux comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13. - FONCTIONNEMENT

1. L'Assemblée Générale se réunit de manière ordinaire au moins deux fois par an.

La première réunion a lieu annuellement en principe entre le 15 mai et le 15 juillet et est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral. La seconde a lieu avant le 31 décembre de chaque année et porte notamment sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos, la définition des options à prendre dans les différents domaines d'activité de la Ligue et, le cas échéant, au renouvellement quadriennal des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit en outre sous sa forme ordinaire à chaque fois que cela est jugé utile par le Président de la LFP ou par le tiers des membres du Conseil d'Administration.

2. Sauf, disposition spéciale, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Toutefois, par exception, et jusqu'à la saison 2031/2032 incluse, les décisions de modification de la répartition des droits audiovisuels entre la Ligue 1 et la Ligue 2 sont votés uniquement par les clubs membres de la LFP et sont prises à l'unanimité des suffrages valablement exprimés.

3. Au cours de l'Assemblée Générale, sont notamment soumis à des votes distincts :

- le rapport moral,
- l'approbation des comptes.

2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 14. - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de la Ligue. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la FFF.

ARTICLE 15. - FONCTIONNEMENT

1. En complément des possibilités de convocations prévues à l'article 11.2. des présents statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du quart des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix à l'origine de la demande de convocation.

2. Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16. - COMPOSITION

1. La LFP est administrée par un Conseil d'Administration de dix-sept membres.

Il comprend :

1) neuf représentants des clubs membres de la LFP, élus par l'Assemblée Générale :

- sept dirigeants de club participant à la Ligue 1, dont trois au moins issus d'un club parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français, au jour des élections,
- deux dirigeants de club participant à la Ligue 2 au jour des élections,

2) un représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci,

3) le Président de l'organisation représentative des employeurs (Foot Unis) désigné par celle-ci,

4) trois membres indépendants, dont un proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale,

5) deux membres représentant les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative,

6) un membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.

2. Trois membres représentant les autres familles du football, désignés par leurs organisations représentatives respectives, siègent également avec voix consultative à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration :

- un représentant des arbitres,
- un représentant des personnels administratifs,
- et un représentant des médecins de clubs professionnels bénéficiant de l'aval de la Commission fédérale médicale.

3. Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration :

1) le Président de la FFF,

2) le cas échéant, le Directeur Général de la LFP,

3) ainsi que toute personne, y compris les salariés de la LFP ou de la FFF ou les Directeurs des organisations professionnelles, dont la présence est jugée utile par le Président de la LFP.

Les personnes visées au présent paragraphe 3. ont voix consultative, sur sollicitation du Président de séance ou d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ OU DE DÉSIGNATION

1. Conditions générales :

Ne peuvent être élues ou désignées ou siéger au Conseil d'Administration :

- 1) Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de droit de vote et/ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes ;
- 4) Les personnes exerçant la fonction d'agent sportif ou exerçant une quelconque fonction au sein d'un opérateur de paris sportifs ou au sein de l'actionnaire minoritaire de la société créée en application de l'article 5 point 5 des présents statuts.

2. Conditions particulières :

Outre les conditions générales d'éligibilité, devront également être respectées les conditions particulières suivantes :

1. Peuvent seules siéger à titre de membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts, les personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LFP ni ne siège au sein du Comité Exécutif de la FFF ni n'exerce une quelconque fonction bénévole ou rémunérée au sein d'un des organes représentatifs désignant des représentants au Conseil d'Administration ou de l'UAF.

Ces personnes ne peuvent ainsi :

- être associées au sein d'un club membre,
- détenir le contrôle exclusif ou conjoint ou exercer une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, sur une entité actionnaire d'un club membre de la LFP, et ce directement ou indirectement, ou exercer de fonctions de direction dans une de ces entités,
- être membres d'une instance de direction (Conseil d'Administration, Directoire ou autre organe de direction) ou de surveillance ou exercer des fonctions de présidence, de direction ou de gérance dans l'association support ou la société sportive d'un club membre de la LFP, ou occuper toutes fonctions salariées, ou exercer de fait de telles fonctions, au sein d'une telle structure.

Dans l'hypothèse où une personne élue à titre de membre indépendant est concernée par l'une au moins des incompatibilités susvisées, elle doit démissionner du ou des mandats ou fonctions à l'origine de cette ou ces incompatibilités et apporter la preuve de cette ou ces démissions effectives dans les 15 jours suivant son élection. A défaut du respect de ces obligations, elle est considérée démissionnaire d'office sur constat du Conseil d'Administration.

Elles doivent en outre pour être élues avoir été parrainées :

- par l'UAF, d'une part,
- et par Foot Unis, d'autre part.

L'un des candidats élus doit en outre avoir été proposé par le Comité Exécutif de la FFF.

2. Peuvent seules être élues à titre de représentants des clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir la qualité de Président, de gérant, de Président du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, du Directoire ou de tout autre organe de direction, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, ou de vice-présidents des organes de direction ou de surveillance susvisé d'une société sportive membre de la LFP et participant au championnat correspondant au collège pour lequel l'élection est sollicitée.
- s'il ne s'agit pas du représentant légal de la société sportive, être dûment mandaté pour siéger au Conseil d'Administration de la LFP par l'organe de direction ou, à défaut, par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente.
- et figurer en tant que dirigeants depuis une année, de date à date et sans interruption, sur les imprimés officiels fournis à la Ligue de Football Professionnel selon les exigences de l'article 116 de son règlement administratif ou sur un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis).

Le nombre de candidats est limité à une personne par club membre de la LFP.

3. A l'exception du dispositif dérogatoire prévu au paragraphe 2.1) du présent article, et sauf disposition particulière, les conditions d'éligibilité doivent être remplies dès le jour du dépôt de leur candidature ou de la notification de leur désignation.

Elles doivent en outre l'être pour tous les membres pendant toute la durée de leur mandat. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article 20.1.2).

ARTICLE 18. - PRÉSENTATION ET EXAMEN DES CANDIDATURES ET DÉSIGNATIONS

1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :

- respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 17 des présents statuts,

- être adressées au secrétariat de la LFP par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale électorale venait à être reportée, les candidatures déjà adressées restent valables, sauf retrait de l'intéressé, et de nouvelles candidatures peuvent également être adressées dans les conditions visées au présent article.

- mentionner les nom, prénom, adresse, qualité du candidat ou de la personne désignée, le poste sollicité ainsi que le numéro de sa licence en cours pour les dirigeants de clubs membres de la LFP.
- et être accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - pour l'ensemble des candidats à l'élection ou les membres désignés : un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent issu par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des candidats certifiant du respect des conditions générales d'éligibilité visées à l'article 17.1 des présents statuts.
 - pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des représentants de clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts ne bénéficiant pas de la qualité de représentant légal de la société sportive : le mandat de l'organe de direction, ou à défaut du représentant légal, visé à l'article 17.2.2).
 - pour ce qui concerne le représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3) des présents statuts : le procès-verbal attestant de l'acquisition de la qualité de Président de Foot Unis.
 - pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts :
 - documents attestant des parrainages par l'UAF, d'une part, et par Foot Unis, d'autre part,
 - un document attestant, le cas échéant, du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF,
 - l'engagement si la personne candidate est concernée par une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) des présents statuts de mise en conformité avec ces dispositions en cas d'élection.
 - pour ce qui concerne les représentants visés aux articles 16.1.5), 16.1.6) et 16.2 des présents statuts : le procès-verbal de la délibération de l'instance dirigeante de l'organisation représentative ayant procédé à la désignation du ou des candidats concernés. Pour ce qui concerne le représentant des médecins, doit également être jointe l'attestation de l'aval de la Commission fédérale médicale de la FFF.

Ces pièces justificatives peuvent être adressées ultérieurement à l'envoi de la candidature ou la notification de la désignation, par tous moyens. Elles doivent toutefois être reçues au siège de la LFP au plus tard sept jours avant l'élection. A défaut, sauf cas de force majeure, la candidature sera déclarée irrecevable.

2. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP mentionnée à l'article 36 se prononce sur la recevabilité des candidatures et des désignations par une décision prise en premier et dernier ressort.

Sa décision est notifiée aux candidats ou personnes désignés et la liste des candidatures et désignation recevables est transmise sans délai et par tous moyens aux membres de l'Assemblée Générale avant le début de l'Assemblée.

ARTICLE 19. - ÉLECTION - DÉSIGNATION

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Conseil d'Administration s'effectue au plus tôt le 1er septembre précédant la quatrième date anniversaire du précédant renouvellement et au plus tard le 31 décembre suivant la même date. Cette disposition s'applique à compter du mandat des membres élus ou désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2020.

Ce mandat peut être renouvelé.

2. Le mandat des membres du Conseil d'Administration désignés dans le respect des conditions des articles 16 et suivants débute en même temps que celui des membres élus.

3. Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas désignés sont élus, au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours, par les membres de l'Assemblée Générale, dans les conditions suivantes :

- Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus les candidats ayant obtenu les meilleurs scores.
- Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- En cas de nouvelle égalité, le ou les candidats les plus âgés sont déclarés élus.

La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP mentionnée à l'article 36 est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales.

Les contestations éventuelles sont portées devant le juge compétent après respect du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

ARTICLE 20. - FIN DU MANDAT

1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.

2) par anticipation, de manière individuelle :

- en cas de décès ou de démission ;
- ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;
- ou dans les conditions particulières suivantes :
 - pour ce qui concerne les membres désignés uniquement : en cas de retrait en cours de mandat de cette désignation prononcée par l'organisation ayant prononcé celle-ci ;
 - pour ce qui concerne les membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts : en cas de survenance d'une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) en cours de mandat ;
 - pour ce qui concerne le représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3) des présents statuts : en cas de perte de la qualité de Président de Foot Unis ;
 - pour ce qui concerne les représentants des clubs visés à l'article 16.1.1) des présents statuts,
 - si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, le classement des coefficients UEFA des clubs n'est applicable qu'au jour des élections sans que le mandat des représentants concernés ne soit affecté par un changement de ce seul critère.

Dans les hypothèses susvisées :

- le Conseil d'Administration constate la vacance du poste, sauf cas d'un représentant de club, au sens de l'article 16.1.1), représentant un club changeant de division, dont le mandat s'achève automatiquement au 1er juillet de la saison au cours de laquelle ce changement de division est effectif,
- et il est ensuite pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'article 21.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un représentant de club, au sens de l'article 16.1.1) élu en tant que représentant légal de ce dernier perd cette qualité en cours de mandat, il devra être mandaté pour siéger au Conseil d'Administration de la LFP par l'organe de direction ou, à défaut, par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente et produire la preuve de ce mandat dans les 15 jours suivant la perte de sa qualité de représentant légal. A défaut, la caducité de son élection sera constatée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables au Président issu d'un collège autre que celui des indépendants perdant sa condition particulière d'éligibilité afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 26.2 des présents statuts.

3) Par anticipation de manière collective, ou individuelle pour le seul Président, en cas de vote de la motion de défiance prévue au 2. du présent article.

2. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat soit du Président uniquement soit du Conseil d'Administration dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

La pondération des voix prise en compte pour l'application de cette disposition est celle de l'article 10.1)

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation du Président, ce dernier perd son mandat d'administrateur et il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

En cas de révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale qui a procédé à celle-ci désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Conseil d'Administration et élire un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir, dans le respect des conditions relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil d'Administration et du Président fixées aux articles 16 et suivants et 26 et suivants des présents statuts. A défaut de désignation d'un administrateur provisoire, le vote de révocation est considéré comme caduc.

ARTICLE 21. - VACANCES

1. En cas de vacance(s) d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, à une ou plusieurs élections pour y pourvoir lors de la prochaine Assemblée Générale suivant la vacance, ou s'il s'agit de membres désignés à une ou plusieurs désignations, dans le respect des conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts et notamment des conditions d'éligibilité propres aux familles concernées.

Les mandats des membres ainsi élus ou désignés expirent à la date à laquelle devait prendre fin le mandat des membres remplacés.

Dans l'attente, le Conseil d'Administration peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants s'il comprend toujours au moins neuf membres ayant voix délibérative dont au moins cinq représentants des clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts. Dans les autres cas, une Assemblée Générale ordinaire est spécialement convoquée, dès que possible, afin de compléter le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts. Les mandats des membres ainsi élus ou désignés expirent à la date à laquelle devait prendre fin le mandat des membres remplacés.

2. Dans les cas visés au présent article, et par exception à l'article 11.2 des présents statuts, l'Assemblée Générale chargée de combler la ou les vacances constatées peut être convoquée :

- par le Président de la LFP ou, la personne chargée d'exercer provisoirement cette fonction en cas de vacance du Président,
- par le Bureau,
- par la majorité des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative,
- ou, le cas échéant, par le Président du Collège de Ligue 1 ou de Ligue 2 au sein duquel une vacance d'un représentant des clubs est constatée.

ARTICLE 22. - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration administre la LFP. Il prend, à cet effet, toute décision utile à l'accomplissement des missions de cette dernière sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les statuts et règlements de la LFP, à d'autres organes de la LFP.

Il a ainsi notamment compétence pour :

- veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue et de la convention liant la LFP à la FFF ;
- préparer, le cas échéant, le règlement intérieur de la Ligue pour le proposer à l'adoption de l'Assemblée Générale ;
- préparer et valider la convention liant la LFP à la FFF pour la proposer à l'adoption de l'Assemblée Générale ;
- préparer, adopter et modifier les différents règlements de la LFP, autres que le règlement intérieur, et notamment les règlements administratifs, disciplinaire, licence club (y compris les critères d'attribution) et le règlement des compétitions de la LFP ;
- décider de la vente ou de l'acquisition d'un bien immobilier représentant une opération non significative, ainsi que son financement ;
- décider de tout financement ou emprunt significatif qui relève de la gestion courante de la LFP ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- décider de tout appel d'offres relatifs à la commercialisation des droits audiovisuels, nationaux ou internationaux, de toutes les compétitions organisées par la LFP et procéder à l'attribution des lots ;
- adopter la répartition des droits audiovisuels au sein de chaque championnat (Ligue 1 et Ligue 2) sur proposition de leur collège respectif (Collège de Ligue 1 ou Collège de Ligue 2) ;
- désigner la ville hôte du Trophée des champions ;
- négocier et adopter toutes conventions financières conclues entre la LFP et les personnes morales représentées au Conseil d'Administration de la LFP mentionnées aux articles 16.1.3), 16.1.5), 16.1.6) et 16.2 des présents statuts ;
- prendre toute décision engageant la LFP en matière d'arbitrage et décider de tout fournisseur et prestataire technique relatif à l'arbitrage ;
- décider de tout autre partenariat marketing ou commercial engageant la LFP ;
- procéder à la distribution des sommes relatives à l'indemnité de formation UEFA ou tout dispositif équivalent que l'UEFA y substituerait aux clubs de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation selon le classement de leur centre et avec un plafond de 4,3 millions d'euros par saison pour l'ensemble des clubs de Ligue 2. Ce dispositif restera en vigueur tant que l'UEFA autorisera le versement aux clubs de Ligue 2 et jusqu'à la saison 2025/2026 incluse (année de versement de l'aide relative à la saison 2024/2025) ;
- arrêter le calendrier général des épreuves et le calendrier des rencontres (hors programmation) et procéder à toute modification de ceux-ci en cours de saison ;
- nommer les membres du Bureau dans les conditions de l'article 31 ;
- le cas échéant, sur proposition du Président, nommer et révoquer le Directeur Général et fixer sa rémunération ;
- décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées visées à l'article 40 dont il définit les compétences ;
- désigner les membres des commissions spécialisées. Pour ce qui concerne la désignation des membres et du Président et des éventuels vice-présidents et secrétaire de la Commission juridique de la LFP uniquement, cette désignation intervient sur avis conforme de la Commission nationale paritaire de la CCNMF ;
- procéder aux désignations des membres de la Haute-Autorité du Football représentant la LFP, dans les conditions prévues par les statuts de la FFF ;
- prononcer, le cas échéant, une décision d'exclusion, de refus d'accession ou de repêchage de clubs au sein des championnats professionnels, dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ;
- octroyer ou retirer le statut professionnel dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ;
- adopter les périodes d'enregistrement des contrats ;
- prendre position au nom de la LFP sur les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du Comité national olympique et sportif français ;
- définir la politique et le plan d'action RSE de la LFP ainsi que le calendrier d'actions citoyennes ;
- décider de modifier le siège social de la LFP.

ARTICLE 23. - POUVOIRS VOTATIFS

Chaque membre du Conseil d'Administration énuméré à l'article 16.1) dispose d'une voix.

ARTICLE 24. - BÉNÉVOLAT

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de son Président, ne peuvent, en cette qualité recevoir de rétribution.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LFP.

ARTICLE 25. - FONCTIONNEMENT

1. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la LFP ou sur la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

2. La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président de la LFP ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désignés par ce dernier, ou à défaut, notamment dans le cadre de la désignation du candidat à la présidence de la LFP faisant suite au renouvellement du Conseil, par le membre le plus âgé du Conseil.

3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil, quelle que soit sa famille d'origine, pour voter en leur lieu et place à une séance du Conseil.

Ce membre ne peut disposer que d'une seule procuration lui permettant de voter pour un autre membre que lui.

4. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres du Conseil ayant voix délibérative est présent ou représenté.

5. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Toutefois, par exception, la décision de modification de la clé de répartition des sommes relatives à l'indemnité de formation UEFA ou toute disposition équivalente que l'UEFA y substituerait aux clubs de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation selon le classement de leur centre, visée à l'article 22 des présents statuts, ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote unanime des membres du Conseil d'Administration et ce tant que l'UEFA autorisera le versement aux clubs de Ligue 2 et jusqu'à la saison 2025/2026 incluse (année de versement de l'aide relative à la saison 2024/2025).

6. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, mentionnant les majorités exprimées pour le vote de chacune des délibérations, transmis à la FFF et publiés sur le site internet de la LFP (www.lfp.fr). En tant que de besoin elles sont également notifiées aux membres de l'Assemblée Générale ainsi qu'à toute personne intéressée.

7. Les membres représentant les clubs membres et l'organisation représentative des employeurs visés aux articles 16.1.1) et 16.1.3) ne peuvent siéger lors des débats visant au prononcé d'une décision individuelle intéressant directement ou indirectement leur club.

SECTION 3 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 26. - ÉLECTION

1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci selon les modalités ci-après :

- le candidat à la présidence est désigné par le Conseil d'Administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

- devant l'Assemblée Générale, il est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et à la majorité simple lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé.
- dans l'hypothèse où un membre autre qu'un membre indépendant visé à l'article 16.1.4), est candidat à la fonction de Président, il devra présenter, au moment du choix par le Conseil d'Administration, le parrainage de l'UAF ainsi que celui de Foot Unis. Toutefois :
 - s'il s'agit du représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3), il aura uniquement à présenter le parrainage de l'UAF ;
 - s'il s'agit d'un des représentants visés à l'article 16.1.5), il aura uniquement à présenter le parrainage de Foot Unis.

2. La fonction de Président de la LFP est incompatible avec :

- l'exercice d'un mandat au sein du Comité Exécutif de la FFF (à l'exception de la qualité de membre de droit en tant que Président de la LFP),
- la qualité de salarié de la LFP, de la FFF, ou de ses structures déconcentrées ou d'une organisation siégeant à l'Assemblée Générale de la LFP,
- l'exercice d'une fonction au sein de Foot Unis, de l'UAF, de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF, du SAFE ou de l'AMCFP,
- la qualité d'associé au sein d'un club membre,
- la détention du contrôle exclusif ou conjoint ou l'exercice d'une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, sur une entité actionnaire d'un club membre de la LFP, et ce directement ou indirectement, ou l'exercice de fonctions de direction dans une de ces entités,
- la qualité de membre d'une instance de direction (Conseil d'Administration, Directoire ou autre organe de direction) ou de surveillance ou l'exercice des fonctions de présidence, de direction ou de gérance dans l'association support ou la société sportive d'un club membre de la LFP, ou avec toute fonction salariée, ou de fait, au sein d'une telle structure,
- les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LFP, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres. Cette incompatibilité vise également toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises susvisés.

La fonction de président n'est en revanche pas incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou gérant, lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est détenue ou contrôlée par la LFP au sens de l'article 5 point 5 des présents statuts et que les fonctions susvisées sont exercées à titre rémunéré ou non.

Dans l'hypothèse où une personne élue Président est concernée par l'une au moins des incompatibilités susvisées, elle doit démissionner du ou des mandats ou fonctions à l'origine de cette ou ces incompatibilités et apporter la preuve de cette ou ces démissions effectives dans les 15 jours suivant son élection.

A défaut du respect de ces obligations, il est considéré comme démissionnaire d'office de son poste de Président sur constat du Conseil d'Administration convoqué par l'un des vice-présidents de la LFP ou le membre le plus âgé du Conseil d'Administration. La vacance est alors comblée dans les conditions de l'article 27.

ARTICLE 27. - FIN DU MANDAT - VACANCES

1. Le mandat du Président prend fin :

- en cas de démission de ce seul mandat,
- ou avec celui de membre du Conseil d'Administration, dans les conditions visées à l'article 20 des présents statuts,
- ou en cas d'incompatibilité visée à l'article 26.2 survenant en cours de mandat.

Hors cas du décès ou de la révocation collective ou individuelle du Président visée à l'article 20.2 mettant automatiquement fin au mandat, la déchéance du mandat de Président et/ou de membre du Conseil d'Administration de ce dernier est constatée par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président, de l'un de ses vice-présidents ou du membre le plus âgé du Conseil.

2. En cas de vacance du poste de Président :

- Le Conseil d'Administration procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau chargé d'exercer provisoirement cette fonction jusqu'à l'élection par l'Assemblée Générale d'un nouveau Président.
- Il est ensuite procédé à l'élection du nouveau Président, dans les conditions de l'article 26, parmi les membres du Conseil d'Administration éventuellement complété, lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le mandat du Président ainsi élu expire à la date à laquelle devait prendre fin le mandat du Président remplacé.

ARTICLE 28. - ATTRIBUTIONS

1. Le Président préside, sauf empêchement, les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la LFP et prendre des engagements dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les Instances sportives nationales et internationales et les Administrations publiques du sport. Il a qualité pour ester en justice, en toutes matières, au nom de la LFP, tant en demande qu'en défense. Il assure la Direction Générale de la LFP.

3. Il peut proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un Directeur Général en charge notamment de décliner la stratégie de la LFP dans toutes ses activités, de diriger et superviser la conception et la réalisation des opérations dans tous les domaines techniques, d'organiser et gérer la trésorerie, de mettre en place tout financement ou emprunt non significatif qui relève de la gestion courante, coordonner l'ensemble des directions faisant partie de l'organisation, et d'assurer le lien entre les clubs, les services et les commissions. A défaut de cette nomination, le Président cumule ses fonctions de Président avec les attributions prévues au présent alinéa.

ARTICLE 29. - RÉMUNÉRATION - TRANSPARENCE

Le Président de la LFP peut en sa qualité de Président, recevoir une rémunération, sur décision du Conseil d'Administration.

Le Président de la LFP est soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

SECTION 4 : LE BUREAU

ARTICLE 30. - COMPOSITION

1. Le Bureau de la LFP est composé de 7 membres :

- 1) le Président de la LFP ;
- 2) un des membres du Conseil d'Administration visés aux articles 16.1.5) et 16.1.6) des présents statuts ;
- 3) deux dirigeants de clubs de Ligue 1 siégeant à ce titre au Conseil d'Administration dont un au moins issu d'un club parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français au jour des élections ;
- 4) un dirigeant d'un club de Ligue 2 siégeant à ce titre au Conseil d'Administration ;
- 5) le représentant de l'organisation représentative des employeurs siégeant au Conseil d'Administration ;
- 6) le représentant de la FFF siégeant au Conseil d'Administration.

2. Assistent également aux réunions du Bureau, le Président de la FFF, le cas échéant, le Directeur Général et toute personne, y compris les salariés de la LFP ou de la FFF ou les Directeurs des organisations représentatives, dont la présence paraît utile au Président de la LFP. Ces personnes ont voix consultative, sur sollicitation du Président de séance ou d'un membre du Bureau.

ARTICLE 31. - ÉLECTION - DÉSIGNATION

1. A l'exception du Président de la LFP, du représentant de l'organisation représentative des employeurs et du représentant de la FFF, qui sont membres de droit, les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration par les membres de leur famille tel que désignée à l'article 30, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront départagés par un tirage au sort.

2. Les membres du Bureau procèdent ensuite, en leur sein, à la désignation du Secrétaire général, du Trésorier général et des deux vice-présidents, dont deux au moins dirigeants de clubs membres de la LFP.

ARTICLE 32. - FIN DU MANDAT - VACANCES

1. Le mandat de membre du Bureau prend fin :

- automatiquement avec celui de membre du Conseil d'Administration, dans les conditions visées à l'article 20 des présents statuts ;
- ou en cas de démission de ce seul mandat. La déchéance du mandat de membre du Bureau du ou des membres concernés est constatée par le Conseil d'Administration.

2. En cas de vacance d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions de l'article 31, dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 33. - FONCTIONNEMENT

1. Le Bureau se réunit sur convocation et ordre du jour du Président de la LFP ou d'un tiers de ses membres, dès que l'intérêt de la Ligue l'exige et, en toute hypothèse, au moins une fois par mois.

2. La présidence du Bureau est assurée par le Président de la LFP ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désignés par ce dernier, ou à défaut par le membre le plus âgé du Conseil.

3. Les membres du Bureau peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, quelle que soit sa famille d'origine, pour voter en leur lieu et place à une séance du Bureau. Ce membre ne peut disposer que d'une seule procuration lui permettant, le cas échéant, de voter pour un autre membre que lui.

4. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents ou représentés.

5. Sauf si le vote a lieu à bulletin secret, en cas de partage égal des voix, la voix du Président de la LFP est prépondérante.

6. Le Bureau établit et adopte son règlement intérieur.

7. Les membres représentants les clubs membres et l'organisation représentative des employeurs visés aux articles 30.1.3), 30.1.4) et 30.1.5) ne peuvent siéger lors des débats visant au prononcé d'une décision individuelle intéressant directement ou indirectement leur club.

ARTICLE 34. - ATTRIBUTIONS

Les vice-présidents remplacent le Président de la LFP en cas d'empêchement de ce dernier qui peut alors désigner l'un d'entre eux pour le remplacer ponctuellement.

Le Trésorier général s'assure de la bonne tenue des comptes de la LFP.

Le Secrétaire général s'assure de la préparation des dossiers de travail du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que de l'établissement des procès-verbaux des réunions de ces instances. Il veille, également à la mise à jour des statuts et des règlements de la LFP et de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

Les vice-présidents, le Trésorier général et le Secrétaire général sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

SECTION 5 : AUTRES ORGANES DE LA LFP

ARTICLE 35. - COLLÈGES LIGUE 1 / LIGUE 2

1. Les Collèges Ligue 1 et Ligue 2 sont des organes consultatifs réunissant les clubs membres de la LFP participant respectivement aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.

A ce titre, en application de l'article 22 des présents statuts, ils peuvent faire des propositions sur la répartition des droits audiovisuels au sein de leurs championnats respectifs.

Les clubs sont représentés au sein de ces Collèges dans les mêmes conditions, fixées à l'article 9.1.1) des présents statuts, qu'à l'Assemblée Générale de la LFP.

La répartition des clubs entre les deux Collèges s'effectue dans les mêmes conditions que celles de l'article 10 relatives à la répartition des pouvoirs votatifs des représentants des clubs membres de la LFP à l'Assemblée Générale.

Le Président de la LFP et, le cas échéant, le Directeur Général y assistent avec voix consultative.

2. Chaque Collège élit son Président pour une durée de quatre ans qui prend fin à l'expiration du mandat du Conseil d'Administration.

Le mandat de Président de Collège peut néanmoins prendre fin automatiquement de manière anticipée en cas de décès, de démission ou si le club représenté a changé de division ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat.

Dans cette hypothèse, le Collège concerné est réuni sur convocation du Président sortant ou du tiers au moins des membres de ce Collège pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

3. Chaque Collège peut apporter un soutien aux candidats représentant sa division pour l'élection au Conseil d'Administration.

Il peut formuler toute résolution sur les questions soumises à l'examen de l'Assemblée Générale.

4. Le Président de chaque Collège est chargé de convoquer le Collège et d'établir l'ordre du jour des réunions.

L'ordre du jour, est adressé, aux membres du Collège, par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion du Collège. Ce délai est réduit à trois jours si le Président du Collège concerné considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

5. Chaque Collège a la faculté d'établir son règlement intérieur établissant notamment les conditions de quorum et de vote au sein du Collège.

ARTICLE 36. - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée :

- du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ;
- d'un représentant de Foot Unis ;
- d'un représentant de l'UAF ;
- et d'un représentant de la FFF.

Les représentants de Foot Unis, de l'UAF et de la FFF sont désignés par les organismes qu'ils représentent. Leur mandat est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Conseil d'Administration.

Ces membres ne peuvent être candidats aux élections au Conseil d'Administration ou désignés pour en faire partie.

La Commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

2. Elle a pour mission de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau et du Conseil d'Administration de la LFP, au respect des dispositions prévues par les statuts.

3. Dans ses missions, la Commission :

1) peut s'autosaisir et être saisie par tout candidat ou tout votant à une élection du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration de la LFP.

2) est compétente pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des désignations au Conseil d'Administration par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- être saisie pour avis, par le Conseil d'Administration ou le Bureau de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la LFP ou formuler de sa propre initiative à ces instances des propositions sur le déroulement des opérations électorales ;
- se voir confier toute mission par le Conseil d'Administration ou le Bureau en relation avec les procédures votatives et électorales au sein de la LFP.

4. Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance à l'occasion de leur mission.

ARTICLE 37. - COMMISSIONS DE LA LFP

En sus des commissions dont l'existence est prévue par les présents statuts, le Conseil d'Administration décide de la création et de la suppression de toutes commissions spécialisées dont il définit les compétences et désigne les membres.

Le fonctionnement et les compétences de ces commissions sont régis par les règlements de la LFP.

TITRE 4 : Ressources de la Ligue

04

ARTICLE 38. - RESSOURCES

Sauf si elles ont été transférées à une société commerciale créée en application de l'article 5 des présents statuts, les ressources annuelles de la LFP sont :

- les recettes de toutes natures provenant des droits d'exploitation des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise au sens des articles L. 333-1 et suivants du code du sport ;
- les cotisations annuelles versées par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 fixées par le Conseil d'Administration. L'adhésion des clubs à la LFP est subordonnée au paiement préalable de ces dernières ;
- les revenus de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels et amendes consécutifs à une violation de ses statuts ou de ses règlements ;
- plus généralement, toutes ressources permises par la loi et découlant de son objet social.

TITRE 5 : Contribution financière unique en faveur du football amateur

05

ARTICLE 39. - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

A compter de la saison 2012/2013, la contribution financière unique en faveur du football amateur sera calculée à hauteur de 2.5% de l'assiette constituée du montant des droits d'exploitation audiovisuelle commercialisés par la LFP ou par la société commerciale créée en application de l'article 5 des présents statuts (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du code général des impôts) et des recettes de la LFP sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14 260 000€.

Le présent paragraphe devra figurer dans les mêmes termes au sein des statuts de la LFP, les modifications apportées à celui-ci devront être adoptées dans les mêmes termes par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP, après accord entre le Comité Exécutif de la FFF et le Conseil d'Administration de la LFP.

Règlements intérieurs des Collèges Ligue 1 et Ligue 2

2022/2023

Règlement intérieur du Collège Ligue 1

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur est destiné à préciser les attributions et les modalités de fonctionnement du Collège de Ligue 1 (ci-après, le « Collège ») conformément à l'article 13 des Statuts de la Ligue de Football Professionnel (ci-après, la « LFP »), en complément des dispositions des Statuts de la LFP.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le Collège élit dans les conditions déterminées ci-dessous un Président et un vice-président. Le rôle du Président est celui défini dans les Statuts de la LFP. Le rôle du vice-président est de suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou permanent de celui-ci.

Le Président et le vice-président sont élus pour une durée de quatre ans qui prend fin à l'expiration du mandat du Conseil d'Administration.

RÉUNIONS

ARTICLE 01. - MODALITÉS ET QUORUM

Le Collège peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant de transmettre au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations du Collège.

La fréquence des réunions du Collège Ligue 1 doit se baser sur le calendrier des CA, Bureau et AG de la LFP ou Comex de la FFF afin de permettre une meilleure préparation de ces instances en organisant des réunions du Collège Ligue 1 la veille de celles-ci sur la base des plannings fournis par la FFF et la LFP.

Il ne peut valablement prendre des décisions que si la moitié de ses membres au moins sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen autorisé aux termes du présent Règlement intérieur.

Un compte rendu des réunions du Collège est rédigé après chaque séance et transmis à tous les membres (y compris les absents et représentés), au Président et au Directeur Général Exécutif de la LFP.

ARTICLE 02. - MODALITÉS DE VOTE

Chaque membre dispose d'une voix.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour donner mandat dans le cadre du paragraphe ci-dessous.

Chaque membre du Collège peut se faire représenter, pour la prise des décisions du Collège, par un autre membre du Collège ou la personne de son choix au sein de son club ; le mandataire doit justifier de son mandat en le communiquant au Président du Collège ou au vice-président ou au Directeur Général Exécutif de la LFP à défaut de Président ou de vice-président du Collège. Chaque membre du Collège peut représenter un autre membre du Collège.

L'expression des votes a lieu à main levée.

ARTICLE 03. - MAJORITÉS REQUISES

1. Élection du Président et du vice-président du Collège :

- Election du Président :

Le Président du Collège est élu à la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés, sans tenir compte des votes blancs ou nuls.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après le 1er tour de scrutin, un 2ème tour de scrutin est organisé auquel sont admis les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au 1er tour. S'il n'est pas possible d'identifier les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages (dans l'hypothèse par exemple où plus de deux candidats arrivent à la première place ou si deux candidats au moins sont à égalité à la deuxième place), un tour intermédiaire est organisé pour départager les candidats à égalité au titre de la première place ou de la deuxième place. Le ou les deux candidats (selon qu'il y a un ou deux places à attribuer dans le cadre du tour de scrutin intermédiaire) réunissant le plus de voix lors de ce tour de scrutin intermédiaire sont admis au 2ème tour de scrutin.

Si aucun des deux candidats admis au 2ème tour de scrutin n'a obtenu la majorité absolue lors de ce vote, un nouveau vote est organisé le jour suivant pour départager les deux candidats et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un d'entre eux rassemble la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le Président du Collège ne remplirait plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, en particulier si son club change de division en fin de saison ou s'il ne participe plus à un championnat organisé par la LFP, son mandat expirera automatiquement et ses fonctions seront assumées par le vice-président jusqu'à la prochaine réunion du Collège qui procédera à une nouvelle élection selon les modalités décrites ci-dessus. Le mandat du Président ainsi élu expirera à la date à laquelle devait prendre fin le mandat du Président remplacé.

- Election du vice-président :

Le candidat admis à participer au 2ème tour de scrutin et qui n'est pas élu Président ou, en cas d'élection du Président dès le 1er tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix après le Président lors du 1er tour de scrutin est désigné vice-président du Collège.

Si le Président a été élu au 1er tour de scrutin et que (i) aucun autre candidat ne s'est présenté ou (ii) plusieurs candidats ont obtenu un nombre identique de voix en deuxième position, un nouveau vote sera organisé pour désigner le vice-président du Collège, soit (i) entre tous les candidats se présentant à cette fonction s'il n'y avait que le Président désigné comme candidat à l'élection pour la présidence, (ii) soit entre les candidats ayant obtenu un nombre identique de voix en deuxième position lors de l'élection à la présidence.

2. Propositions concernant la répartition des droits audiovisuels en Ligue 1, le nombre de clubs participant à la Ligue 1, la gestion de situations complexes (crises financières ou industrielles majeures) ou une modification très significative des compétences et de l'objet social de la LFP) :

La proposition de répartition des droits audiovisuels au sein de la Ligue 1, visée à l'article 24 des Statuts de la LFP et qu'il incombe au Collège de formuler, est adoptée avec le vote favorable d'au moins seize membres du Collège.

Si aucune proposition n'est supportée aux conditions de majorité prévues ci-dessus, la clé de répartition en vigueur au titre de la saison précédente vaut proposition pour la saison suivante.

Le changement de format des compétitions LFP concernant la Ligue 1 prévu à l'article 12 des Statuts de la LFP est adopté avec un vote favorable d'au moins 16 membres du Collège.

Les décisions proposées pour gérer des situations complexes (crises financières ou industrielles majeures) ou une modification très significative des compétences et de l'objet social de la LFP) sont adoptées avec un vote d'au moins 16 membres du Collège.

3. Modifications du Règlement intérieur :

La modification du présent Règlement intérieur est adoptée avec le vote favorable d'au moins seize membres du Collège.

4. Autres votes :

Les décisions du Collège éventuellement organisées pour soutenir des candidats représentant la Ligue 1 au Conseil d'Administration ou pour émettre toute résolution sur les questions soumises à l'examen de l'Assemblée Générale de la LFP, visées à l'article 13 des Statuts de la LFP, doivent être adoptées par plus de 50% des membres du Collège prenant part au vote sans tenir compte des votes blancs ou nuls.

Règlement intérieur du Collège Ligue 2

PRÉAMBULE

ARTICLE 01. - OBJET

Le présent Règlement intérieur est créé conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts de la Ligue de Football Professionnel (ci-après nommée la « LFP »). Il a pour objet de préciser les modes de fonctionnement et les missions du Collège des clubs évoluant en Ligue 2 (ci-après nommé le « Collège »).

ARTICLE 02. - OPPOSABILITÉ, ADOPTION ET MODIFICATION

Ce Règlement intérieur ne peut être adopté ou modifié qu'à une majorité qualifiée de 14 voix sur 20.

Il est opposable à tous les membres du Collège, en ce compris ceux qui l'intégreront à l'issue ou au cours des différentes saisons.

COMPOSITION ET MISSIONS DU COLLÈGE

ARTICLE 03. - COMPOSITION DU COLLÈGE

Le Collège est composé des représentants des clubs de Ligue 2 conformément à l'article 13 des Statuts de la LFP.

Peuvent représenter un club les personnes justifiant de l'une des fonctions suivantes :

- Président,
- Directeur Général,
- Directeur Général Délégué,
- Vice-président de l'un ou des organes délibérants du club,
- Toute autre personne licenciée d'un club sous réserve qu'elle détienne un mandat du Président dudit club.

Le Directeur Général Exécutif ainsi que le Président de la LFP assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Collège.

Le Directeur Général de l'UCPF et celui de Première Ligue assistent aux réunions du Collège avec voix consultative.

La qualité de membre du Collège se perd dès lors que le groupement sportif concerné accède à la Ligue 1 ou est rétrogradé (sportivement ou administrativement).

ARTICLE 04. - CONVOCATION, QUORUM ET ORDRE DU JOUR

Le Président du Collège est chargé de convoquer les membres à chaque réunion et d'en établir l'ordre du jour.

Le Collège peut se tenir en tous lieux et par tous moyens, en ce compris la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Chaque session d'une Assemblée Générale (session ordinaire ou exceptionnelle) de la LFP est précédée par une réunion du Collège.

Pour qu'une réunion du Collège puisse valablement se tenir il est nécessaire qu'au moins 11 membres sur 20 soient présents ou représentés.

Les clubs membres peuvent mandater un représentant d'un autre club membre pour voter en leur lieu et place. Ce dernier représentant ne peut disposer que d'un seul mandat lui permettant de voter pour un autre club que le sien.

ARTICLE 05. - MISSIONS

Conformément aux articles 13 et 24 des Statuts de la LFP, le Collège :

- Peut apporter son soutien aux candidats représentant la Ligue 2 aux élections du Conseil d'Administration,
- Peut formuler toute résolution sur les questions soumises à l'examen de l'Assemblée Générale ordinaire de la LFP,
- Peut proposer, au Conseil d'Administration de la LFP, une modification de la répartition des droits audiovisuels pour la Ligue 2.

ARTICLE 06. - CONDITIONS DE VOTE

Chaque club membre du Collège dispose d'une voix délibérative.

Le vote peut être à main levée ou à bulletins secrets si l'un des membres en fait la demande.

Il est possible d'avoir recours au vote électronique ainsi qu'au vote par procuration. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le soutien aux candidats ou la proposition d'une résolution sur une question soumise à l'Assemblée Générale de la LFP sont votés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En revanche lorsque le Collège propose une modification de la répartition des droits audiovisuels, cette décision doit être votée à une majorité qualifiée de 14 voix sur 20.

PRÉSIDENTE DU COLLÈGE

ARTICLE 07. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peut seul être élu à titre de Président du Collège, un Président de club justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans cette fonction.

ARTICLE 08. - ÉLECTION

Le Président du Collège est élu, parmi les membres de ce dernier, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection s'effectue à la majorité relative.

ARTICLE 09. - DURÉE ET FIN DU MANDAT

Le Président du Collège est élu pour quatre ans, son mandat prenant fin à l'expiration de celui du Conseil d'Administration de la LFP.

Le mandat du Président peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- Si le club dont il est le représentant accède en Ligue 1 ou est rétrogradé que ce soit sportivement ou administrativement,
- S'il décide de présenter sa démission,
- Si le mandat du Conseil d'Administration de la LFP prend fin avant son terme,
- A la demande de la majorité des membres du Collège.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le représentant le plus âgé des membres du Collège qui dispose dès lors de toutes les prérogatives et missions normales liées au rôle de Président du Collège.

ÉTHIQUE

ARTICLE 10. - RESPECT ET CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des membres du Collège se doit de respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play et s'abstenir en particulier de tout comportement susceptible de menacer l'intégrité de la LFP ou de ses compétitions ou de ternir la réputation du football.

Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des réunions de Collège auxquelles ils ont ou non participé.

Convention entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP)

2022/2023

PRÉAMBULE :

La Fédération Française de Football (FFF) conclut avec la Ligue de Football Professionnel (LFP) une convention définissant les relations entre les deux personnes morales et les compétences qu'elles exercent en commun, sous réserve de celles relevant exclusivement de la FFF en vertu de l'article R.132-10 du Code du sport c'est-à-dire :

- la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie du football ;
- l'organisation de la surveillance médicale des sportifs dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre II du Code du sport ;
- la délivrance des titres mentionnés à l'article L.131-18 du Code du sport, la sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'« Équipe de France » ;
- l'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
- l'homologation des équipements sportifs ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Cette convention est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale.

ARTICLE 01.

La gestion du football professionnel, reconnue par la FFF dans le cadre de ses Règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe.

ADMINISTRATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

ARTICLE 02.

1. La LFP bénéficie de l'autonomie administrative, financière et sportive en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFF. Elle est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale composée dans le respect des dispositions de l'article R. 132-3 du Code du sport.

Ses Statuts doivent être conformes aux lois et Règlements en vigueur.

La composition et les compétences des instances de la LFP sont déterminées par ses Statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la LFP, l'Assemblée Fédérale ainsi que par arrêté du Ministre chargé des sports.

2. Sous réserve des compétences relevant exclusivement de la FFF, la LFP organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, la Coupe de la Ligue, le Trophée des Champions et toute autre compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels.

3. La FFF est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LFP. Par décision d'Assemblée Fédérale du 10 juillet 2004, la FFF a cédé aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions de la LFP. La FFF assure en lien avec la LFP la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels auprès des instances européennes et internationales.

Pour les compétitions qu'elle organise et pour la durée de la présente convention, la LFP gère et commercialise les droits d'exploitation qui lui sont concédés par la FFF soit en vertu de l'article L. 333-1 du Code du sport, soit par l'application de l'article L. 333-2 du même code.

Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre les sociétés, la LFP et la FFF.

La FFF autorise la LFP à créer une société commerciale pour commercialiser et gérer ces droits à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs qui ne peut être confié à la société commerciale. La société commerciale ne peut déléguer, transférer ou céder tout ou partie des activités qui lui sont confiées. Les décisions de la société commerciale ne peuvent être contraires à la délégation reçue par la FFF dans le cadre de l'article L 131-14 du code du sport ni porter atteinte à l'objet de la LFP ou aux compétences que la FFF lui a subdéléguées. Les statuts de ladite société commerciale sont approuvés par l'Assemblée Fédérale et le ministre chargé des sports.

4. La FFF assure en lien avec la LFP la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels auprès des instances européennes et internationales.

ARTICLE 03.

1. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et vingt clubs au plus.
2. Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.
3. La Coupe de la Ligue se compose des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 auxquels s'ajoutent les clubs à statut professionnel participant au Championnat National 1.

ARTICLE 04.

La publicité sur les équipements sportifs et sur les stades est autorisée dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur et dans le strict respect des impératifs liés aux conditions de jeu, au bon déroulement des rencontres et à leur environnement.

La LFP est compétente pour régler dans son secteur d'activités, la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

ARTICLE 05.

Les décisions des juridictions compétentes de la LFP prises en premier ressort dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel cette dernière participe pour ce qui concerne les activités dont elle a la charge, sont susceptibles d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la FFF selon les formalités prévues aux Règlements de la FFF et de la LFP.

À l'exception des décisions d'ordre disciplinaire le Comité Exécutif peut se saisir, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la FFF, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommées de la LFP, qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements.

CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 06.

1. La LFP est habilitée à donner ou retirer aux clubs relevant de son champ de compétence, l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels dans les conditions prévues à son Règlement Administratif.
2. L'engagement des clubs autorisés à la LFP ne vaut que pour leur seule équipe première participant au Championnat de Ligue 1 ou au Championnat de Ligue 2.
3. La participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la LFP relève de la compétence de la société, pour la durée de la convention avec l'association.

4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par la FFF, après avis de la LFP, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel.

ARTICLE 07.

La FFF et la LFP assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP, ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.

ARTICLE 08.

Les clubs professionnels doivent se conformer aux dispositions des Règlements Généraux et des Statuts particuliers de la FFF.

ARTICLE 09.

Les clubs professionnels peuvent, sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, organiser des rencontres avec des associations étrangères si elles ne concurrencent pas les matchs internationaux, interligues ou de sélection organisés par la FFF ou des Ligues régionales aux dates fixées et communiquées à la LFP au début de chaque saison.

JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 10.

Pour un changement de club postérieur au 15 juillet, les clubs à statut professionnel recrutant un joueur amateur doivent impérativement obtenir l'accord du club quitté en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 11.

Les joueurs quittant un club à statut professionnel, avec l'autorisation de la LFP, ont la faculté de faire un changement de club selon les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 12.

La LFP met à disposition de la FFF et de manière électronique une copie de tous les contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels et leurs entraîneurs ainsi que les listes, par tranche d'âge, des jeunes sous convention de formation.

ARTICLE 13.

1. Les groupements sportifs membres de la LFP sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la FFF dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA et les dispositions des Règlements Généraux de la FFF pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la FIFA.

2. Les joueurs sélectionnés sont assurés dans le cadre de la réglementation FIFA.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14.

La LFP ne peut organiser de rencontres à caractère international, sauf accord préalable de la FFF.

La FFF peut organiser un ou des match(s) de l'Equipe de France A en dehors des périodes internationales définies par la FIFA sous réserve de l'accord préalable de la LFP dès lors que qu'il(s) serai(en)t en concurrence avec une ou des rencontre(s) organisée(s) par la LFP en application de la présente convention.

ARTICLE 15.

Le calendrier des compétitions professionnelles est élaboré par la LFP en liaison avec la FFF dans le cadre d'une Commission mixte.

Pour l'organisation de la Coupe de France, la FFF dispose dans le calendrier général (entre le premier et le dernier match de compétition officielle de clubs) de deux week-ends vierges de rencontres de Ligue 1 et de trois week-ends sans rencontre de Ligue 2.

ARTICLE 16.

Les matchs du Championnat de Ligue 1 et du Championnat de Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions sont dirigés par des arbitres désignés par la Commission fédérale des arbitres de la FFF.

ARTICLE 17.

La Commission fédérale des arbitres désigne suivant les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage ses membres pour la représenter au sein de la Commission de Discipline de la LFP.

ARTICLE 18.

Les Commissions fédérales de la Fédération comprennent, en tant que de besoin, des représentants de la LFP.

ARTICLE 19.

La FFF et la LFP s'engagent à mettre en place, en commun, une Commission du développement des clubs féminins de haut niveau et une Commission de promotion du football français à l'international.

ARTICLE 20.

L'instruction des demandes d'agrément et l'évaluation technique des centres de formation des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 est effectuée par la Direction Technique Nationale pour être validée par la Commission nationale paritaire de la Convention collective nationale des métiers du football. Les demandes sont ensuite soumises, par la FFF, au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 21.

La FFF et la LFP veillent au respect des dispositions de l'article L. 333-6 du Code du sport concernant l'exercice du droit à l'information. A cet effet, une convention est conclue entre l'Union syndicale des journalistes sportifs de France, la FFF et la LFP.

ARTICLE 22.

Un médecin, représentant de la LFP, siège à la Commission fédérale médicale chargée de la mise en œuvre du Règlement médical fédéral.

La FFF définit, en lien avec la LFP, les obligations des clubs en matière de suivi médical des joueurs.

ARTICLE 23.

Tous les imprimés (lettres, affiches, tickets...) de la LFP doivent visiblement porter la mention FFF.

La LFP transmet une copie des procès-verbaux des délibérations de ses Assemblées Générales et conseils d'administration dès leurs publications.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 24.

Les décisions suivantes engagent conjointement la FFF et la LFP :

- Les décisions des commissions de la DNCG relatives à des clubs professionnels ou à des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP,
- Les décisions de la Commission de discipline de la LFP et de la Commission supérieure d'appel de la FFF.

Les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense, consécutives aux contentieux engagés contre les décisions ci-dessus, sont partagées à parts égales entre la FFF et la LFP, même lorsqu'une seule des deux instances est mise en cause. Le partage s'effectue sans solidarité entre la FFF et la LFP, ni entre leurs assureurs respectifs, et ce quelle que soit l'étendue des garanties souscrites.

ARTICLE 25.

Dans le cas où un club professionnel demeurerait débiteur auprès de la FFF d'une créance exigible, et ce après au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, la FFF est habilitée à en réclamer le paiement à la LFP, sur demande écrite, par prélèvement sur les avoirs financiers du club détenus par la LFP ou à valoir, au jour de la demande. Le recouvrement auprès du club s'effectue par une compensation avec les créances que ce dernier détient sur la LFP.

ARTICLE 26.

Toutes les dispositions d'ordre financier ainsi que celles fixant le cadre des relations de la FFF, de la LFP et des clubs professionnels avec les diffuseurs audiovisuels font l'objet d'un protocole d'accord financier annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole, préalablement soumises à l'Assemblée Générale de la LFP, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la FFF. Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés par la FFF aux sociétés sportives, conformément aux dispositions des articles L.333-1 et suivants du Code du sport, sont commercialisés à titre exclusif par la LFP dans les conditions et limites précisées par les articles R.333-1 et suivants du Code du sport.

DURÉE ET MODALITÉS D'ADOPTION

ARTICLE 27.

Les modalités de cette Convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP. Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration de la LFP et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 28.

Les cas non prévus par la présente convention sont examinés par le Comité Exécutif, après avis du Conseil d'Administration de la LFP.

ARTICLE 29.

La durée de la présente convention est fixée à cinq saisons à compter du 1^{er} juillet 2022. Dans la saison qui précède son terme, la FFF et la LFP se rencontrent pour discuter de son renouvellement qui ne peut se faire par tacite reconduction.

Protocole d'accord financier FFF / LFP

2022/2023

ARTICLE 01.

Il est conclu entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) un protocole fixant les accords financiers entre les deux personnes morales ainsi que les compétences de celles-ci concernant les droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.

ARTICLE 02.

1. Les droits de retransmission des rencontres de Coupe de France à compter des 1/64e jusqu'à la finale sont encaissés par la FFF.

2. Le montant des recettes promotionnelles pour le port des maillots et la ou les inscriptions publicitaires sur ces maillots, des équipes ayant disputé les matchs de Coupe de France des 1/32e à la finale, est encaissé par la FFF.

3. Les modalités de répartition aux clubs des montants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus font l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Comité Exécutif.

ARTICLE 03.

Les clubs autorisés disputant le Championnat de la Ligue 1 et de la Ligue 2 doivent conclure avec leur Ligue régionale un accord financier pour faire bénéficier cette dernière du montant d'une majoration sur les entrées pour deux rencontres de championnat.

ARTICLE 04.

Les relations entre la FFF, la LFP et les clubs professionnels concernant les droits d'exploitation des compétitions organisées par la LFP sont régies par les dispositions des articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code du sport, fixant les conditions de la commercialisation par la LFP de ces droits.

Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de coupes européennes de l'UEFA disputées par les clubs français, ceux-ci sont soumis aux dispositions réglementaires édictées par l'UEFA concernant le régime spécifique télévisuel de la Ligue des Champions et de l'Europa League.

Aucun club ne peut prendre des accords avec une chaîne de télévision visant la retransmission en direct ou en différé de rencontres amicales ou de tournois, sans l'autorisation expresse de la FFF et de la LFP.

Les conventions conclues par la LFP ou la société commerciale dans le cadre de la commercialisation des droits d'exploitation sont signées par la LFP ou la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 et suivants du code du sport.

Ces conventions s'imposent impérativement à tous les clubs concernés. En cas de non-respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières suivantes pourront être prononcées par les Commissions compétentes:

- première sanction :
 - à l'encontre du Président du club : suspension de 3 à 6 mois ;
 - à l'encontre du club : amende de 32 000 € à 160 000 € et retrait de trois points au classement du championnat.
- en cas de récidive :
 - à l'encontre du Président du club : radiation ;
 - à l'encontre du club : suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

ARTICLE 05.

Conformément aux articles 32.8 des Statuts de la FFF et 39 des Statuts de la LFP, la LFP s'engage à verser chaque saison à la FFF une contribution financière unique en faveur du football amateur qui sera calculée à hauteur de 2,5% de l'assiette constituée du montant des droits d'exploitation audiovisuelle commercialisés par la LFP ou par la société commerciale créée en application de l'article 5 des statuts de la LFP (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code général des impôts) et des recettes de la LFP sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14 260 000 €.

Le versement s'effectuera, pour chaque saison, en 4 échéances trimestrielles égales.

ARTICLE 06.

La FFF s'engage à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2 100 € par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné pour la durée du présent protocole. L'indemnité est due aux clubs concernés pour tous les matchs joués par l'Equipe de France A, à l'exclusion des matchs organisés par la FIFA et l'UEFA qui disposent d'un système spécifique d'indemnisation des clubs.

La FFF procédera à échéance semestrielle aux versements des indemnités aux clubs.

ARTICLE 07.

Le modèle d'indemnisation des pôles France et espoirs, pour les joueurs intégrant un centre de formation est supprimé.

La LFP versera chaque saison à la FFF une contribution financière annuelle égale à 20% du versement de solidarité UEFA issue des recettes de la Champions League et de l'Europa League, en vertu du plan de solidarité à destination des joueurs juniors au sein des clubs.

Le paiement sera réalisé le 15 janvier sous réserve du versement de l'UEFA.

ARTICLE 08.

La durée du présent protocole est fixée à cinq saisons à compter du 1^{er} juillet 2022.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP.

ARTICLE 09.

Les cas non prévus par le présent protocole, sont de la compétence du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration de la LFP, chacun pour ce qui le concerne.

**Annexe
à la Convention
FFF / LFP**
2022/2023

RÈGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION (DNCG)

ARTICLE 01.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport et aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la FFF et dans la convention FFF/LFP, il est institué une direction nationale du contrôle de gestion chargée d'assurer :

- le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les Règlements nationaux et UEFA pour prendre part aux compétitions,
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- le contrôle financier de l'activité des agents sportifs.

ARTICLE 02.

La direction nationale du contrôle de gestion est composée d'une commission de contrôle des clubs professionnels, d'une commission fédérale de contrôle des clubs, des commissions régionales de contrôle des clubs et d'une commission d'appel. Les trois instances nationales siègent en commission plénière une fois par an si elles l'estiment nécessaire.

ARTICLE 03.

La Commission de contrôle des clubs professionnels est composée de :

- cinq membres proposés par la Fédération Française de Football (FFF) dont deux experts-comptables au moins;
- cinq membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins;
- un membre proposé par l'Union des clubs professionnels de football (UCPF) et un membre proposé par Première Ligue ;
- deux membres proposés par l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) ;
- deux membres proposés par l'Union nationale des éducateurs et cadres techniques de Football (UNECATEF);
- deux membres proposés par le Syndicat national des administratifs et assimilés du football (SNAAF).

Son Président est proposé au Comité Exécutif de la FFF par le Conseil d'Administration de la LFP.

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel et des clubs amateurs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, et auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif FFF (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la FFF à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la LFP.

Elle est compétente pour effectuer un contrôle à l'égard des agents sportifs qui ne sont pas licenciés FFF ou autorisés FFF au jour de l'ouverture du contrôle mais qui l'étaient à la date de la période d'activité examinée.

ARTICLE 04.

La Commission fédérale de contrôle des clubs est composée de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (FFF) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du football amateur (LFA) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP),
- deux membres proposés par l'Union nationale des éducateurs et cadres techniques de football (UNECATEF),
- deux membres proposés par le Syndicat national des administratifs et assimilés du football (SNAAF).

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du championnat National 1, du championnat National 2, des clubs du championnat National 3, accédant sportivement au championnat National 2, et des championnats nationaux féminins et futsal.

Elle a également compétence pour exercer ses attributions auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif FFF (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la FFF à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la FFF, ou de la rémunération d'un joueur amateur relevant de l'Annexe 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Elle est compétente pour effectuer un contrôle à l'égard des agents sportifs qui ne sont pas licenciés FFF ou autorisés par la FFF au jour de l'ouverture du contrôle mais qui l'étaient à la date de la période d'activité examinée.

ARTICLE 04 BIS.

Les commissions régionales de contrôle des clubs sont composées de 6 membres au moins, dont deux experts-comptables au moins, désignés par les comités directeurs des Ligues.

Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs des championnats de National 3 et de Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision des comités directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs championnats inférieurs.

ARTICLE 05.

Les décisions des commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis sont transmises :

- à l'adresse électronique officielle du club, mentionnée sur FOOT2000 pour les clubs amateurs et mentionnée sur Isyfoot pour les clubs professionnels,
- ou à l'adresse postale officielle du club par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Par ailleurs, tous les actes de procédure ou documents tels que notamment les convocations, lettres de cadrage, lettres d'information, demandes d'information, peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par le club dans le cadre de ses échanges écrits avec la DNCG.

Les décisions des commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la commission d'appel prévue à l'article 6 ci-après. Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la FFF, à l'attention de la commission d'appel de la DNCG :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Des frais de dossier de 150 € seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la commission d'appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

ARTICLE 06.

La Commission d'appel est composée de :

- cinq membres proposés par la Fédération Française de Football (FFF) dont deux experts-comptables au moins;
- cinq membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins;
- deux membres proposés par la Ligue du football amateur (LFA).

ARTICLE 07.

Les membres des commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6, ne doivent pas appartenir au Comité Exécutif, au Conseil d'Administration de la LFP, au bureau exécutif de la Ligue du football amateur, à la haute autorité du football ou à un organe de direction et/ou de surveillance d'un club relevant du domaine de compétence de la commission concernée.

En outre les membres des commissions visées à l'article 4 bis ne doivent pas appartenir à un comité directeur de Ligue.

Nul ne peut être à la fois membre d'une commission de première instance et de la commission d'appel.

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.

Les membres des commissions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgence des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la commission par le Comité Exécutif.

ARTICLE 08.

Les membres de la commission de contrôle des clubs professionnels, de la commission fédérale de contrôle des clubs et de la commission d'appel sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Comité Exécutif, ceux des commissions régionales de contrôle des clubs pour un mandat correspondant à la durée de celui de leur comité directeur de Ligue ; ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Exécutif, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

En accord avec la commission, le Président peut constituer un bureau comprenant un vice-président, un secrétaire et deux secrétaires-adjoints.

ARTICLE 09.

La présence d'un minimum de sept membres pour la commission de contrôle des clubs professionnels et la commission fédérale de contrôle des clubs, du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois, pour les commissions régionales de contrôle des clubs et de cinq membres pour la commission d'appel est exigée pour la validité des délibérations, excepté dans le cas du contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, pour lequel la présence d'un minimum de trois membres est exigée, quel que soit la commission.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants et pour les mesures prises en application de l'alinéa 3 de l'annexe 2 en cas de non-production de documents, les décisions sont rendues par les commissions de contrôle et d'appel composées au minimum de trois membres.

ARTICLE 10.

Les commissions de contrôle et la commission d'appel peuvent, sur leur demande, se faire assister, autant que de besoin, par tout expert ou sachant, après autorisation du Comité Exécutif.

ARTICLE 11.1

1. Les nouvelles dispositions du paragraphe e) du présent article adoptées lors de l'Assemblée Générale de la LFP le 12 décembre 2019 et lors de l'Assemblée Générale de la FFF le 14 décembre 2019, entreront en vigueur à compter du 15 mai 2020 au titre de la saison 2020/2021.

Les commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

- a) assurer une mission d'information auprès des clubs ;
- b) s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent Règlement ;
- c) obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés et, en cas de projets de changement de contrôle des clubs, concernant la chaîne de participation jusqu'aux actionnaires ultimes;
- d) proposer aux Assemblées Générales de la LFP et de la FFF l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au football, dans le cadre des dispositions du comité de la réglementation comptable ;
- e) contrôler la situation juridique et financière des clubs ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la FFF, la LFP ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre; ce contrôle, pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2, s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants:
 1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;
 2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

L'examen réalisé au regard des deux indicateurs ci-avant s'effectue sans préjudice de l'examen général de la situation juridique et financière des clubs. Cet examen général tient compte notamment de la situation de capitaux propres des clubs et de leur niveau de Fonds Propres. En particulier, en cas de dépassement de l'indicateur 1 ci-avant, pour ne pas encourir de mesures parmi celles énoncées au présent article 11-i), la Commission s'assure que les capitaux propres du club sont positifs, ses Fonds Propres permettent de couvrir la part excédant 70% et que l'indicateur 2 est respecté.

- f) en cas de projets de changement de contrôle des clubs, évaluer le projet et, le cas échéant, faire des recommandations après avoir entendu le club ;
- g) examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions réglementaires des championnats nationaux et de l'article 116 du Règlement Administratif de la LFP ;
- h) appliquer les mesures prévues à l'annexe n° 2 du présent Règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents ;

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e) 1. du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e) 2. par les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

1. Interdiction de recruter de nouveaux joueurs sous contrat (aspirants, apprentis, stagiaires, élites, professionnels, fédéraux). Cette interdiction peut être totale ou partielle.

Sont considérés comme nouveaux joueurs tous les joueurs qui n'étaient pas sous contrat dans le club concerné au 30 juin ainsi que les joueurs sous statut professionnel de ce club qui, à cette même date, étaient en fin de contrat.

2. Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants sont soumis avant homologation à une décision de la DNCG).

3. Les mesures décrites aux paragraphes 1 et 2 sus-énoncés sont applicables pour toute la durée de la saison sportive considérée.

Toutefois à partir du 31 octobre de cette même saison, suite à l'examen du budget prévisionnel réactualisé, ainsi qu'à tout moment en cas de changement de contrôle des clubs, suite à l'examen du budget prévisionnel réactualisé après reprise, les commissions de contrôle :

- réexaminent les mesures précédemment décidées pour confirmation, modification ou infirmation ;
- prennent une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

4. Limitation du nombre de joueurs mutés.

5. Rétrogradation.

6. Interdiction d'accession sportive.

7. Exclusion des compétitions.

8. Donner un avis sur la délivrance ou le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels (commission de contrôle des clubs professionnels et commission d'appel).

9. Donner un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence « UEFA » (commission de contrôle des clubs professionnels).

10. Assurer la publicité d'un rapport annuel et des comptes des clubs dans les conditions définies par le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration de la LFP suivant le cas.

11. Appliquer les dispositions figurant aux Statuts et divers Règlements de la FFF, de la LFP et des Ligues régionales pour lesquelles une compétence leur est reconnue ;

j) examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées par les agents sportifs ou faisant appel, directement ou indirectement, à ces derniers ;

k) obtenir des agents sportifs, à tout moment sur demande, tous renseignements et/ou documents, utiles aux procédures de contrôle, en langue française, et notamment, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans tout autre délai plus court qui serait mentionné pour les besoins du contrôle :

- les états financiers ainsi que le Grand Livre, pouvant prendre la forme, le cas échéant, d'une comptabilité analytique, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes, s'ils existent, ou à défaut, d'une attestation d'un expert-comptable ;
- les liasses fiscales et déclarations DAS 2 ;
- les Statuts en cas de constitution en société(s), extraits du Registre du commerce et des sociétés, organigrammes et un état de la répartition du capital dans les sociétés ;
- les relevés de comptes bancaires accompagnés des factures, talons de chèques et ordres de virements s'y rapportant ;
- tous autres documents, en particulier juridiques, contractuels et/ ou financiers, relatifs aux opérations réalisées par l'agent sportif ou faisant appel à ce dernier et notamment, le formulaire transmis par la Commission relatif à l'état récapitulatif de l'activité de l'agent sportif.

l) recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la FFF ou de la LFP, de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle ;

m) saisir, le cas échéant, la commission fédérale des agents sportifs pour d'éventuelles poursuites disciplinaires ;

n) assurer la publicité d'un rapport annuel sur le contrôle de l'activité des agents sportifs dans les conditions définies par le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration de la LFP suivant le cas ;

o) appliquer les dispositions figurant aux Statuts et divers Règlements de la FFF et de la LFP pour lesquelles une compétence leur est reconnue dans le cadre du contrôle de l'activité des agents sportifs.

ARTICLE 12.

Le Comité Exécutif pour les championnats fédéraux et le Conseil d'Administration pour les championnats professionnels peuvent, sur proposition de la DNCG, décider chaque saison, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Aux fins de permettre :

- le suivi de la situation des clubs ;
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs ;
- la délivrance d'un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence « UEFA » pour les clubs disputant une compétition interclubs organisée par l'UEFA ;
- l'établissement de documents comptables et statistiques.

Il est fait obligation aux clubs de :

1. Respecter le plan comptable type adopté par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP, dans le cadre des dispositions du comité de la réglementation comptable.

2. Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations.

3. Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes du football et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission en informant ces derniers par écrit de tout projet de changement d'actionnaire et en leur permettant d'entendre les repreneurs potentiels de clubs avant toute reprise.

4. Produire :

a)¹ pour les clubs (association support et société sportive) disputant les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le championnat National 1.

1 Les nouvelles dispositions de l'article 4 a) de la présente annexe adoptée lors de l'Assemblée Générale de la LFP le 12 décembre 2019 et lors de l'Assemblée Générale de la FFF le 14 décembre 2019, entreront en vigueur à compter du 15 mai 2020 au titre de la saison 2020/2021.

- avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le championnat National 1, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ;
- Les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et du championnat National 1, devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de contrôle ;
- Les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1, devront produire la déclaration annuelle des données sociales relatives aux salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente, sur simple demande de la Commission de contrôle des clubs professionnels ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
 - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants;
 - pour les clubs du championnat National 1, un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
- au plus tard pour le 10 avril :
 - les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
 - pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, un état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales, accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes ;

- pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, un état des sommes échues et non payées au 31 décembre découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 :
 - les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, et d'une prévision d'exploitation sur trois ans avec une hypothèse de crise ;
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement la situation financière du club sont intervenus depuis la date de ces documents;
- à la suite de la décision d'octroi de licence, le club devra notifier à la DNCG, sans délai et par écrit, tout événement postérieur susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée. Le respect de ce critère sera évalué par la DNCG au titre du cycle d'octroi de licence suivant ;
- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du championnat National 1 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs indépendants disputant le championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;
- au plus tard pour le 31 octobre, les comptes prévisionnels de la saison en cours réactualisés et un plan de trésorerie accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation du rapport de gestion, des comptes et des rapports du commissaire aux comptes pour la saison écoulée ;
- dans les quinze jours de leur réception, la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF et de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles ;
- au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres (ou, le cas échéant, dans un délai suffisant) en cas de projet de changement de contrôle et, dans tous les cas, à tout moment sur demande, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire, devant comprendre a minima en cas de changement de contrôle du club :
 - La cartographie actuelle du capital de la société sportive et le montage juridique résultant de la reprise, en remontant la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
 - L'acte de cession de parts (Share Purchase Agreement) sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif s'il existe ;
 - La lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
 - Le budget de reprise de la saison en cours et le business plan d'acquisition à 3 ans présentant le schéma d'investissement ;
 - La présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc.) ... ;
 - Le rapport de due diligences conduites par le repreneur sur le club, s'il y a lieu ;
 - Le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur, si applicable ;
 - Les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, paris sportifs, agent sportif, TPO, etc.) ;
 - Tous autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, qui pourront ainsi être requis, au cas par cas, en sus de cette liste réglementaire ;

- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2, et au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.

b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1.

- avant le 30 de chaque mois :
 - pour les clubs disputant le championnat National 2, le championnat National 3 et les championnats de la division supérieure de Ligue, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
 - un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
 - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 mars, pour les clubs du championnat National 2, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés
- du rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
- au plus tard pour le 15 mai, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs du championnat National 2 devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement leur situation financière sont intervenus depuis la date de ces documents ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du championnat National 2 les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagné des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du championnat National 3 et du championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du championnat National 2, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ; pour les clubs du championnat National 3 et du championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- dans les quinze jours de leur réception, la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles ;

- au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres (ou, le cas échéant, dans un délai suffisant) en cas de projet de changement de contrôle et, dans tous les cas, à tout moment sur demande, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire, devant comprendre a minima en cas de changement de contrôle du club :
 - La cartographie actuelle du capital de la société sportive et le montage juridique résultant de la reprise, en remontant la chaîne de participation jusqu'aux actionnaires ultimes ;
 - L'acte de cession de parts sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif s'il existe ;
 - La lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
 - Le budget de reprise de la saison en cours ;
 - Tous autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, qui pourront ainsi être requis, au cas par cas, en sus de cette liste réglementaire.

c) Pour les clubs qui n'ont pas suivi de procédure nationale pour l'octroi de licence « UEFA » mais qui sont qualifiés sportivement pour une compétition de l'UEFA, selon les délais et les modalités fixés par l'UEFA.

d) Pour les clubs disputant les championnats de France féminins de Division 1 et de Division 2 et le championnat de France de Division 1 futsal.

- avant le 30 de chaque mois :
 - la saisie des salaires sur Footclubs par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission fédérale de contrôle des clubs ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
 - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 15 mai, pour les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
- au plus tard pour le 31 octobre, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagné des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;
- au plus tard pour le 31 octobre, les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

ANNEXE 2 : BARÈME DES MESURES APPLIQUÉES EN CAS D'INOBSERVATION PAR LES CLUBS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

1. TENUE DE LA COMPTABILITÉ

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif de la FFF. Selon le degré de gravité des infractions :

- amende de :
 - 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1,
 - 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2,
 - 300 € à 3 000 € pour les clubs du championnat National 1,
 - 150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D1 futsal, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la DNCG, (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e) 1. de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la DNCG. Selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :
 - 3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,
 - 750 € à 15 000 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D1 futsal, du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- suspension ou radiation des dirigeants responsables,
- retrait de points,
- ou plusieurs de ces mesures.

2. CONTROLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la DNCG ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :
 - 3 000 € à 50 000 € pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ;

- 750 € à 15 000 € pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D1 futsal, du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. PRODUCTION DE DOCUMENTS

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2,
- amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du championnat National,
- amende de 75 € à 750 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D1 futsal, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Non-production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, de la déclaration annuelle des données sociales relatives aux rémunérations versées, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :

- amende de 150 € à 1 500 €.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans :

- amende de :
 - 15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1,
 - 7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du championnat National 1,
 - 4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du championnat National 1,
 - 150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D1 futsal, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

ANNEXE 3 : DETERMINATION DES COMPOSANTES DES INDICATEURS FIGURANT AU PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent Règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

Lesdits indicateurs sont repris ci-après sous forme de formule et leurs composantes sont précisées par la présente annexe, comme suit :

1. CONCERNANT LE RATIO DE MASSE SALARIALE :

Rémunération des Joueurs professionnels et de l'entraîneur principal, Amortissement des indemnités de mutations de joueurs et Honoraires d'intermédiaires sportifs

----- ≤ 70%

Recettes Eligibles

a) La Rémunération des Joueurs professionnels (y compris les joueurs sous contrat de formation) et de l'entraîneur principal, de la section masculine exclusivement, est composée des éléments suivants, tels que prévus au Budget:

- les salaires bruts fixes et variables de tous personnels, avantages en nature, intéressement, participation et charges sociales inclus ; ainsi que
- les redevances en contrepartie des contrats relatifs à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

b) Les Amortissements des indemnités de mutations de joueurs s'entendent des dotations aux amortissements et provisions sur indemnités de mutations prévues au Budget. Il convient d'inclure, le cas échéant, les dotations et les reprises sur les dépréciations des indemnités de mutations.

c) Les Recettes Eligibles s'entendent comme la somme :

- des produits d'exploitation prévus au Budget et
- des plus-values sur mutations de joueurs prévues au Budget, incluant, le cas échéant, les indemnités de prêts, options d'achat, indemnités de formation, contributions de solidarité et commissions reversées sur les opérations de transferts.

2. CONCERNANT LE RATIO DE FONDS PROPRES :

Fonds Propres

----- ≥ 100%

Passif Eligible

a) Les Fonds Propres sont composés des éléments suivants :

- les capitaux propres tels qu'inscrits au bilan de la saison précédant celle du Budget, hors subventions d'investissements et réévaluations libres d'actifs ; ainsi que
- les comptes courants d'associés figurant dans les comptes du club au jour de l'examen du Budget, bloqués a minima pour la durée de la saison budgétaire concernée.

b) Le Passif Eligible est composé des éléments suivants, déduction faite de la trésorerie :

- la dette financière et toutes autres dettes non courantes, telles qu'inscrites au bilan de la saison précédant celle du Budget, à l'exception des dettes attribuables au financement des infrastructures et des dettes sur indemnités de mutations de joueurs ; ainsi que

- les comptes courants d'associés non bloqués figurant dans les comptes du club au jour de l'examen du Budget, qui ne soient pas attribuables au financement des infrastructures.

Etant précisé que la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et la Commission d'Appel de la DNCG se réservent le droit de mettre des réserves quant aux données budgétaires entrant dans le calcul des ratios susmentionnés issues des Budgets des clubs.

Règlement Administratif LFP

2022/2023



Sommaire

PRÉAMBULE : LES COMPÉTENCES DE LA LFP	70
TITRE 1 : Les clubs	71
ARTICLE 100. - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'EXCLUSION DES COMPÉTITIONS	71
CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION JURIDIQUE ET LE STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS	71
ARTICLE 101. - STRUCTURE JURIDIQUE.....	71
ARTICLE 102. - LE STATUT PROFESSIONNEL.....	71
ARTICLE 103. - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE.....	72
CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION SPORTIVE DES CLUBS	72
ARTICLE 104. - NOMBRE D'ÉQUIPES NÉCESSAIRES	72
CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CLUBS	72
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS	72
ARTICLE 105. - DÉFINITION ET LICENCE DE DIRIGEANT	72
ARTICLE 106. - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS	73
ARTICLE 107. - SANCTIONS.....	73
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS.....	74
ARTICLE 108. - L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CLUBS.....	74
ARTICLE 109. - LA SITUATION FINANCIÈRE DES CLUBS.....	74
ARTICLE 110. - DIRECTEUR SÛRETÉ ET SÉCURITÉ (DS&S).....	74
ARTICLE 110 BIS. - ATTRIBUTIONS DU DS&S.....	74
ARTICLE 111. - RESPONSABLE DE BILLETTERIE.....	75
ARTICLE 112. - STADIUM MANAGER.....	75
ARTICLE 112 BIS. - RÉFÉRENT FOOD & BEVERAGE	76
ARTICLE 113. - RÉFÉRENT PELOUSES.....	76
ARTICLE 114. - RÉFÉRENT SUPPORTERS	76
ARTICLE 115. - COMMISSAIRE DE CLUB	76
SECTION 3 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	77
ARTICLE 116. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	77
ARTICLE 117. - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES CLUBS	77
ARTICLE 118. - DOCUMENTS OFFICIELS DU STADE	77
ARTICLE 119. À 199. - RÉSERVÉS	78
TITRE 2 : Les joueurs et les entraîneurs	79

CHAPITRE 1 : HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS	79
SECTION 1 : CONDITIONS PRÉALABLES.....	79
ARTICLE 200. - SITUATION DES CLUBS ET HOMOLOGATION DES CONTRATS.....	79
ARTICLE 201. - FORMALITÉS REQUISES.....	79
ARTICLE 202. - DROIT DE PRIORITÉ ET DE PRÉFÉRENCE	80
ARTICLE 203. - ACCORDS DE PARTENARIAT.....	80
SECTION 2 : TRAITEMENT DES DEMANDES D’HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS	80
ARTICLE 204. - DÉCISION D’HOMOLOGATION	80
ARTICLE 205. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS.....	81
ARTICLE 206. - PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D’HOMOLOGATION	81
ARTICLE 207. - OPPOSITION À LA DÉCISION D’HOMOLOGATION	81
SECTION 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D’HOMOLOGATION DES CONTRATS D’ENTRAÎNEURS	81
CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS	82
SECTION 1 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS	82
ARTICLE 208. - PRINCIPE APPLICABLE À L’ENREGISTREMENT ET À LA QUALIFICATION.....	82
ARTICLE 208 BIS. - DÉLAIS DE QUALIFICATION.....	82
ARTICLE 208 TER. - DURÉE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES DE L’UE OU D’UN PAYS HORS UE/EEE.....	83
SECTION 2 : QUALIFICATION DES JOUEURS DEJA LICENCIÉS DANS LE CLUB	84
ARTICLE 209. - ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION.....	84
SECTION 3 : LICENCE	84
ARTICLE 210. - DÉLIVRANCE.....	84
CHAPITRE 3 : MUTATION DES JOUEURS.....	85
SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	85
ARTICLE 211. - OBLIGATION D’INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS	85
ARTICLE 212. - PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D’ENREGISTREMENT	85
ARTICLE 213. - RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PÉRIODE D’ENREGISTREMENT.....	86
ARTICLE 214. - TRANSFORMATION D’UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE	87
ARTICLE 214 BIS. - RENOUVELLEMENT MUTATION TEMPORAIRE	87
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES	87
ARTICLE 215. - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE.....	87
ARTICLE 216. - CONDITION D’ENREGISTREMENT.....	87
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS	88
ARTICLE 217. - SIGNATURE D’UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR	88
ARTICLE 218. - INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION	88
ARTICLE 219. - JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS.....	88
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	89

ARTICLE 220. - CESSIION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR.....	89
ARTICLE 220 BIS. - INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR UN CLUB	89
ARTICLE 221. - POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MUTATION.....	89
ARTICLE 222. - PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE	89
ARTICLE 223. - ARBITRAGE.....	89
CHAPITRE 4 : ACCORD DE NON-SOLLICITATION.....	90
ARTICLE 224. - CONDITIONS DE SIGNATURE	90
ARTICLE 225. - PROCÉDURE.....	90
ARTICLE 226. - MINEURS.....	90
ARTICLE 227. - PROCÉDURE LFP	90
ARTICLE 228. - PORTÉE DE L'ANS ET CONDITIONS DE TRANSFORMATION EN CONTRAT	91
ARTICLE 229. - OPTION DU CLUB	91
ARTICLE 230. - CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT	91
ARTICLE 231. - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.....	91
ARTICLE 232. - SANCTIONS.....	91
ARTICLE 233. À 399. - RÉSERVÉS	91
TITRE 3 : Les Commissions	92
CHAPITRE 1 : DIPOSITIONS COMMUNES.....	92
ARTICLE 400. - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	92
ARTICLE 401. - MEMBRES INDÉPENDANTS	92
ARTICLE 402. - MEMBRES REPRÉSENTANT LES FAMILLES DU FOOTBALL.....	93
ARTICLE 403. - PRÉSIDENT DE COMMISSION.....	93
ARTICLE 404. - DÉLAIS DE RECOURS.....	93
ARTICLE 405. - QUORUM ET MODALITÉS DE RÉUNIONS.....	93
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMISSION.....	94
SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE	94
SECTION 2 : COMMISSION JURIDIQUE	94
ARTICLE 406. - COMPOSITION	94
ARTICLE 407. - COMPÉTENCES	95
ARTICLE 408. - SAISINE ET CONVOCATION	95
ARTICLE 409. - SANCTIONS.....	96
SECTION 3 : COMMISSION DES COMPÉTITIONS	96
ARTICLE 410. - COMPOSITION	96
ARTICLE 411. - COMPÉTENCES ET DÉCISIONS.....	96
ARTICLE 412. - SANCTIONS.....	97
SECTION 4 : COMMISSION DES DÉLÉGUÉS	97
ARTICLE 413. - COMPOSITION	97
ARTICLE 414. - COMPÉTENCES	97

SECTION 5 : COMMISSIONS STADES	97
ARTICLE 415. - COMMISSION INFRASTRUCTURES STADES	97
ARTICLE 416. - COMMISSION EXPÉRIENCE STADES	98
SECTION 6 : COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE.....	98
ARTICLE 417. - COMPOSITION	98
ARTICLE 418. - COMPÉTENCES	98
ARTICLE 419. - LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS	99
SECTION 7 : COMMISSION DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS.....	99
ARTICLE 420. - COMPOSITION	99
ARTICLE 421. - COMPÉTENCES	99
SECTION 8 : COMMISSION DES FINANCES.....	99
ARTICLE 422. - COMPOSITION	99
ARTICLE 423. - COMPÉTENCES	100
ARTICLE 424. À 499. - RÉSERVÉS	100

PRÉAMBULE : LES COMPÉTENCES DE LA LFP

La Ligue de Football Professionnel représente, gère et coordonne les activités sportives professionnelles des clubs visés à l'article 101. Elle est garante des intérêts du football professionnel, veille au respect, par l'ensemble des personnes physiques et morales participant à ces activités, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application du présent Règlement.

Les organes de la Ligue de Football Professionnel vérifient notamment le respect, par les clubs, des conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise. Ils veillent également au respect, par les dirigeants des clubs et par les personnes placées sous leur autorité, du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Charte du football professionnel, de la Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football et de la Charte éthique du football.

Pour remplir ses missions, la Ligue de Football Professionnel peut demander à la Direction nationale du contrôle de gestion de procéder à des investigations pour assurer notamment le contrôle juridique et financier des clubs.

TITRE 1 :

Les clubs

01

ARTICLE 100. - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'EXCLUSION DES COMPÉTITIONS

Les clubs visés à l'article 101 du présent Règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent Règlement.

Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

Cette décision est motivée. Lorsqu'elle se fonde sur l'article 109 du présent Règlement, elle est prise après avis de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur le préambule du Règlement des Compétitions, elle est prise après avis de la Commission Infrastructures Stades de la LFP.

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION JURIDIQUE ET LE STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS

ARTICLE 101. - STRUCTURE JURIDIQUE

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LFP sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la Fédération Française de Football conformément aux articles 22 et suivants des Règlements Généraux de ladite fédération et d'une société constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

ARTICLE 102. - LE STATUT PROFESSIONNEL

Les clubs doivent disposer du statut professionnel. Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel accorde ou retire le statut professionnel par une décision motivée prise après avis de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.

Pour prendre la décision d'octroi ou de retrait du statut professionnel, le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel se fonde sur des éléments objectifs tels que la situation économique, financière, juridique ou administrative du club concerné, et prend en compte, notamment, la rigueur de la gestion dudit club, le respect de l'éthique sportive dont font preuve ses dirigeants, ainsi que le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements.

Il tient compte également des intérêts du football professionnel.

Lorsqu'un club est relégué sportivement ou administrativement en Championnat National 1, il perd le statut professionnel.

Pendant les deux saisons qui suivent cette relégation, et sous condition qu'il dispute le Championnat National 1, le club concerné peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel sous réserve qu'il en fasse la demande par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat entraînant la relégation sportive, ou la décision définitive de relégation administrative, auprès de la Fédération Française de Football avec copie à la Ligue de Football Professionnel.

Conformément à la procédure habituelle, le Comité Exécutif de la FFF statue sur la demande de maintien du statut professionnel après avis du Conseil d'Administration de la LFP, et au vu de l'avis de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.

S'il est accordé, le statut professionnel l'est pour une saison. Le maintien du statut professionnel pour une deuxième et dernière saison disputée en Championnat National 1 pourra être sollicité puis éventuellement octroyer dans les mêmes conditions de formes que sus énoncées.

S'il renonce volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut dans les conditions ci-dessus invoquées, le club concerné ne pourra plus formuler une demande d'octroi du statut professionnel, quel que soit son classement lors des deux saisons suivantes et ne pourra donc être admis à participer aux Championnats de France professionnels pendant cette période.

Pour obtenir le statut professionnel, un club accédant en Ligue 2 BKT doit présenter au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison.

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel examine à nouveau sa situation au terme de cette saison.

ARTICLE 103. - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le club qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, au terme de la saison, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION SPORTIVE DES CLUBS

ARTICLE 104. - NOMBRE D'ÉQUIPES NÉCESSAIRES

Tout club sollicitant son engagement dans le championnat de Ligue 1 Uber Eats ou dans le championnat de Ligue 2 BKT doit pouvoir engager et faire évoluer au moins six équipes de jeunes.

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CLUBS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS

ARTICLE 105. - DÉFINITION ET LICENCE DE DIRIGEANT

1. Est dirigeant, au sens du présent Règlement, toute personne physique membre salarié ou bénévole d'un club professionnel, non titulaire d'une Licence « Joueur » ou « Entraîneur », prenant part aux activités officielles organisées par la LFP en assumant une mission ou fonction au nom d'un club, au sens de l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF, notamment à l'occasion d'une rencontre officielle ou auprès ou au sein des instances de la LFP.

Est notamment réputé assumant une fonction ou mission pour le compte de son club à l'occasion d'une rencontre officielle et prenant de ce fait part aux activités officielles organisées par la LFP, tout membre salarié ou bénévole :

- prenant place sur le banc de touche,
- accédant dans l'enceinte de l'aire de jeu,
- accédant aux vestiaires des officiels.

Est notamment réputé assumant une fonction ou mission pour le compte de son club auprès ou au sein des instances de la LFP et prenant de ce fait part aux activités officielles organisées par la LFP, tout membre salarié ou bénévole :

- représentant son club au sein ou devant l'Assemblée Générale de la LFP, une Commission, un Groupe de Travail ou un Panel de la LFP,
- bénéficiant de la capacité de signer, au nom de son club, des contrats de joueurs ou d'entraîneurs soumis à homologation.

2. Tout dirigeant doit, pour exercer les fonctions énumérées au paragraphe précédent, et s'il n'est pas titulaire d'une des Licences fédérales listées à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, être titulaire d'une licence de « Dirigeant » délivrée par la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel.

3. Tout dirigeant non licencié assumant une mission ou fonction pour le compte de son club à l'occasion d'une rencontre officielle, au sens du premier paragraphe, est passible d'une amende pouvant aller de 100 € à 1 000 € prononcée par la Commission des Compétitions.

Celle-ci peut également, en cas de récidive ou d'infraction(s) généralisée(s) à plusieurs dirigeants, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club concerné, cette dernière pouvant prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 106. - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de clubs exercent leur activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.122-7, L.122-9 et L.222-5 à L.222-11 du Code du sport. Ils respectent les dispositions du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les stipulations de la Charte du football professionnel et de la Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football ainsi que les dispositions de la Charte éthique du football.

Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel et respectent l'éthique sportive.

ARTICLE 107. - SANCTIONS

Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites aux articles 106, 211 et 202 du présent Règlement. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS

ARTICLE 108. - L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CLUBS

L'administration et la gestion des clubs sont professionnalisées. Les clubs disposent d'un personnel administratif, sportif et médical susceptible de garantir, d'une part, une saine gestion financière des clubs et, d'autre part, la protection de la santé de leurs joueurs. Chaque club dispose, en particulier pour assurer la transmission de documents à l'attention de la Ligue de Football Professionnel ou d'un autre club, d'un réseau informatique sécurisé dit IsyFoot/iSphere.

Il est précisé que ce réseau est en cours de remplacement par le système iSphere, vers lequel les clubs devront se tourner en priorité lorsque cela est possible.

ARTICLE 109. - LA SITUATION FINANCIÈRE DES CLUBS

La situation financière des clubs doit être compatible avec leur organisation administrative et sportive. Elle est appréciée en fonction de la compétition pour laquelle les clubs sont qualifiés sportivement, au regard des documents produits par les clubs à la demande de la Direction nationale du contrôle de gestion et des investigations que cette dernière peut conduire, en application de l'annexe à la convention entre la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 110. - DIRECTEUR SÛRETÉ ET SÉCURITÉ (DS&S)

Chaque club doit désigner un Directeur Sûreté et Sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match. Le Directeur doit être salarié du club et peut, le cas échéant, déléguer à un responsable d'une société de sécurité privée agréée prestataire du club tout ou partie des missions opérationnelles de sécurité du jour de la manifestation.

Dans ce cas, les missions définies à l'article 110 BIS restent de la responsabilité du Directeur Sûreté et Sécurité et celui-ci reste impérativement avant, pendant et après le match l'interlocuteur de la LFP et de ses représentants tel que le délégué. Il doit par ailleurs impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les responsables des services incendie et de secours, le Directeur Sûreté et Sécurité doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre.

Il doit aussi, contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.

ARTICLE 110 BIS. - ATTRIBUTIONS DU DS&S

Le Directeur Sûreté et Sécurité doit s'assurer que le club a effectué les déclarations annuelles stipulées dans le décret du 31 mai 1997 (N° 97646). Avant chaque match, le Directeur Sûreté et Sécurité, ou à défaut son représentant doté de la même délégation de pouvoir, doit afin d'éviter tout incident ou accident :

- apprécier au mieux les risques que présente le match considéré (contexte général, météorologique, social, sanitaire, existence d'un « contentieux » entre les deux clubs...), en informer les dirigeants de son club et en aviser le responsable de la police locale ;

- effectuer un état des lieux des installations et des infrastructures du stade, de leur état de fonctionnement et prendre toutes les mesures si nécessaire afin que celles-ci puissent accueillir du public dans les conditions de sécurité requises ;
- vérifier la validité du système de vidéoprotection ainsi que de la disponibilité d'un (ou plusieurs) agent(s) en charge du traitement des données afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans son stade ;
- participer physiquement ou par conférence, aux réunions préparatoires de sécurité des matchs à risque organisées par les préfectures compétentes, à domicile comme à l'extérieur, ou être à l'initiative de ces réunions en cas d'inaction de la préfecture ;
- participer aux réunions visées aux articles 546, 548 et 549 en cas de doute sur la praticabilité du terrain ou en cas d'incidents de match ;
- organiser en liaison avec le Président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de la sûreté et sécurité de ces rencontres ;
- en liaison étroite avec le Référent Supporters, apporter une attention toute particulière aux supporters, qu'ils appartiennent à son club ou au club adverse, et intervenir, en cas de besoin, auprès du responsable de la police pour qu'il décide des mesures d'accompagnement et d'encadrement adaptées avant et après la rencontre ;
- veiller, en liaison avec le responsable de la billetterie, à ce que l'organisation des ventes des billets respecte la séparation obligatoire entre les supporters des deux clubs en présence ainsi que les dispositions prévues à l'article 565 ;
- assurer auprès du Directeur Sûreté et Sécurité du club visité, lors des matchs à risque à l'extérieur, une présence et un relais d'information, afin d'être en capacité de prendre une décision engageant le club visiteur au poste de commandement du stade ;
- participer au contrôle des personnels chargés de vérifier les entrées et, éventuellement, organiser avec le responsable des guichets et de la billetterie, modifier ou renforcer le dispositif mis en place dans ce domaine ;
- organiser la mise en place et le contrôle des supporters des clubs en présence dans des tribunes séparées qui leur ont été attribuées et prendre, en liaison avec le Référent Supporters, leurs représentants et le responsable de la police, toutes dispositions concernant l'utilisation des objets d'animation ;
- en liaison étroite avec le Référent Supporters, mettre en œuvre les dispositions du parcours supporters visiteurs;
- renseigner dans IsyFoot au plus tard dans les 72 heures suivant le match le rapport de sécurité relatif à la rencontre. La non-production de ce rapport donnera lieu à la perception d'une amende de 300 €, plus 15 € par jour de retard. À chaque récidive, l'amende précédente est doublée. La Commission des Compétitions est compétente pour infliger de telles amendes.

ARTICLE 111. - RESPONSABLE DE BILLETTERIE

Les clubs professionnels ont en charge la gestion et la distribution de la billetterie des matchs disputés à domicile dans le cadre des compétitions organisées par la LFP.

Chaque club doit désigner un Responsable de Billetterie. Ce dernier assure, en tenant compte des impératifs de sécurité, la mission d'organisation des activités de gestion et de distribution de la billetterie mise en circulation à l'occasion des matchs disputés à domicile dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 112. - STADIUM MANAGER

Chaque club doit désigner un Stadium Manager. Ce dernier assure la coordination générale des activités qui se déroulent dans le stade où se disputent les matchs de l'équipe première à domicile.

Il doit impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les dirigeants du club, le délégué principal et le Directeur Sûreté et Sécurité, le Stadium Manager doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre.

Avant chaque match, le Stadium Manager doit, afin que l'organisation du match soit la plus optimale :

- participer aux réunions visées aux articles 546, 548 et 549 en cas de doute sur la praticabilité du terrain ou en cas d'incidents de match ;
- organiser en liaison avec le Président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de l'organisation de ces rencontres.

ARTICLE 112 BIS. - RÉFÉRENT FOOD & BEVERAGE

Les clubs professionnels ont en charge la supervision et/ou la gestion de la restauration dans leurs stades.

Chaque club doit désigner un Référent Food & Beverage qui assure la coordination générale des activités de restauration grand public et hospitalités du stade, dans le respect des dispositions sanitaires, réglementaires et RSE en vigueur.

Il est le garant des politiques Food & Beverage mises en place.

ARTICLE 113. - RÉFÉRENT PELOUSES

Chaque club doit désigner un Référent Pelouses. Ce dernier assure la mise à disposition et l'entretien d'une surface de jeu de qualité dans le stade où se disputent les matchs de l'équipe première à domicile.

ARTICLE 114. - RÉFÉRENT SUPPORTERS

Chaque club doit désigner une personne référente chargée des relations avec les supporters dans le respect des dispositions du décret 2016-957 du 12 juillet 2016.

La personne référente chargée des relations avec les supporters assure le dialogue entre tous les supporters et les associations de supporters qui soutiennent le club.

Elle conseille et informe les dirigeants du club sur toutes questions ou demandes concernant les supporters ou les associations de supporters.

Elle assure également le dialogue avec les personnes référentes des autres clubs et avec le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, dans le cadre de la préparation des manifestations et compétitions sportives.

Elle assure, le cas échéant, la médiation entre les supporters, les associations de supporters et le club en cas de conflit les opposant.

ARTICLE 115. - COMMISSAIRE DE CLUB

Chaque club doit désigner au minimum un commissaire, à la disposition des arbitres et des délégués.

Ce ou ces derniers se mettent en relation avec les officiels afin de s'assurer de leurs bonnes conditions d'arrivée et de départ du stade, de façon sécurisée.

Au cours du match et jusqu'à leur départ, ils sont tenus de rester en liaison avec eux et de s'assurer que leur(s) mission(s) se déroulent dans les meilleures conditions.

Il doit impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.

SECTION 3 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 116. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le représentant légal de la société doit transmettre conjointement à la Ligue de Football Professionnel et à la Commission de contrôle des clubs professionnels de la Direction nationale du contrôle de gestion, notamment :

- les Statuts de la société et de l'association support certifiés conformes par le représentant légal ;
- une copie de la convention visée à l'article L. 122-14 du Code du sport, dont le contenu est précisé par les articles R. 122-8 et suivants du Code du sport ;
- le(s) procès-verbal(aux) des délibérations au cours desquelles il a été procédé à la nomination des organes de gestion, des représentants légaux ainsi que, le cas échéant, du conseil de surveillance ;
- une attestation d'assurance «Responsabilité civile organisateur» conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport ;
- les noms et les coordonnées du responsable administratif, de l' élu chargé des relations avec la Ligue de Football Professionnel et de l'entraîneur du club ainsi que toutes les informations permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs ;
- les noms et fonctions des personnes habilitées pour signer toutes les pièces officielles ainsi que l'acte de délégation du représentant légal les autorisant à signer au nom du club.

L'ensemble des documents et informations désignés au présent article doivent être adressés à la Ligue de Football Professionnel avant le 5 juillet de chaque année. Les modifications apportées à ces documents ou informations en cours de saison doivent être adressées à la Ligue de Football Professionnel dans les plus brefs délais. En particulier, toute modification intervenant dans les Statuts du club ou dans la composition de ses organes délibérants doit être portée à la connaissance de la Ligue de Football Professionnel dans un délai de 15 jours, accompagnée des documents officiels attestant de leur régularité.

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, s'opposer à une telle modification dans un délai d'un mois par une décision motivée.

ARTICLE 117. - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES CLUBS

Chaque club a pour obligation d'adresser à la Commission Juridique de la Ligue de Football Professionnel un exemplaire de son Règlement intérieur pour enregistrement.

Chaque club adresse par ailleurs :

- Les attestations de remise du Règlement intérieur à chaque nouveau joueur ;
- Les dates de congés d'hiver des joueurs conformément à l'article 259 de la Charte du football professionnel avant le 1er décembre de la saison, étant entendu que les dates ainsi communiquées pourront si besoin être modifiées si la programmation des matchs sur la période concernée le nécessite ;
- Les dates de congés d'été des joueurs conformément à l'article 259 de la Charte du football professionnel au plus tard le lendemain du dernier match de compétition officielle de la saison ;
- Les récépissés de dépôt du Règlement intérieur auprès du Conseil de prud'hommes et de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas de modification du Règlement intérieur (en cours de saison ou au commencement d'une nouvelle saison), le club devra respecter la procédure décrite ci-avant aux fins d'enregistrement de son Règlement intérieur.

ARTICLE 118. - DOCUMENTS OFFICIELS DU STADE

Dès réception par le club, les documents officiels d'homologation délivrés par la Préfecture et d'autorisation d'ouverture au public accordée par la Mairie doivent être transmis au Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 119. À 199. - RÉSERVÉS

Les articles 119 à 199 sont réservés.

TITRE 2 :

Les joueurs et les entraîneurs

02

CHAPITRE 1 : HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

SECTION 1 : CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 200. - SITUATION DES CLUBS ET HOMOLOGATION DES CONTRATS

Seuls les clubs respectant les dispositions du titre I du présent Règlement peuvent prétendre à l'homologation des contrats qu'ils présentent à la Ligue de Football Professionnel. Conformément aux dispositions du présent Titre, la Direction juridique de la Ligue de Football Professionnel est compétente pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat.

Dans certains cas particuliers, la Direction juridique de la LFP peut transmettre un dossier à la Commission Juridique afin que cette dernière se prononce sur une demande d'homologation d'un contrat ou avenant (exemple : clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause...).

ARTICLE 201. - FORMALITÉS REQUISES

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que par les Règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans iSphere. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues par le système iSphere (parcours du joueur, nature de l'opération, données financières, etc), sans restriction, réserve ou mention indiquant qu'il s'agit d'un document de travail. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système iSphere.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques. Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans iSphere, sont transmis à la Ligue de Football Professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent Règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel doit être signé, prendre effet, et transmis à la Ligue de Football Professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur iSphere dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte, pendant les périodes visées à l'article 212. Les pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la Charte peuvent toutefois être transmises ultérieurement.

Le dossier du joueur sera homologué dès lors qu'il sera complet.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à iSphere, les documents contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a posteriori par la Commission Juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, les conventions doivent être exclusivement rédigées conformément aux modèles disponibles dans iSphere. Lorsqu'il y a versement d'une indemnité, le dossier doit contenir toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

ARTICLE 202. - DROIT DE PRIORITÉ ET DE PRÉFÉRENCE

Dans le cadre d'une mutation définitive, le nouveau club peut octroyer au club quitté un droit de priorité ou de préférence en vue d'obtenir le futur transfert du joueur cédé.

Les parties sont libres d'aménager les modalités de ce droit, dans le respect de la réglementation applicable.

Elles doivent s'assurer que le joueur exprimera son consentement lors de la mise en œuvre du droit de priorité ou de préférence.

ARTICLE 203. - ACCORDS DE PARTENARIAT

A l'exception des cas prévus à l'article 202 du présent Règlement, tout accord de partenariat, conclu entre deux clubs professionnels, portant notamment sur des options de recrutement visant un ou plusieurs joueurs ou des droits de priorité est interdit.

SECTION 2 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS

ARTICLE 204. - DÉCISION D'HOMOLOGATION

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent Règlement, la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique de la Ligue de Football Professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par iSphere. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence dématérialisée sous réserve de l'enregistrement du joueur et de la transmission des pièces listées à l'article 210 du présent Règlement.

ARTICLE 205. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent Règlement et de la Charte du football professionnel applicables aux joueurs étrangers, notamment au sous-titre V de son titre III.

ARTICLE 206. - PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D'HOMOLOGATION

Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de Football Professionnel, soit par pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) soit via un téléchargement sur iSphere et conforme à la réglementation, est homologué.

Si les contrats en cause ont été transmis le même jour à la Ligue de Football Professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans ferme. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

Cette disposition n'est pas applicable au contrat conclu en application de l'article 212.3 du présent Règlement.

ARTICLE 207. - OPPOSITION À LA DÉCISION D'HOMOLOGATION

Chaque club tiers dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat d'un joueur, à compter de la diffusion du procès-verbal dans IsyFoot ou de sa publication dans iSphere (la première date fera foi).

Sa demande, adressée à la Commission Juridique par lettre recommandée, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, doit être motivée.

SECTION 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS D'ENTRAÎNEURS

Tout club participant au Championnat de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT doit utiliser les services d'entraîneurs dans le respect des prescriptions de la Charte du football professionnel, notamment de son titre II consacré au centre de formation des clubs professionnels, du titre IV consacré au statut des entraîneurs de football des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels, et dans le respect des prescriptions des Règlements Généraux de la FFF notamment du Statut des éducateurs et des entraîneurs du Football.

Après examen et avis de la FFF (Section Statut de la Commission fédérale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEPF, BEFF, DES, BEES et des Ligues Régionales (Section Statut de la Commission régionale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF (BEES 1), la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique de la LFP homologue le contrat.

CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

SECTION 1 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS

ARTICLE 208. - PRINCIPE APPLICABLE À L'ENREGISTREMENT ET À LA QUALIFICATION

L'enregistrement de nouveaux joueurs sous contrat s'effectue conformément aux dispositions de la Charte du football professionnel, des Règlements Généraux de la FFF, de l'UEFA et de la FIFA.

L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors d'une période d'enregistrement visée à l'article 212 du présent Règlement. Sous cette réserve, la date d'enregistrement correspond à la date de téléchargement du contrat dans iSphere ou de l'envoi du dossier par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de l'homologation dudit contrat.

Toutefois, pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la date d'enregistrement ne peut être antérieure à la date de réception du certificat de transfert.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs. A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles que s'ils ont été enregistrés au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par l'article 212 du présent Règlement.

En cas d'enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement, les joueurs concernés sont autorisés à prendre part à des rencontres à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement suivante.

À titre d'exemple, un joueur titulaire enregistré en faveur d'un club professionnel le 15 octobre d'une saison ne peut participer aux rencontres des compétitions professionnelles qu'à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux joueurs dits « libres » et « joker » au sens de l'article 213, ainsi qu'aux joueurs pour qui le certificat de transfert a été sollicité par la FFF avant la clôture de la précédente période d'enregistrement, mais reçu après.

ARTICLE 208 BIS. - DÉLAIS DE QUALIFICATION

1. Dispositions générales applicables à tout nouveau joueur

Un joueur signant un contrat dans un nouveau club est qualifié pour participer aux rencontres de l'équipe professionnelle de son club deux jours après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur iSphere.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

En cas de dossier incomplet, le joueur est qualifié :

- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement de son dossier si le club transmet à la LFP la ou les pièce(s) manquantes dans ce délai étant entendu que l'absence d'avis favorable de la DNCG équivaut à une pièce manquante.
- A la date de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club ou de l'avis favorable de la DNCG si elle ou il intervient une fois le délai de 2 ou 4 jours expiré.

À défaut de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club et que le joueur est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre, le club devra adresser à la Commission Juridique au plus tard deux jours ouvrables après le match l'ensemble des éléments démontrant qu'il disposait, avant la rencontre, de toutes les pièces indispensables à l'homologation du contrat et/ou de la mutation du joueur. La qualification du joueur sera validée a posteriori par la Commission Juridique.

En cas de dossier ayant reçu un avis défavorable de la DNCG ou rejeté par la Direction juridique de la LFP ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique, le joueur est qualifié :

- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement du dossier rejeté si le club transmet à la LFP un nouveau dossier régularisé dans ce délai.
- 2 ou 4 jours après l'envoi d'un nouveau dossier régularisé si celui-ci est transmis postérieurement au délai de qualification initial.

Les conditions de qualification d'un nouveau joueur sous contrat aux compétitions amateurs, ainsi que celles d'un joueur amateur aux compétitions professionnelles, sont celles énoncées à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueurs venant d'une Fédération étrangère.

En complément du dispositif de qualification énoncé au 1. du présent article, un joueur en provenance de l'étranger est qualifié pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat de sortie par la FFF, délivré par la Fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la FFF ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 208 TER. - DURÉE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES DE L'UE OU D'UN PAYS HORS UE/EEE

La qualification des joueurs ressortissants des nouveaux états membres de l'UE au sens de l'article 551 de la Charte du football professionnel et des joueurs ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

En cas de renouvellement de ces documents et conformément aux dispositions de l'annexe générale 3 de la Charte du football professionnel, ces joueurs bénéficient d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

SECTION 2 : QUALIFICATION DES JOUEURS DEJA LICENCIÉS DANS LE CLUB

ARTICLE 209. - ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié par son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral dans les autres cas.

SECTION 3 : LICENCE

ARTICLE 210. - DÉLIVRANCE

Pour prendre part à un match officiel, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel.

Cette licence est délivrée après l'enregistrement du joueur sous réserve que le club ait numérisé et fait parvenir à la LFP par IsyFoot :

- Un certificat médical, datant au plus tôt du 5 juin 2022, et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition ;
- une photographie nette du joueur, tête nue, les yeux ouverts et le visage dégagé au format identité prise dans le sens vertical.

Le club assume la responsabilité des informations transmises à la LFP (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).

Cette licence est consultable par les clubs sur iSphere et peut être imprimée sur papier libre.

Par ailleurs, la liste des joueurs licenciés est consultable par les clubs, la LFP et les officiels de la rencontre sur iSphere.

Cette liste comprend notamment les nom, prénom, photographie, date de qualification et date d'expiration de la licence des joueurs s'étant vu délivrer une licence par l'intermédiaire de la LFP.

Elle peut également être imprimée sur papier libre.

La consultation de cette liste par l'arbitre de la rencontre ou la présentation d'une impression sur papier libre de cette liste ou de la licence dématérialisée correspond à la présentation de la licence originale au sens des articles 141 des Règlements Généraux de la FFF et 536 des Règlements de la LFP.

CHAPITRE 3 : MUTATION DES JOUEURS

SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 211. - OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS

Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un joueur, en vue d'une éventuelle mutation définitive ou temporaire, ou un entraîneur ne puisse négocier avec un de ces derniers, il est tenu d'en informer par écrit (courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé réception) leur club actuel.

Le non-respect de cette disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 212. - PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D'ENREGISTREMENT

1. Signature, prise d'effet et transmission des contrats des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2022/2023 les contrats des nouveaux joueurs sont signés, prennent effet et sont transmis durant les périodes suivantes :

- du 10 juin 2022 au 1^{er} septembre 2022 à 22h59:59 heures,
- Et, du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023 à 22h59:59 heures.

Il est précisé que l'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que durant les périodes visées au 2. ci-après.

Pour les joueurs d'ores et déjà sous contrat, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au dernier jour de la saison en cours, conformément aux dispositions du Code du travail et de la Charte du football professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'homologation des contrats conclus en application du 3. du présent article.

2. Périodes d'enregistrement des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2022/2023 :

- La période principale d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 1^{er} juillet 2022 à 0h00 et prend fin le 1^{er} septembre 2022 à 23h59:59 heures.
- La période complémentaire d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 1^{er} janvier 2023 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2023 à 23h59:59 heures.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National 1 est fixée par les Règlements Généraux de la FFF.

3. Dispositions spéciales relatives aux joueurs libres ou en fin de contrat professionnel ou fédéral

Tout joueur libre, ou dont le contrat professionnel ou fédéral arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un club professionnel français.

En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel.

Toutefois, un joueur ne peut conclure de contrat en application de ces dispositions avec un club auprès duquel il a déjà été enregistré pendant la saison en cours.

En outre, le contrat soumis devra être accompagné :

- d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, si le dernier enregistrement du joueur a été réalisé par une fédération étrangère.
- d'une lettre d'information au club actuel du joueur si son dernier enregistrement a été réalisé en France.

Le contrat ainsi signé doit être conclu dans le respect des dispositions conventionnelles applicables et, devra être, transmis à la Direction juridique de la LFP, qui procédera à son homologation.

ARTICLE 213. - RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun nouveau joueur, quel que soit son statut, ne peut être enregistré au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception des jokers médicaux.

1. Joueurs « libres »

Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré postérieurement à la clôture de ladite période.

2. Joueurs issus d'un club ayant fait l'objet d'une procédure collective

Un joueur dont le contrat ou la convention de formation a été rompu entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire par un club professionnel français dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le tribunal compétent, peut être enregistré hors période. Toutefois, un joueur ayant été exclusivement sous convention de formation ne pourra participer aux rencontres des compétitions professionnelles en faveur de son nouveau club avant l'ouverture de la période de mutation complémentaire consécutive à la date d'enregistrement de sa licence.

3. Joueur muté temporairement réintégrant son club d'origine afin de résilier son contrat ou d'être immédiatement muté de nouveau

Un joueur muté temporairement peut réintégrer à tout moment son club d'origine afin de :

- Résilier son contrat immédiatement. Si cette résiliation intervient entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné ne sera pas comptabilisé comme « joker » au sens du paragraphe 4 du présent article.
- Être immédiatement muté en faveur d'un nouveau club.

Si cette nouvelle mutation, intervient en faveur d'un club professionnel français entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné sera comptabilisé comme « joker » pour ce nouveau club au sens du paragraphe 4 du présent article.

4. Joueur « joker »

Un club de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement principale jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit « joker ».

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker ».

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

5. Joker Médical

Un club de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;

- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect du contrôle de la DNCG ;
- respect du présent Règlement et de la Charte du football professionnel.

ARTICLE 214. - TRANSFORMATION D'UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

ARTICLE 214 BIS. - RENOUVELLEMENT MUTATION TEMPORAIRE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être renouvelée à tout moment, avec l'accord du joueur et dans le respect des dispositions conventionnelles applicables.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 215. - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, obtenir l'autorisation de sortie délivrée par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la Ligue de Football Professionnel si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

ARTICLE 216. - CONDITION D'ENREGISTREMENT

Un joueur étranger ou français venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en France dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA, de la Fédération Française de Football et de la Charte du Football Professionnel.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS

ARTICLE 217. - SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des Règlements Généraux de la FFF et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 218 du présent Règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements Généraux de la FFF.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission fédérale du statut du joueur.

ARTICLE 218. - INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 219. - JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS

Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirent obtenir sa requalification dans les « rangs » amateurs doit en faire la demande à la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.

Cette demande est transmise à la Direction juridique de la LFP qui décide de la recevabilité de cette dernière. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.

Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les « rangs » amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 Uber Eats ou Ligue 2 BKT ou évoluant en Championnat National 1 ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 220. - CESSION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR

Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.

La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Direction nationale du contrôle de gestion est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 220 BIS. - INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR UN CLUB

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

ARTICLE 221. - POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MUTATION

En cas de non-paiement d'une indemnité de mutation dans le cadre d'une mutation définitive, la Ligue de Football Professionnel peut procéder, par compensation, à des prélèvements sur les sommes qui sont dues au club défaillant au titre, notamment, des indemnités de télévision.

ARTICLE 222. - PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE

A partir du 1er juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut à l'exception des joueurs sous contrat professionnel un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.

ARTICLE 223. - ARBITRAGE

Tout litige entre clubs professionnels de nature commerciale résultant d'une convention de mutation définitive ou temporaire et dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT est tranché définitivement par la Chambre arbitrale du sport instituée au sein du Comité National Olympique et Sportif Français, selon les conditions fixées par son Règlement d'arbitrage.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable pour avis de la Commission Juridique de la LFP.

CHAPITRE 4 : ACCORD DE NON-SOLLICITATION

ARTICLE 224. - CONDITIONS DE SIGNATURE

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Direction juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est défini par le Règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la Fédération Française de Football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1er janvier et le 30 juin, des accords de non-sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année. Les accords dits de non-sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1er juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les groupements sportifs professionnels, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de l'année de signature. Les accords de non-sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs. Ceux signés entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année prendront effet au 1er juillet suivant.

ARTICLE 225. - PROCÉDURE

Tout accord de non-sollicitation doit être établi selon les modalités définies dans iSphere puis imprimé en six exemplaires, dont un est immédiatement remis au joueur.

Tout ANS doit être adressé à la Ligue de Football Professionnel dans un délai de cinq jours suivant la date de signature, par courrier recommandé en trois exemplaires ou téléchargé sur le logiciel iSphere dans l'espace prévu à cet effet en un exemplaire.

Le cas échéant, le club y joint le récépissé d'envoi postal de l'information faite au club actuel ou à l'association nationale étrangère.

L'enregistrement de tout accord de non-sollicitation est subordonné à la transmission d'une pièce d'identité du joueur concerné.

ARTICLE 226. - MINEURS

Si le joueur est mineur et n'est pas émancipé, l'accord de non-sollicitation doit être revêtu ou accompagné de l'autorisation écrite de son représentant légal.

ARTICLE 227. - PROCÉDURE LFP

Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de Football Professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de 10 jours.

Le secrétariat de la Ligue de Football Professionnel signifie à tous les groupements sportifs que le joueur visé a été retenu par tel groupement sportif. Les autres groupements sportifs s'interdisent alors toute démarche auprès de ce joueur.

ARTICLE 228. - PORTÉE DE L'ANS ET CONDITIONS DE TRANSFORMATION EN CONTRAT

En signant un accord de non-sollicitation, les parties s'engagent à conclure un contrat de travail. Elles ont la faculté de préciser dans l'ANS les conditions notamment financières dudit contrat.

Les clubs tiers s'interdisent de solliciter le joueur lié par un ANS.

L'accord de non-sollicitation est transformé en contrat, selon les Règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non-sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

L'accord de non-sollicitation a les mêmes effets si le joueur entre dans un club de la Ligue de Football Professionnel en conservant le statut amateur.

ARTICLE 229. - OPTION DU CLUB

L'option du club sur le joueur découlant de l'accord des deux parties intéressées ne peut être ni cédée, ni négociée.

ARTICLE 230. - CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT

Un joueur signataire d'un accord de non-sollicitation avec un groupement sportif n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre groupement sportif professionnel ou à jouer en équipe première dans une compétition organisée par la Ligue de Football Professionnel, dès lors qu'il n'a pas accepté, dans les délais réglementaires, les offres de contrat du groupement sportif professionnel.

ARTICLE 231. - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, du présent Règlement, de la Charte du football professionnel et des Règlements internationaux de la FIFA.

ARTICLE 232. - SANCTIONS

Toute sollicitation ou convention signée par un club et/ou un joueur en contravention avec les dispositions du présent chapitre expose ces derniers aux sanctions disciplinaires prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP dans le cadre de poursuites devant la Commission du joueur Elite de la FFF réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 233. À 399. - RÉSERVÉS

Les articles 233 à 399 sont réservés.

TITRE 3 : Les Commissions

03

CHAPTRE 1 : DIPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 400. - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

La LFP met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité.

Les commissions instituées au sein de la Ligue de Football Professionnel sont : la Commission de Discipline, la Commission Juridique, la Commission des Compétitions, la Commission des Délégués, la Commission Infrastructures Stades, la Commission Expérience Stades, la Commission des Finances, la Commission Sociale et d'Entraide, la Commission de Révision des Règlements et la Commission Licence Club.

Leurs attributions sont déterminées par le Conseil d'Administration de la LFP et figurent dans le présent Règlement.

Les Commissions instituées disposent d'un pouvoir de décisions autonomes pour l'application des règlements de la LFP (ou FFF).

Aux Commissions visées au deuxième alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux Règlements Généraux de la FFF.

Au surplus, la LFP peut créer des Groupes de Travail temporaires pour développer ou accompagner la stratégie du Conseil d'Administration le temps d'un projet. Ces Groupes de Travail sont composés de membres du Conseil d'Administration ou de représentants des clubs désignés par le Conseil d'Administration.

La LFP peut également créer des Panels pour permettre aux clubs de bénéficier d'un lieu d'échanges sur des sujets techniques ou opérationnels. Ces Panels sont composés librement du personnel des clubs et/ou experts et animés par les services de la LFP.

ARTICLE 401. - MEMBRES INDÉPENDANTS

Les membres indépendants des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel dans les trois mois qui suivent la date des élections au Conseil d'Administration.

Leur mandat de quatre ans est renouvelable.

Ils deviennent à ce titre licenciés FFF, sauf à être déjà détenteurs d'une licence pour un autre titre.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et exercent leur mission en toute neutralité et de manière intègre.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la Commission par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 402. - MEMBRES REPRÉSENTANT LES FAMILLES DU FOOTBALL

Certaines commissions peuvent comporter, en sus des membres visés à l'article précédent, des membres représentant les différentes familles du football. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, sur proposition des organisations représentatives auxquelles ils appartiennent. Pour chacun de ces membres, un suppléant peut être désigné selon les mêmes modalités.

Le Conseil d'Administration a la faculté de provoquer de nouvelles propositions de ces organisations si aucune ne convient.

Lorsque les membres indépendants sont nommés dans les conditions prévues par l'article précédent, les membres visés au présent article sont désignés pour quatre ans par leurs organisations représentatives. Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel peut mettre fin à leur mandat sur proposition de ces organisations.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et exercent leur mission de manière intègre. A ce titre, ils signent un engagement d'intégrité au début de leur mandat.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner l'exclusion de la Commission par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 403. - PRÉSIDENT DE COMMISSION

Le Président de chaque commission est nommé, parmi les membres indépendants qui la composent, par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. Une fois nommé, il choisit deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 404. - DÉLAIS DE RECOURS

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La décision mentionne les voies et délais de recours.

Les délais fixés courent, selon la méthode utilisée :

- à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- à compter du lendemain du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- à compter du lendemain du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du Code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel.

ARTICLE 405. - QUORUM ET MODALITÉS DE RÉUNIONS

Les commissions prévues par le présent Règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres indépendants qui la composent, dont le Président, ou l'un des vice-présidents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou, le cas échéant, du vice-président en cas d'absence du premier, est prépondérante.

Les commissions peuvent se réunir sous forme de conférence téléphonique. Les commissions peuvent également faire usage de la visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

Par ailleurs, toutes les Commissions de la LFP peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la LFP, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Tout membre d'un club représentant ce dernier aux cours d'une réunion d'une des commissions prévues au présent Règlement doit impérativement être licencié.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMISSION

SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Se reporter au Règlement Disciplinaire LFP.

SECTION 2 : COMMISSION JURIDIQUE

ARTICLE 406. - COMPOSITION

La Commission Juridique est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.

Par dérogation aux articles 401 et 403 et sous réserve de la modification des Statuts de la LFP, les membres indépendants de la Commission Juridique ainsi que son Président, ses éventuels vice-présidents et secrétaire sont désignés par le Conseil d'Administration de la LFP sur avis conforme de la Commission nationale paritaire de la CCNMF.

Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :

- deux délégués de l'UNFP ;
- deux délégués de l'UNECATEF ;
- un délégué du SNAAF ;
- deux délégués titulaires ainsi que deux suppléants désignés par Foot Unis ;
- deux représentants de la Fédération Française de Football.

Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.

Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF, de Foot Unis, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et entraîneur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes (Foot Unis), de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.

Le secrétariat de la Commission Juridique est assuré par les services de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 407. - COMPÉTENCES

La Commission Juridique a compétence pour :

- procéder, sur transmission par la Direction juridique de la LFP dans certains cas particuliers (nouvelle clause, doute sur la légalité d'une clause...), à l'homologation de contrats et avenants conclus par les clubs entre eux ou avec les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, professionnels et les éducateurs ;
- procéder, sur transmission par la Direction juridique de la LFP dans certains cas particuliers (nouvelle clause, doute sur la légalité d'une clause...), à l'homologation de toutes les conventions de formation et avenants à celles-ci conclus par les clubs avec les joueurs bénéficiant des installations du centre de formation ;
- traiter les contestations d'homologations, des contrats et avenants réalisées par la Direction juridique de la LFP, avant recours éventuel devant les juridictions compétentes;
- veiller à l'application du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel, de la Charte du football professionnel (et de ses annexes), de la convention collective (et de ses annexes) des administratifs et assimilés du football et se saisir, le cas échéant, des infractions portées à sa connaissance ;
- soumettre les demandes de dérogations à l'examen de la sous-Commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football ;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un joueur ou un éducateur ou un autre club. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat du joueur ou de l'éducateur s'exécutant conformément à l'article 1780 du Code civil et au titre I du Code du travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- tenter de concilier à la demande de l'une des parties les litiges entre les employés administratifs et assimilés des clubs et leurs employeurs. La saisine de la Commission Juridique est facultative. Dans le cas où l'une des parties entend, malgré tout, saisir la Commission Juridique, cela ne peut avoir pour effet de suspendre ou empêcher temporairement d'une quelconque manière la prise de décision. L'information et la mise en œuvre de cette procédure ne constituent pas une garantie de fond pour le salarié ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des éventuels recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature du joueur ou de l'éducateur, dans un autre club et, éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et, en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer sur toute réclamation résultant d'un litige entre clubs ;
- statuer, indépendamment d'une possible instance judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé aux précédents alinéas, c'est à dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur.

ARTICLE 408. - SAISINE ET CONVOCATION

Lorsque la Commission Juridique est saisie d'un litige par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, son secrétariat convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

En cas d'urgence déclarée par son Président, la Commission Juridique de la LFP peut se réunir par tous moyens, à bref délai.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées par une ou plusieurs personnes de leur choix. En cas de conflit d'intérêts, la Commission Juridique pourra interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.

Les décisions de la Commission Juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

ARTICLE 409. - SANCTIONS

Lorsque la Commission Juridique constate des violations ou des manquements au présent Règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football elle a la faculté de prendre toute mesure administrative qu'elle estime justifiée. Ces mesures administratives prendront la forme d'amendes.

La Commission Juridique peut également prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP lorsqu'elle constate des violations ou des manquements graves au présent Règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football, comme notamment la non-exécution d'une décision de la Commission Juridique n'ayant pas fait l'objet d'un recours.

Dans cette hypothèse, elle doit respecter la procédure applicable devant la Commission de Discipline fixée par les dispositions du Règlement Disciplinaire de la LFP.

Par ailleurs, dès lors que tout défaut de paiement d'un club professionnel français de sommes dues de manière certaine, liquide et exigible, à un autre club professionnel français ou un joueur / entraîneur, est dûment constaté par décision de la Commission Juridique, cette dernière peut, dans le même temps, prononcer à l'encontre du club concerné une interdiction de recruter tout nouveau joueur jusqu'à régularisation de la situation.

SECTION 3 : COMMISSION DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 410. - COMPOSITION

La Commission des Compétitions est composée d'au moins cinq membres sans pouvoir dépasser douze membres.

ARTICLE 411. - COMPÉTENCES ET DÉCISIONS

La Commission des Compétitions est compétente pour l'organisation tant de la compétition que des matchs du championnat de Ligue 1 Uber Eats, de Ligue 2 BKT et du Trophée des Champions, ainsi que pour l'homologation de ces derniers et toutes violations par les clubs des prescriptions prévues au Règlement de ces compétitions.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la LFP est seul compétent pour décider de sa propre initiative de la programmation d'un match, dans le cas de circonstances exceptionnelles.

La Commission des Compétitions :

- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel ;
- homologue les résultats desdites compétitions ;
- statue sur toute violation par les clubs des Règlements desdites compétitions ;
- statue sur toute violation par les clubs de la Charte Média ;
- transmet les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission de Discipline de la LFP pour traitement du dossier.

La Commission peut, sur décision motivée, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Les matchs à jouer ou à rejouer sont fixés par la Commission des Compétitions qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.

Les cas non prévus par le Règlement des Compétitions de la LFP sont tranchés par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 412. - SANCTIONS

La Commission des Compétitions est dotée d'un pouvoir de sanction administrative. Elle est compétente pour infliger des amendes dans un certain nombre de cas expressément prévus au sein des Règlements de la LFP.

Dans le cas où la Commission des Compétitions, après mise en demeure, infligerait une amende à un club pour non-respect des dispositions de l'article 584 du Règlement des Compétitions, ce dernier disposera d'un délai de 2 mois à compter du jour où elle devient définitive pour régulariser la situation fautive. A défaut, la Commission pourra infliger une nouvelle amende au club fautif.

La Commission des Compétitions peut prononcer une amende d'un montant maximum de 10 000 € en cas de non-respect par un club de Ligue 1 Uber Eats des modules d'interview suivants de la Charte Média : interview d'avant-match, Super Flash mi-temps, Super Flash fin de match et Flash Interview.

Les sanctions pécuniaires assorties d'un sursis seront réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, le club intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction en raison de faits de même nature que ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

SECTION 4 : COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 413. - COMPOSITION

La Commission des Délégués est composée d'au moins trois membres sans pouvoir dépasser douze membres.

ARTICLE 414. - COMPÉTENCES

La Commission des Délégués nomme et révoque les délégués représentant la Ligue de Football Professionnel lors des matchs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT et du Trophée des Champions.

La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année et révisable en cours d'année par la Commission.

SECTION 5 : COMMISSIONS STADES

ARTICLE 415. - COMMISSION INFRASTRUCTURES STADES

La Commission Infrastructures Stades est compétente pour :

- veiller au respect par les clubs participant ou accédant aux compétitions organisées par la LFP des obligations relatives aux terrains, installations et équipements sportifs (classement FFF, vidéoprotection, sonorisation...) et décider de la conformité de ces installations ;
- suivre et accompagner les clubs et/ou les exploitants dans les travaux de construction/rénovation des stades (tribunes, gradins, espaces sportifs, surface de jeu, ...)
- proposer les aménagements et les modifications pour l'élaboration de la réglementation nationale unique relative aux terrains et infrastructures en lien étroit avec le FFF ;
- développer l'expertise dans l'installation et/ou l'entretien des surfaces de jeu ;
- organiser et contrôler le championnat de France des pelouses.

La Commission Infrastructures Stades peut se faire assister par des groupes d'experts spécialisés dans les thématiques relevant de ses compétences.

ARTICLE 416. - COMMISSION EXPÉRIENCE STADES

La Commission Expérience des Stades est compétente pour :

- assurer une veille métier sur les questions d'exploitation des stades notamment billetterie, restauration, hospitalités, accessibilité, sûreté, sécurité, accueil, entretien/maintenance, animations, supportérisme, services aux spectateurs ;
- assurer le lien avec les institutions publiques et organisations sportives nationales et internationales sur la thématique des stades ;
- proposer des recommandations réglementaires en termes d'exploitation et de sécurité des stades ;
- établir des recommandations pour augmenter les performances des clubs sur les indicateurs métiers ;
- organiser le partage de bonnes pratiques avec les clubs par l'élaboration d'outils métiers et l'organisation de séminaires ;
- accompagner les clubs dans leur besoin en formation de leur personnel par métier ;
- développer une mission d'audit et de conseil auprès des clubs pour l'organisation des matches.

La Commission Expérience Stades peut se faire assister par des groupes d'experts spécialisés dans les thématiques relevant de ses compétences.

SECTION 6 : COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE

ARTICLE 417. - COMPOSITION

Il est créé au sein de la LFP une Commission Sociale et d'Entraide qui comprend au minimum neuf membres indépendants et au maximum dix-sept membres indépendants désignés chaque saison par le Conseil d'Administration de la LFP.

Le trésorier de la LFP est membre de droit de la Commission ainsi qu'un délégué des joueurs désigné par l'UNFP, un délégué des administratifs désigné par le SNAAF, un délégué des entraîneurs désigné par l'UNECATEF, un délégué des arbitres désigné par le SAFE et un délégué des clubs désigné par Foot Unis.

La Commission constitue chaque saison son bureau et désigne un Président, trois vice-présidents, un secrétaire.

Elle se réunit sur convocation, la date étant fixée par le Président.

ARTICLE 418. - COMPÉTENCES

La Commission Sociale et d'Entraide a pour missions :

- de gérer la caisse d'entraide et de secours dont l'objet est rappelé à l'article 419 du présent Règlement ;
- de traiter de toutes les questions sociales intéressant les clubs, les entraîneurs, les arbitres et les joueurs que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel peuvent lui confier ainsi que les questions sociales soumises par les clubs ou les associations ;
- de participer à l'action de tout organisme ayant pour objectif l'emploi et la reconversion des joueurs et des arbitres professionnels.

ARTICLE 419. - LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS

La caisse d'entraide et de secours est destinée :

- à aider les joueurs et anciens joueurs, étant ou ayant été sous contrat homologué par la LFP, traversant des périodes difficiles ;
- à assurer un secours à tous les membres constituant le personnel rétribué de la LFP ou de ses clubs (notamment entraîneurs et personnel administratif) ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins trois années de présence. Les intéressés devront eux-mêmes présenter leur demande à la LFP en indiquant les raisons qui la justifient ;
- à étudier, sur demande du Conseil d'Administration, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club de la LFP, victime d'un événement exceptionnel à caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir.

La Caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

- des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;
- les dons divers et toutes ressources attribuées par le Conseil d'Administration.

SECTION 7 : COMMISSION DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 420. - COMPOSITION

La Commission de Révision des Règlements est composée d'au moins six membres sans pouvoir dépasser quatorze membres.

ARTICLE 421. - COMPÉTENCES

Elle a pour mission de réfléchir aux modifications à apporter aux Règlements et peut les proposer au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. Elle peut être saisie par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF, par un club participant aux compétitions organisées par cette dernière, ou par le Président de l'une des commissions visées au présent Règlement.

SECTION 8 : COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 422. - COMPOSITION

La Commission des Finances est composée d'au moins quatre membres sans pouvoir dépasser huit membres désignés par le Conseil d'Administration, dont un représentant des familles du football représentées au Conseil d'Administration de la LFP en dehors du représentant des clubs. Le Trésorier Général de la LFP est obligatoirement membre de la Commission des Finances.

ARTICLE 423. - COMPÉTENCES

La Commission des Finances est compétente pour :

- examiner les projections budgétaires, les budgets prévisionnels et les arrêtés de comptes de la LFP, et donner un avis au Conseil d'Administration ;
- examiner tout dossier financier qui ne relève pas de la gestion courante de la LFP, et donner un avis au Conseil d'Administration.
- La Commission des Finances n'a pas compétence propre pour engager des dépenses.

ARTICLE 424. À 499. - RÉSERVÉS

Les articles 424 à 499 sont réservés

Règlement des Compétitions LFP

2022/2023

Sommaire

PARTIE 1 : Règlement des Championnats de France	107
PRÉAMBULE : INFRASTRUCTURES	108
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	108
ARTICLE 500. - CLASSEMENT DU TERRAIN	108
ARTICLE 501. - OBLIGATION DE JOUISSANCE DU TERRAIN	108
CHAPITRE 2 : LES RÈGLES CONCERNANT L'AIRE DE JEU	108
ARTICLE 502. - ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU	108
ARTICLE 503. - NATURE DE L'AIRE DE JEU ET HAUTEUR DE LA PELOUSE	109
ARTICLE 504. - HUMIDIFICATION	109
ARTICLE 505. - PROTECTION DU TERRAIN	110
ARTICLE 506. - ÉCHAUFFEMENT ET DÉCRASSAGE DES ÉQUIPES	110
CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS	110
ARTICLE 507. - SONORISATION	110
ARTICLE 508. - AFFICHAGE	111
ARTICLE 509. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : VIDÉOPROTECTION	111
ARTICLE 509 BIS. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : DISPOSITIFS MODULABLES ANTI-INTRUSIONS ET ANTI-PROJECTIONS	112
ARTICLE 510. - ÉCLAIRAGE	112
ARTICLE 511. - CAPACITÉ ET SECTORISATION DES SPECTATEURS	112
ARTICLE 511 BIS. - CAPACITÉ COMMERCIALE	112
ARTICLE 512. - TOITS RÉTRACTABLES	113
CHAPITRE 4 : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	113
ARTICLE 513. - RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR LA LFP	113
TITRE 1 : Organisation des Championnats de France Professionnels	114
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS	114
ARTICLE 514. - LA LFP	114
ARTICLE 515. - COMMISSION DES COMPÉTITIONS	114
ARTICLE 516. - DÉLÉGUÉS	114
ARTICLE 516 BIS. - ATTRIBUTION DES DÉLÉGUÉS	114
ARTICLE 517. - ARBITRES	115
CHAPITRE 2 : SYSTÈME DES COMPÉTITIONS	115

ARTICLE 518. - COMPOSITION	115
ARTICLE 518 BIS. - CLASSEMENT	115
ARTICLE 518 TER. - DÉPARTAGE.....	116
ARTICLE 518 QUATER. - ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS	116
ARTICLE 519. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 1 UBER EATS	117
ARTICLE 519 BIS. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 2 BKT.....	117
ARTICLE 520. - REPÊCHAGE	117
ARTICLE 521. - EXCLUSION OU FORFAIT GÉNÉRAL	118
ARTICLE 522. - AUTRES CLASSEMENTS	118
ARTICLE 523. - RÉCOMPENSES ET TROPHÉES	118
ARTICLE 524. - HOMOLOGATION DES MATCHS.....	119
CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AU CALENDRIER.....	119
ARTICLE 525. - PROGRAMMATION DES JOURNÉES.....	119
ARTICLE 526. - PROGRAMMATION DES MATCHS	119
ARTICLE 527. - HORAIRES DES MATCHS	119
ARTICLE 528. - PROGRAMMATION DES MATCHS REPORTÉS.....	120
TITRE 2 : Organisation des rencontres	121
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	121
ARTICLE 529. - RÈGLES DE JEU DE L'INTERNATIONAL BOARD	121
ARTICLE 530. - FEUILLE DE MATCH.....	121
ARTICLE 531. - PROTOCOLES DES MATCHS	122
ARTICLE 531 BIS. - PROTOCOLE PARTICULIER D'ORGANISATION DES MATCHS	122
ARTICLE 532. - ANIMATIONS	123
ARTICLE 532 BIS. - ESPACES DE RESTAURATION	123
ARTICLE 533. - BALLONS OFFICIELS	123
ARTICLE 533 BIS. - STATISTIQUES OFFICIELLES	124
ARTICLE 534. - RAMASSEURS DE BALLE	124
ARTICLE 535. - GESTION DU BANC DE TOUCHE DES ÉQUIPES.....	124
CHAPITRE 2 : RÈGLES DE PARTICIPATION DES JOUEURS.....	126
ARTICLE 536. - PRÉSENTATION DES LICENCES.....	126
ARTICLE 537. - JOUEURS QUALIFIÉS	127
ARTICLE 538. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES MATCHS À REJOUER OU MATCHS REMIS	127
ARTICLE 539. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES DEUX DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT	127
ARTICLE 540. - CAS D'UN JOUEUR ÉVOLUANT POUR DEUX CLUBS DIFFÉRENTS AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE	127
CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	128
ARTICLE 541. - ENCADREMENT DES SUPPORTERS (CLUB VISITÉ / CLUB VISITEUR)	128
ARTICLE 541 BIS. - DÉGRADATIONS DES SPECTATEURS VISITEURS SITUÉS DANS LE SECTEUR DU STADE RÉSERVÉ AUX VISITEURS.....	128

ARTICLE 542. - LISTE DES OBJETS INTERDITS	129
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	130
ARTICLE 543. - ÉQUIPE INCOMPLÈTE	130
ARTICLE 544. - ABSENCE DE PRÉSENTATION D'UNE ÉQUIPE.....	130
ARTICLE 545. - FORFAIT DECLARÉ.....	131
ARTICLE 546. - PROCÉDURE EN CAS DE DOUTE SUR LA PRATICABILITÉ DU TERRAIN.....	131
ARTICLE 547. - PROCÉDURE EN CAS D'INTEMPÉRIES	131
ARTICLE 548. - CONDITIONS DE REPORT D'UN MATCH REMIS OU ARRÊTÉ POUR INTEMPÉRIES.....	132
ARTICLE 549. - PROCÉDURE EN CAS D'INCIDENTS DE MATCH.....	132
ARTICLE 550. - PROCÉDURE EN CAS DE PANNE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	132
ARTICLE 551. - INDÉMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	133
ARTICLE 552. - MATCHS À HUIS CLOS	133
ARTICLE 553. - MATCHS SUR TERRAIN NEUTRE.....	134
CHAPITRE 5 : RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS.....	134
ARTICLE 554. - SAISINE DE LA LFP POUR RÉCLAMATION.....	134
ARTICLE 555. - RÉCLAMATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DU TERRAIN.....	135
ARTICLE 556. - CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET/OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS	135
ARTICLE 557. - RÉSERVES D'AVANT-MATCH.....	136
ARTICLE 558. - RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR	136
ARTICLE 559. - RÉSERVES TECHNIQUES	136
ARTICLE 560. - RÉCLAMATION.....	137
TITRE 3 : Billetterie	138
CHAPITRE 1 : OBLIGATION DES CLUBS	138
ARTICLE 561. - OUTILS LOGICIELS	138
ARTICLE 562. - SUPPORTS DE BILLETTERIE	138
CHAPITRE 2 : TITRE D'ACCÈS.....	138
ARTICLE 563. - DÉFINITION DU TITRE D'ACCÈS	138
ARTICLE 564. - VALEUR FACIALE DES TITRES D'ACCÈS	139
CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS.....	139
ARTICLE 565. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (1).....	139
ARTICLE 566. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (2).....	140
CHAPITRE 4 : INVITATIONS	140
ARTICLE 567. - INVITATIONS DES OFFICIELS	140
ARTICLE 568. - INVITATIONS LFP	140
ARTICLE 568 BIS. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES A LA LFP	141
ARTICLE 569. - INVITATIONS HORS SECTEUR VISITEUR.....	141
CHAPITRE 5 : RECETTES ET FEUILLES DE RECETTES	142
ARTICLE 570. - RECETTE.....	142

ARTICLE 571. - FEUILLE DE RECETTE	142
ARTICLE 572. - DÉFICIT	142
TITRE 4 : Equipements	143
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	143
ARTICLE 573. - CHAMP D'APPLICATION	143
ARTICLE 574. - DÉFINITIONS DES JEUX D'ÉQUIPEMENT	143
CHAPITRE 2 : MARQUAGES	144
ARTICLE 575. - MARQUAGES	144
ARTICLE 576. - NUMÉROS ET NOMS	144
ARTICLE 577. - IDENTIFICATION DU CLUB	145
ARTICLE 578. - IDENTIFICATION DU FABRICANT	145
ARTICLE 579. - PUBLICITÉS	146
ARTICLE 580. - AUTRES ÉQUIPEMENTS	146
ARTICLE 581. - ÉQUIPEMENT DES ARBITRES	146
CHAPITRE 3 : PROCÉDURES	147
ARTICLE 582. - APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS	147
ARTICLE 583. - PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS	147
TITRE 5 : Médical	148
CF. ANNEXE – CHARTE DU MÉDECIN OU STATUT DU MÉDECIN DE CLUB	148
ARTICLE 584. - SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS	148
ARTICLE 585. - SERVICE MÉDICAL DES ACTEURS DE JEU	149
ARTICLE 586. - SERVICE MÉDICAL DES SPECTATEURS	149
ARTICLE 587. - LUTTE CONTRE LE DOPAGE	149
ARTICLE 588. - COMMOTION CÉRÉBRALE	150
ARTICLE 589. À 699. - RÉSERVÉS	150
PARTIE 2 : Règlement de la Coupe de la Ligue	151
ARTICLE 700. À 799. - RÉSERVÉS	152
PARTIE 3 : Règlement du Trophée des Champions	153
ARTICLE 800. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	154
ARTICLE 801. - ORGANISATION GÉNÉRALE	154
ARTICLE 802. - CALENDRIER	154
ARTICLE 803. - DÉROULEMENT DU MATCH	154
ARTICLE 804. - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS	154
ARTICLE 805. - DISCIPLINE	155
ARTICLE 806. - DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS	155
ARTICLE 807. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	155
ARTICLE 808. - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE	155
ARTICLE 809. - FEUILLE DE MATCH ET RÉSERVES	156

ARTICLE 810. - BALLON	156
ARTICLE 811. - ÉQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS	156
ARTICLE 812. - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE.....	156
ARTICLE 813. - ANIMATIONS	157
ARTICLE 814. - TÉLÉVISIONS	158

PARTIE 1 : **Règlement des** **Championnats** **de France**

PRÉAMBULE : INFRASTRUCTURES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 500. - CLASSEMENT DU TERRAIN

Les stades utilisés par les clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, visés à l'article 101, pour les compétitions auxquelles ils participent, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) classés en niveau T1 conformément au Règlement des terrains et installations de la FFF.

Chaque club de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT devra avoir transmis à la LFP au plus tard le 30 juin de la saison N-1 les noms et adresses du ou des stades sur lesquels il compte jouer lors de la saison N.

Par ailleurs, chaque club de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT devra informer la Commission Infrastructures Stades de la LFP de :

- Toute modification infrastructurelle du stade dont il a déclaré la jouissance avant l'APD (avant-projet définitif) ;
- Tout projet de nouveau stade dont il compterait avoir la jouissance avant la fin de la phase de programmation fonctionnelle et technique.

ARTICLE 501. - OBLIGATION DE JOUISSANCE DU TERRAIN

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LFP doivent lui apporter les garanties qu'ils auront la jouissance des stades qu'ils utilisent à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Ils doivent ainsi bénéficier d'un accès suffisant aux installations leur permettant d'organiser leurs rencontres dans les meilleures conditions, cette disponibilité pouvant aller de J-2 (7h du matin) à J+2 en fonction des besoins et/ou souhaits des clubs.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour la non-disposition du stade.

En cas d'impossibilité pour un club participant aux compétitions organisées par la LFP de mettre à disposition son stade, en cours de saison sur une date et un horaire choisis par le diffuseur, le club doit soumettre à la Commission des Compétitions un ou plusieurs stades de repli.

Dans l'hypothèse où le match ne peut se dérouler sur un stade de repli, la Commission des Compétitions transmet le dossier au Conseil d'Administration de la LFP qui a la faculté de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, à l'inversion du match qui aura donc lieu chez l'équipe visiteuse. Cette inversion n'aura aucune incidence sur la suite du calendrier.

Dans l'éventualité où il ne serait pas possible de procéder à l'inversion de la rencontre, la Commission des Compétitions est libre de désigner un stade sur lequel se déroulera la rencontre en cause.

Lorsqu'un match se déroule sur un stade de repli, les surcoûts éventuels de transport du club visiteur sont à la charge du club visité.

CHAPITRE 2 : LES RÈGLES CONCERNANT L'AIRE DE JEU

ARTICLE 502. - ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU

Le traçage de l'aire de jeu, les buts dont filets, les drapeaux de coin, dégagements et panneaux publicitaires doivent être conformes au Règlement des terrains et installations de la Fédération Française de Football.

Les clubs doivent disposer d'un jeu complet, immédiatement utilisable de poteaux de but, d'une barre transversale et d'un jeu de filet de but de rechange.

La LFP fournira avant le début de saison à chaque club de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT un jeu de poteaux/embases/manchons/drapeaux de corner à l'effigie de la compétition ainsi que deux panneaux de remplacement aux clubs de Ligue 1 Uber Eats dans le cadre du partenariat « chronométrateur officiel ».

Les clubs sont responsables du bon entretien de ce matériel pour assurer sa bonne utilisation.

Le matériel des clubs changeant de division sera fourni / remplacé / repris à l'intersaison.

Le non-respect des règles concernant la réglementation des terrains est passible d'une amende comprise entre 75 € et 300 €, prononcée par la Commission des Compétitions de la LFP.

ARTICLE 503. - NATURE DE L'AIRE DE JEU ET HAUTEUR DE LA PELOUSE

Les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent impérativement être dotés d'une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle ou naturelle renforcée, les aires de jeu dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique étant prohibées.

La hauteur de la pelouse doit être mesurée à l'occasion de chaque match ayant lieu dans le cadre d'une compétition organisée par la LFP.

Pour cela, le Référent Pelouse du club recevant doit se tenir à disposition du délégué du match à partir de la réunion d'organisation H-4 en Ligue 1 Uber Eats ou H-3 en Ligue 2 BKT. Au moyen d'un prisme mis à disposition par le club recevant, le Référent Pelouse et le délégué prennent une photographie de trois points aléatoires dans l'aire de jeu définis par ce dernier.

Les mesures sont appréciées sur au moins 90 % des brins des échantillons mesurés et sont réalisées avant l'arrivée des équipes à H-90 minutes.

Le club visiteur peut participer à ces mesures en étant représenté par une personne figurant sur la feuille de match ou étant titulaire d'une licence. Aucune contestation ne sera recevable à l'issue des mesures.

Le délégué joindra les mesures réalisées à son rapport d'après-match.

Pour chaque mesure, il convient de tenir compte du barème suivant :

Hauteur de la pelouse (en mm)	24-28
	20-23 / 29-30
	<20 / >30

Si une mesure est inférieure à 20 mm ou supérieure à 30 mm, le club recevant devra obligatoirement justifier dans les 48 heures suivant la rencontre concernée par écrit à l'adresse commission.competitions@lfp.fr la hauteur de la pelouse.

Si sa responsabilité est engagée, le club fautif pourra se voir sanctionner, après avis de la Commission Infrastructures Stades, par la Commission des Compétitions d'une amende pouvant atteindre 50 000 € pour un club de Ligue 1 Uber Eats et 30 000 € pour un club de Ligue 2 BKT.

ARTICLE 504. - HUMIDIFICATION

L'horaire de l'humidification de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la réunion de coordination du match à H-4.

L'humidification de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'humidification de la pelouse doit être terminée 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club recevant, l'humidification peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule :

- entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, et/ou
- durant la mi-temps (la durée de l'humidification ne doit pas dépasser 5 minutes).

L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

Si à un quelconque moment le club ne réalise par l'humidification prévue il doit en informer les officiels de la rencontre qui préviennent le club visiteur.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende d'un montant maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 505. - PROTECTION DU TERRAIN

Les clubs engagés dans les compétitions organisées par la LFP ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général et de garantir leur tenue dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.

Pendant un match, les éléments constitutifs du système de protection peuvent être stockés autour du terrain à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les joueurs et les arbitres.

Le non-respect de cette obligation entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article 551 al. 2 du présent Règlement, des officiels (arbitres et délégués) sauf circonstances exceptionnelles constatées par la Commission des Compétitions.

Le club fautif pourra également se voir sanctionner par la Commission des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20 000 et 50 000 € pour un club de Ligue 1 Uber Eats et entre 10 000 et 30 000 € pour un club de Ligue 2 BKT.

ARTICLE 506. - ÉCHAUFFEMENT ET DÉCRASSAGE DES ÉQUIPES

Le club visité est tenu d'autoriser l'échauffement des joueurs de l'équipe adverse sur le terrain principal.

Les clubs doivent disposer de buts mobiles pour tout échauffement « physique » des gardiens afin que ces derniers ne s'échauffent pas dans leur surface de but. Ils doivent être disposés à l'extérieur de la surface de but et les gardiens doivent impérativement les utiliser.

Les gardiens de buts sont, en revanche, autorisés à effectuer leur échauffement « technique » dans leur surface de but.

Pour l'échauffement et le décrassage, les équipes doivent uniquement utiliser les espaces entre la surface de but et la ligne médiane.

L'échauffement pour la vitesse doit se faire autant que possible parallèlement à la ligne de touche à l'extérieur de la surface de jeu, sur la partie opposée à celle utilisée par l'arbitre assistant.

Toutefois, en fonction de l'état du terrain, le Référent Pelouses du club visité pourra formuler des recommandations de zones différentes de celles évoquées ci-avant, auxquelles il faudra se référer.

Ces recommandations pourront être transmises au club visiteur en amont de la rencontre, et affichées dans les vestiaires le jour du match, avant l'arrivée de l'équipe visiteur.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende d'un montant maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions de la LFP.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 507. - SONORISATION

Les clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, visés à l'article 101, doivent disposer d'un système de sonorisation sectorisé, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants.

L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que ses abords immédiats. Ce système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.

En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir :

- Norme NFS 61-932 - Systèmes de sécurité incendie SSI : règles d'installation des SSS ;
- Norme NFS 61-933 – Système de sécurité incendie SSI : règles d'exploitation et de maintenance ;
- Norme NFS 61-936 – Equipements d'alarme pour évacuation (E.A) : règles de conception ;
- Norme NF C15.100 – Installations électriques ;
- Norme NF EN 50-849 – Systèmes électroacoustiques pour situation d'urgence ;
- NF EN 54-16 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Partie 16 Alarme incendie vocale ;
- NF EN 54-24 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Partie 24 composants des systèmes d'alarme vocal haut-parleurs ;
- NF EN 54-4-2 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Équipement d'alimentation électrique ;
- NF EN IEC 60268 – Valeurs d'intelligibilité de la parole ;
- Article 56 du GEEM Application du GN 4 § 2.

La Commission Infrastructures Stades peut s'assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d'infraction constatée, la Commission des Compétitions, sur avis de la Commission Infrastructures Stades, fait application des mesures administratives (amendes) suivantes :

Tribunes non sécurisées	5 000 €
Installation déficiente	10 000 €
Installation totalement défectueuse	25 000 €

La Commission des Compétitions est liée par l'avis de la Commission Infrastructures Stades.

Les clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, visés à l'article 101, doivent disposer de tableaux d'affichage électronique et d'écrans à matrice vidéo, équipés d'une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

La Commission Infrastructures Stades est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

ARTICLE 508. - AFFICHAGE

L'affichage du temps de jeu écoulé durant le match est autorisé dans le stade, sur quelque support que ce soit (horloge, écran géant...), sous réserve que le temps de jeu soit arrêté à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 et 30 minutes.

ARTICLE 509. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : VIDÉOPROTECTION

Les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent être équipés d'une installation de vidéoprotection validée par la Commission Infrastructures Stades.

Les caractéristiques techniques des installations de vidéoprotection, les zones à surveiller, les obligations de maintenance et d'entretien ainsi que la procédure à suivre en vue de l'utilisation et de la validation de telles installations figurent au sein du Guide de Vidéoprotection édicté par la LFP.

La Commission Infrastructures Stades est chargée de veiller au respect de ces dispositions et peut procéder dans ce cadre à des contrôles. En cas d'absence de validation du système de vidéoprotection, de défaillance constatée ou, d'une manière générale, de non-conformité aux dispositions du Guide de Vidéoprotection, la Commission Infrastructures Stades se prononce sur l'utilisation de l'installation sportive concernée dans le cadre des compétitions professionnelles.

ARTICLE 509 BIS. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : DISPOSITIFS MODULABLES ANTI-INTRUSIONS ET ANTI-PROJECTIONS

Les clubs de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT, après concertation avec leurs autorités locales, doivent être en mesure de mettre en place pour certains matchs qu'ils organisent, des dispositifs modulables de sécurité antiprojections et / ou anti-intrusions.

ARTICLE 510. - ÉCLAIRAGE

Les clubs de Ligue 1 Uber Eats, visés à l'article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée au minimum en niveau E2 avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au Règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.

Les clubs de Ligue 2 BKT visés à l'article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée au minimum en niveau E3 avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au Règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.

Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement en cas de panne. Il doit être désigné par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.

ARTICLE 511. - CAPACITÉ ET SECTORISATION DES SPECTATEURS

Sous réserve d'une décision contraire -non susceptible d'une saisine de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français - de la Commission Infrastructures Stades, notamment pour des questions de sécurité ou de travaux, dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 1 000 places, sauf accord entre les clubs concernés.

Le secteur visiteur doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.).

Le secteur visiteur peut être modulable par des moyens physiques (parois amovibles, cordons humains) et/ou structurels (sous-secteurs) afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus.

Le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux E.R.P. de type PA et GEEM et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...etc.) dimensionnés en conséquence.

ARTICLE 511 BIS. - CAPACITÉ COMMERCIALE

Avant le premier match à domicile de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT de la saison, les clubs professionnels sont tenus de déclarer au Pôle BtoC la capacité commerciale du stade.

La capacité commerciale inclut l'ensemble des sièges commercialisables indépendamment du statut des places (bloqué, à visibilité réduite...).

Cette capacité est déclarée pour l'ensemble de la saison et est non modifiable, sauf dispositions particulières telles que travaux d'aménagement, réouverture ou fermeture totale de tribune (hors sanction disciplinaire).

Dans ce cas, le club doit en informer le pôle BtoC au minimum 5 jours ouvrables avant le 1er match concerné sous peine de se voir infliger une amende de cinquante (50) euros par jour de retard par la Commission des Compétitions sur information du pôle BtoC de la LFP.

En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel, la capacité commerciale prise en compte est celle déclarée pour l'ensemble de la saison.

La Commission des Compétitions est dotée d'un pouvoir de sanction administrative. Elle est compétente pour infliger des amendes dans les cas où un club n'aurait pas déclaré sa capacité commerciale avant le début de la saison et où l'affluence d'un match serait supérieure à la capacité commerciale déclarée par le club.

ARTICLE 512. - TOITS RÉTRACTABLES

Les stades dans lesquels se déroulent les matchs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT peuvent être dotés d'un toit rétractable.

La décision de disputer une rencontre en configuration toit fermé, prise par le club recevant, doit être motivée par des conditions climatiques pouvant altérer le bon déroulement de la rencontre et/ou la qualité de la pelouse.

Celle-ci doit être communiquée au plus tard à J-1 aux officiels ainsi qu'à l'équipe visiteuse.

Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles comme des changements météorologiques par rapport aux prévisions, cette décision peut être modifiée jusqu'à la réunion d'organisation d'avant-match.

CHAPITRE 4 : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

ARTICLE 513. - RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR LA LFP

La Ligue de Football Professionnel procède chaque saison à une répartition des ressources financières provenant des contrats audiovisuels, de sponsoring, de publicité et de partenariat entre tous les clubs bénéficiaires, selon des critères fixés par son Conseil d'Administration.

Ces indemnités ne sont acquises au club qu'à la condition qu'il remplisse ses obligations sportives jusqu'à la fin de la saison et qu'il satisfasse aux directives de la LFP en matière de capacité et d'éclairage des stades en vue d'améliorer la qualité des retransmissions télévisuelles.

Si tel n'est pas le cas la Ligue de Football Professionnel ne verse audit club qu'une partie des ressources auxquelles il peut prétendre proportionnellement au manquement constaté. Cette réduction, appréciée au cas par cas par le Conseil d'Administration de la LFP, est égale au maximum à :

- 5% la première année,
- 10% la deuxième année,
- 15% à partir de la troisième année.

TITRE 1 : Organisation des Championnats de France Professionnels

CHAPITRE 1 : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 514. - LA LFP

La Ligue de Football Professionnel est, conformément à l'article 6 de ses Statuts, seule compétente pour organiser et gérer les championnats de France professionnels de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place.

Elle décerne le titre de champion de France de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT, au club dont l'équipe est classée première en Ligue 1 Uber Eats et au club dont l'équipe est classée première en Ligue 2 BKT, à l'issue de la dernière journée.

ARTICLE 515. - COMMISSION DES COMPÉTITIONS

Les compétences et missions de la Commission des Compétitions dans le cadre de l'organisation des championnats de France professionnels sont définies aux articles 410 à 412 du Règlement Administratif de la LFP.

ARTICLE 516. - DÉLÉGUÉS

La Ligue de Football Professionnel est représentée aux matchs de championnats, auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs par au moins un délégué.

Lors d'un match en l'absence du ou des délégués désignés, et si aucun délégué appartenant à la Ligue de Football Professionnel ne se trouve sur les lieux, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du club visité, qui est tenu de s'adjoindre comme délégué adjoint un dirigeant du club visiteur.

La Commission des Délégués peut, si elle le juge utile, déléguer l'un de ses membres aux rencontres du championnat.

ARTICLE 516 BIS. - ATTRIBUTION DES DÉLÉGUÉS

Le délégué est responsable de la bonne organisation des rencontres et de l'application du Règlement des Compétitions et à ce titre est accrédité par la Ligue de Football Professionnel pour accéder au stade et à toutes ses zones d'organisation.

Le délégué est présent au stade afin d'y mener notamment une réunion préparatoire à l'organisation du match avec le Directeur Sûreté et Sécurité du club visité, au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 Uber Eats et trois heures en Ligue 2 BKT, voire exceptionnellement le matin du match, à la demande de la Commission des Compétitions.

Lorsque le match est télévisé, le délégué organise une réunion 2 heures avant le coup d'envoi avec les médias accrédités, assisté du média manager, afin de leur rappeler les obligations de la charte audiovisuelle.

Le délégué est responsable de la rédaction de la feuille et du rapport de match.

Dans le cas où des événements, de toute nature, auraient lieu avant, pendant et après match, il établira un rapport complémentaire et pourra se faire remettre notamment tout enregistrement de la vidéo-surveillance ou de la vidéoprotection.

Le délégué doit faire ses meilleurs efforts pour informer les clubs et la LFP des incidents éventuels constatés sur la feuille de match dès le soir du match.

ARTICLE 517. - ARBITRES

Les quatre arbitres et les arbitres-observateurs d'un match sont désignés par la Commission fédérale des Arbitres de la FFF. À ce titre, ils bénéficient de la qualité d'officiel du match.

L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et, s'ils sont désignés, des deux arbitres assistants supplémentaires, un arbitre assistant de réserve, un arbitre assistant vidéo et au moins un adjoint à l'arbitre assistant vidéo.

En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central ou de l'un des deux arbitres assistants, il sera fait appel au 4ème arbitre.

Dans le cas où le 4ème arbitre supplée un de ses collègues, un des délégués officiera pour assurer les remplacements des joueurs.

Afin d'exercer ses attributions, l'arbitre doit, avec ses assistants, se présenter aux vestiaires au moins une heure avant le coup d'envoi.

CHAPITRE 2 : SYSTÈME DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 518. - COMPOSITION

Le championnat de France de 1ère division est dénommé Ligue 1 Uber Eats. Le championnat de France de 2ème division est dénommé Ligue 2 BKT.

Chaque championnat peut être associé à une dénomination commerciale validée par le Conseil d'Administration. Cette dénomination devra être utilisée par tous les clubs professionnels.

Le championnat de France professionnel de Ligue 1 Uber Eats est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 BKT par 20 clubs réunis également en un seul groupe.

Chaque championnat de France est composé d'une phase Aller comptant 19 matchs et d'une phase retour comptant 19 matchs.

ARTICLE 518 BIS. - CLASSEMENT

Les épreuves se déroulent par matchs aller et retour.

1. Le classement se fait par attribution de points par match :

- 3 points pour un match gagné ;
- 1 point pour un match nul ;
- 0 point pour un match perdu.

2. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

3. A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 560 du présent Règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

4. Lorsqu'un match a été arrêté, et qu'il est à rejouer en totalité, aucun point, aucune passe, aucun but ne sont attribués. Les buts, les passes et les points tels qu'indiqués à l'alinéa a) seront attribués à l'issue du match rejoué.

ARTICLE 518 TER. - DÉPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs joués pour l'ensemble de la division.
2. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de points lors des rencontres disputées entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.
4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors des rencontres disputées entre eux.
5. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur lors des rencontres disputées entre eux.
6. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
7. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur.
8. Si l'égalité subsistait encore, c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :
 - avertissement = 1 point ;
 - carton rouge = 3 points.

Les règles 2, 3, 4, 5 de départage des clubs lors des rencontres disputées entre eux ne peuvent s'appliquer que si les 2 matchs les ayant opposés ont été joués.

Tant que ces 2 matchs ne se sont pas déroulés, les règles 6, 7, 8 s'appliquent en priorité dans l'ordre de leur énoncé.

ARTICLE 518 QUATER. - ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS

En cas d'arrêt anticipé des championnats de France professionnels de Ligue 1 Uber Eats et/ou de Ligue 2 BKT, quatre cas de figures pourront se présenter :

- Si tous les clubs de Ligue 1 Uber Eats n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 1 Uber Eats n'est pas décerné ;
 - Sous réserve d'une validation par l'UEFA, les clubs de Ligue 1 Uber Eats sont qualifiés pour les éditions N+1 des compétitions européennes, sur la base du classement sportif établi au titre de la saison N-1.
- Si tous les clubs de Ligue 1 Uber Eats ont pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Le classement sportif est établi, au titre de la saison sportive en cours, selon un indice de performance prenant en compte l'ensemble des matchs joués en Ligue 1 Uber Eats ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 1 Uber Eats est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours ;
 - Les clubs de Ligue 1 Uber Eats sont qualifiés pour les éditions N+1 des compétitions européennes, sur la base du classement sportif de la saison en cours, et éventuellement de la Coupe de France de la saison en cours.
- Si tous les clubs de Ligue 2 BKT n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Aucun classement sportif n'est établi, au titre de la saison sportive en cours ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 2 BKT n'est pas décerné.

- Si tous les clubs de Ligue 2 BKT ont pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Le classement sportif est établi, au titre de la saison sportive en cours, selon un indice de performance prenant en compte l'ensemble des matchs joués en Ligue 2 BKT ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 2 BKT est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours.

Si l'ensemble des clubs des deux divisions a pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :

Les quatre derniers clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT sont relégués, et les deux premiers clubs de Ligue 2 BKT et de National 1 sont promus, sur la base du classement sportif de la saison en cours ;

Il est précisé que si l'ensemble des clubs de Ligue 1 Uber Eats et/ou de Ligue 2 BKT n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller, aucun club n'est promu ni relégué, au titre de la saison en cours. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions, prévues aux articles 519 et 519 bis du présent Règlement, ne produit aucun effet.

ARTICLE 519. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 1 UBER EATS

À l'issue de la dernière journée de championnat, les 4 derniers clubs de Ligue 1 Uber Eats sont relégués. Les 2 premiers clubs de Ligue 2 BKT sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 Uber Eats fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

ARTICLE 519 BIS. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 2 BKT

À l'issue de la dernière journée de championnat, les 4 derniers clubs de Ligue 2 BKT sont relégués. Les 2 premiers clubs de National 1 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 BKT fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

ARTICLE 520. - REPÊCHAGE

Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.

1. Repêchage Ligue 1 Uber Eats :

Dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 1 Uber Eats renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 1 Uber Eats, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 1 Uber Eats classé(s) de la 17^{ème} à la 20^{ème} place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 Uber Eats fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

2. Repêchage Ligue 2 BKT :

Dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 2 BKT renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2 BKT, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 2 BKT classé(s) de la 17^{ème} à la 20^{ème} place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 BKT fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

3. Il est précisé que les dispositions ci-dessus s'articulent avec celles issues du procès-verbal du Conseil d'Administration de la LFP en date du 22 juin 2021 pris en application de la décision de l'Assemblée générale du 3 juin 2021, ainsi que de celles issues du procès-verbal de l'Assemblée générale de la LFP en date du 9 décembre 2021, s'agissant de la réforme du format des compétitions.

ARTICLE 521. - EXCLUSION OU FORFAIT GÉNÉRAL

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du championnat de France professionnel ou déclaré forfait général par le Conseil d'Administration de la LFP, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

ARTICLE 522. - AUTRES CLASSEMENTS

La Commission des Compétitions établit un classement officiel des buteurs et un classement officiel des passeurs pour la Ligue 1 Uber Eats et la Ligue 2 BKT, à chaque journée.

La LFP établit en parallèle un championnat des tribunes et un championnat des pelouses, mis à jour régulièrement.

Dans l'éventualité où un club obtient, au championnat des pelouses, une moyenne inférieure à 10 sur 3 matchs consécutifs, la Commission des Compétitions a la faculté de lui infliger une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 €.

ARTICLE 523. - RÉCOMPENSES ET TROPHÉES

1. Les trophées de « champion de France de Ligue 1 Uber Eats », « champion de France de Ligue 2 BKT » et « vainqueur du Trophée des Champions » sont remis par la Ligue de Football Professionnel lors de chaque saison sportive.

2. Le club vainqueur d'une compétition LFP a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition qu'il a remporté. Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue de Football Professionnel un (1) mois avant la fin de la compétition de la saison suivante. Une réplique à taille 70% de l'original est alors remise en échange au club. Cette réplique devient la propriété du club.

3. La Ligue de Football Professionnel peut récompenser des performances individuelles des joueurs et des entraîneurs et commercialiser des dispositifs de partenariat incluant l'association à ces titres en accord avec l'UNFP (pour les joueurs) ou l'UNECATEF (pour les entraîneurs), et Foot Unis (pour les clubs). Cet accord pourra être considéré comme obtenu après validation par le Conseil d'Administration de la LFP.

4. À ce jour, la Ligue de Football Professionnel décerne les titres de meilleur buteur et meilleur passeur de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT au terme de la saison sportive, et récompense chaque mois, le but plus beau but marqué ainsi que le but marqué le plus rapidement au cours d'un match de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT.

5. La Ligue de Football Professionnel organise les cérémonies de remise des trophées collectifs et individuels des compétitions LFP. Ces remises de trophées sont organisées selon un cahier des charges protocolaire et marketing pensé dans le cadre de la promotion du football et des compétitions. La LFP doit informer les clubs concernés avant toute cérémonie de l'organisation de celle-ci et du cahier des charges associé. Les clubs et les joueurs récompensés s'engagent à accueillir ces cérémonies, y participer, et respecter le cahier des charges de la cérémonie concernée. Par exception, si un trophée est sponsorisé par un partenaire commercial de la LFP, les clubs et les joueurs s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin d'accueillir ces cérémonies, y participer et respecter le cahier des charges de la cérémonie concernée.

6. Seule la Ligue de Football Professionnel peut commercialiser des droits relatifs aux compétitions qui incluent des droits d'utilisation des trophées, répliques et médailles dans le cadre d'opérations marketing ou commerciales. Les clubs et les joueurs récompensés peuvent utiliser les trophées, répliques et médailles seuls ou en association avec leurs partenaires commerciaux sur leurs supports de communication pour célébrer le titre concerné (utilisation de photos notamment). En revanche, les partenaires commerciaux des clubs ne peuvent pas réaliser d'opérations marketing et commerciales qui puissent laisser croire à une association entre eux et le trophée et/ou la compétition.

7. À l'issue de chaque saison sportive (en principe après l'avant dernière journée du championnat de France de Ligue 1 Uber Eats), l'UNFP organise avec le concours de la Ligue de Football Professionnel une cérémonie de remise de trophées pour récompenser les différents acteurs du football.

ARTICLE 524. - HOMOLOGATION DES MATCHS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour et si aucune instance la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AU CALENDRIER

ARTICLE 525. - PROGRAMMATION DES JOURNÉES

La Commission du calendrier Fédération Française de Football/Ligue de Football Professionnel soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, les dates auxquelles sont prévues les journées des championnats de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT. La liste des matchs de ces deux compétitions est, dans les plus brefs délais, établie, par ordinateur, dès qu'est connue la liste définitive des participants.

ARTICLE 526. - PROGRAMMATION DES MATCHS

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs (à titre d'exemple : un club dont le premier match est programmé le dimanche peut rejouer à partir du mercredi).

En Ligue 1 Uber Eats, les rencontres sont fixées en règle générale par les services de la LFP en lien avec les diffuseurs de la compétition, entre le vendredi soir et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et, en règle générale également, le mercredi soir lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine. La participation des clubs aux compétitions européennes affecte cette répartition des matchs dans le respect des accords conclus entre la LFP et les diffuseurs de la compétition.

En Ligue 2 BKT, les rencontres sont fixées en règle générale par les services de la LFP en lien avec les diffuseurs de la compétition, entre le vendredi et le lundi soir pour une journée de championnat se déroulant le week-end et, en règle générale également, le mardi pour une journée en semaine.

Les choix des diffuseurs doivent tenir compte :

- des équipes disputant des compétitions européennes ;
- des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique ;

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 527. - HORAIRES DES MATCHS

Les services de la LFP fixent les heures des coups d'envoi des rencontres. Le coup d'envoi des matchs des deux dernières journées doit être impérativement fixé le même jour à la même heure.

En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes, le club responsable peut se voir infliger une amende d'un montant maximum de 7 500 €, prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 528. - PROGRAMMATION DES MATCHS REPORTÉS

Pour les matchs aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1ère date disponible, avant la fin des matchs aller.

En règle générale – sous réserve d'assurer le respect de l'équité et de l'intégrité de la Compétition –, elle fixera les matchs retour remis ou à rejouer à la 1ère date disponible et avant les deux dernières journées de championnat.

TITRE 2 : Organisation des rencontres

02

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 529. - RÈGLES DE JEU DE L'INTERNATIONAL BOARD

Les règles de jeu de l'International Board sont applicables aux matchs organisés par la Ligue de Football Professionnel.

Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match est d'un maximum de vingt en Ligue 1 Uber Eats et d'un maximum de dix-huit en Ligue 2 BKT.

Conformément à la Loi 10 du jeu, un système de technologie sur la ligne de but (ou Goal-line Technology) est utilisé en Ligue 1 Uber Eats pour vérifier qu'un but a été inscrit ou non, et ce, afin d'aider l'arbitre dans ses décisions.

Toutefois, si le système est indisponible pour tout ou partie d'une rencontre, le match pourra tout de même se dérouler ou se poursuivre.

Le Conseil d'Administration de la LFP est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'IFAB.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'IFAB ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

ARTICLE 530. - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match informatisée est établie par les délégués de la Ligue de Football Professionnel.

La feuille de match signée par le capitaine des deux équipes est renseignée des : arbitres, délégués LFP, commissaire du club visité, Directeur Sécurité et Sécurité du club visité, médecin de service, médecin compétent en réanimation, animateur, dirigeants des deux équipes.

La feuille de match est complétée d'un rapport de match dédié à l'organisation de celui-ci.

Dès son arrivée au stade, chaque équipe devra remettre au délégué les documents concernant la composition des équipes : nom et prénom des joueurs, numéro de maillot, poste ainsi que les nom et prénom des personnes habilitées à être présentes sur le banc de touche et le banc additionnel.

Elles doivent également, le cas échéant, remettre au délégué les licences des joueurs amateurs alignés.

Par ailleurs chaque équipe doit également être à même de produire, en cas de défaillance matérielle, une impression des licences dématérialisées ou la liste des joueurs licenciés de son club ou, à défaut ou si un joueur sous contrat n'y figure pas, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Au plus tard 75 minutes avant le coup d'envoi, les noms des titulaires et des remplaçants (au maximum 9 en Ligue 1 Uber Eats et 7 en Ligue 2 BKT) ainsi que le nom du capitaine seront communiqués au délégué pour compléter définitivement la feuille de match qui est éditée et mise à la disposition de l'arbitre et des deux équipes dans les meilleurs délais. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP. Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille de match les autres étant désignés comme remplaçants.

Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille de match ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre avant le coup d'envoi et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues.

L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme.

L'original de la feuille de match est transmis à la Ligue de Football Professionnel. Une photocopie est remise aux clubs en présence et à l'équipe arbitrale.

Le club visité est tenu de mettre à la disposition une imprimante livrée par la Ligue de Football Professionnel et une connexion internet haut débit (idéalement filaire - par câble Ethernet -) dans le bureau des délégués.

En cas d'évènement de match ou à la demande de la Ligue de Football Professionnel, les rapports complémentaires éventuels des arbitres et des délégués doivent être adressés à la Ligue de Football Professionnel dans des délais compatibles avec les dates des séances plénières des commissions.

Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille de match, le document doit impérativement être transmis par courriel à la Ligue de Football Professionnel avant et après la rencontre.

ARTICLE 531. - PROTOCOLES DES MATCHS

La LFP fixe le protocole d'avant-match et d'après-match.

Le conducteur du protocole d'avant-match, correspondant à l'entrée des joueurs sur le terrain, est immuable et identique dans les championnats de France de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT. Il est notifié en début de saison par la Commission des Compétitions et validé par le délégué de la LFP à chaque match.

Ce conducteur doit être respecté par les joueurs, entraîneurs, délégués et arbitres.

En Ligue 1 Uber Eats, le conducteur du protocole d'avant match intègre, en sus, une remise scénarisée du ballon à l'arbitre du match par un participant choisi par Uber Eats, partenaire titre de la Ligue 1 Uber Eats.

La LFP fournit, à l'ensemble des clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, le matériel nécessaire à la mise en place du protocole d'avant-match.

Durant la saison, le matériel est sous la responsabilité du club qui doit en assurer le stockage et le maintien en l'état.

A l'issue de la saison, la LFP récupère le matériel des clubs promus et relégués afin de le remettre aux clubs entrant dans le championnat.

Les clubs ont la possibilité d'encadrer le dispositif, préalablement exposé, par les éléments et animations de leur choix, sous réserve de l'accord des services de la LFP et du délégué de la rencontre, dans le reste des espaces non réservés au déroulement du protocole d'avant-match.

Le non-respect du déroulement des protocoles est passible d'une amende maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 531 BIS. - PROTOCOLE PARTICULIER D'ORGANISATION DES MATCHS

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment sanitaires, un protocole particulier d'organisation des matchs, applicable à l'ensemble des compétitions organisées par la LFP, pourra être mis en place par cette dernière, et pour une période définie.

Le non-respect du protocole d'organisation des matchs est passible d'une sanction prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 532. - ANIMATIONS

1. Dispositions générales

À l'occasion des rencontres des championnats de France de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT, le club visité a la possibilité d'organiser des animations d'avant-match ou mi-temps sous réserve qu'elles respectent l'heure du coup d'envoi, le protocole d'avant-match et qu'elles tiennent compte des conditions climatiques et du niveau de risque du match.

Chaque saison, la Commission des Compétitions notifie les dispositions spécifiques des animations, par nature, et leur procédure de validation. Elles s'appliquent sous la responsabilité du club qui doit les présenter, obligatoirement, le jour du match aux délégués LFP.

Le délégué d'une rencontre peut, le jour du match s'il l'estime pertinent, ne pas autoriser le déroulement d'une animation.

Un club a la faculté d'organiser un match de lever de rideau sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Ligue de Football Professionnel pour autant que les équipes en présence sont régulièrement affiliées à la Fédération Française de Football ou à des Fédérations affinitaires. Néanmoins dans tous les cas l'arbitre d'un match de championnat de France professionnel peut, après avoir consulté son collègue chargé de le diriger, interdire ou arrêter le match de lever de rideau.

2. Animateur

Chaque club doit désigner un Animateur.

Il a pour mission d'animer avec convivialité l'avant-match, la mi-temps et l'après-match de chaque match à domicile.

Il doit être impartial et respectueux de l'éthique sportive, en animant l'ensemble du stade.

Il s'interdit des propos verbaux ou effets musicaux à caractères polémiques (notamment insultant, diffamatoire, raciste, xénophobe, propagande ou prosélytisme d'ordre politique ou religieux).

Il est garant du respect des dispositions des animations sonores établies chaque saison par la Commission des Compétitions.

Il doit travailler en parfaite harmonie avec le Directeur Sûreté et Sécurité du club. Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 532 BIS. - ESPACES DE RESTAURATION

1. Restauration Grand Public

Pour chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recettes F&B Grand public, mentionnant des indicateurs clés définis par le pôle BtoC de la LFP.

Ce document doit faire apparaître les recettes générées pour chaque taux de TVA : 10% et 20%.

Les clubs sont autonomes pour saisir leurs feuilles de recettes F&B Grand public dans l'application Isyfoot de la LFP.

2. Espaces Hospitalités

A l'issue de chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recettes Hospitalités, mentionnant des indicateurs clés définis par le pôle BtoC de la LFP.

Les clubs disposent de 10 jours ouvrables suivant la fin du match pour saisir la feuille de recettes Hospitalités dans l'application Isyfoot de la LFP.

Il est entendu que les informations collectées par la LFP sont de nature confidentielle.

ARTICLE 533. - BALLONS OFFICIELS

La Ligue de Football Professionnel, seule habilitée à conclure des accords commerciaux, dote les clubs participant aux championnats de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT d'un ballon officiel.

Pour les matchs se disputant dans des conditions climatiques difficiles (neige, brouillard), la Ligue de Football Professionnel dote ces mêmes clubs d'un ballon officiel de couleur différente présentant une meilleure visibilité.

Tous les clubs sont tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel. Tous les matchs d'une même journée de Ligue 1 Uber Eats d'une part, et de Ligue 2 BKT d'autre part, doivent être joués avec un ballon identique.

Pour chaque match, il revient au club visité de tenir à la disposition de l'arbitre les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel et désignés par la Commission des Compétitions.

A la fin de chaque match, le club visité doit remettre un ballon utilisé lors du match à la Direction des Partenariats de la LFP ou au correspondant de la LFP présent sur place.

A l'exception de la non-remise du ballon à la LFP par le club visité à la fin de chaque match, le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions financières (30.000 € maximum) et/ou de sanctions sportives, prononcées par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 533 BIS. - STATISTIQUES OFFICIELLES

La Ligue de Football Professionnel, fournit aux clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT des statistiques officielles collectives et individuelles des rencontres. Ces statistiques concernent les éléments techniques (jeu offensif, volume de jeu, animation, arrêts de jeu, gardiens...) et les éléments de courses des rencontres (distance et temps de course, accélérations...).

Dans un objectif d'optimisation de la performance, les statistiques précitées de l'ensemble des rencontres des championnats de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT sont mises à disposition de tous les staffs techniques des clubs professionnels.

Il est entendu qu'il appartient aux clubs professionnels participants auxdites compétitions de fournir l'information aux joueurs concernés par lesdites statistiques, sur ce traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 534. - RAMASSEURS DE BALLE

Pour tous les matchs de football professionnel, le club visité sélectionne une équipe de ramasseurs de balle, licenciés FFF, encadrée par un dirigeant de ce même club.

En règle générale, leur nombre varie entre 10 et 14 selon la configuration du bord du terrain et peut atteindre un maximum de 16.

Les ramasseurs de balle doivent être présents au stade 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre. Dès leur arrivée, leur encadrant prend contact avec le délégué qui procède aux rappels des consignes du dispositif de ballons multiples.

La tenue vestimentaire fournie par le club visité, est de couleur différente des tenues des équipes en présence.

Chaque ramasseur de balle dispose d'un ballon officiel de match, préalablement contrôlé par l'arbitre.

ARTICLE 535. - GESTION DU BANC DE TOUCHE DES ÉQUIPES

1. Dispositions communes

Pour chaque club, une surface technique délimitée par un tracé blanc « en pointillé », s'étend à un mètre de chaque côté du banc de touche et jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Un banc des officiels situé entre les bancs des deux équipes est destiné au 4ème arbitre, délégués LFP et commissaire(s) du club visité.

Toute installation matérielle est interdite dans les espaces laissés libres entre les surfaces techniques.

La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité de la surface technique et des bancs de touche ou près des arbitres et assistants sont interdites.

En règle générale, aucun obstacle, équipement ou installation ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans une zone de 2,5m de large autour d'elle.

Lorsqu'un entraîneur est exclu ou suspendu, il lui est interdit de communiquer directement ou indirectement avec toute personne présente sur la feuille de match et doit se tenir à distance raisonnable du banc de touche de son équipe.

A l'exception des joueurs et de l'entraîneur en charge de l'équipe première, toutes les personnes présentes sur le banc de touche doivent être licenciées et accréditées.

L'accréditation doit impérativement être portée et visible. A défaut l'accès au banc de touche sera refusé par les officiels de la rencontre.

2. Composition

Pendant le match, en Ligue 1 Uber Eats, 19 personnes au total sont tenues de s'asseoir sur le banc de touche de l'équipe : 9 joueurs remplaçants et 10 personnes de l'encadrement technique et médical du club (l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute, le team manager, le préparateur physique...).

En Ligue 2 BKT, ce sont 15 personnes au total qui sont tenues de s'asseoir sur le banc de touche de l'équipe : 7 joueurs remplaçants et 8 personnes de l'encadrement technique et médical du club (l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute, le team manager, le préparateur physique...).

Un maximum de huit personnes supplémentaires du club en Ligue 1 Uber Eats et cinq en Ligue 2 BKT doit pouvoir suivre la rencontre dans les premiers rangs de la tribune située derrière leur banc de touche, et au plus près de celui-ci, à des places réservées à cet effet.

Dans l'hypothèse où le stade concerné ne permet pas d'accéder facilement aux vestiaires depuis ces emplacements, ou si les places additionnelles réservées en tribune se trouvent éloignées du banc de l'équipe, ces cinq personnes supplémentaires doivent pouvoir prendre place sur un banc additionnel situé à proximité de ce dernier, à l'extérieur de la surface technique, sous réserve de validation du dispositif envisagé par la Commission des Compétitions.

Si le banc de touche est positionné en tribune, aucun banc additionnel en bord terrain n'est autorisé.

3. Lois du jeu

L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit, pendant le match, sauf à constater la blessure d'un joueur à la demande de l'arbitre.

L'entraîneur et les autres personnes présentes sur le banc de touche doivent rester dans les limites de la surface technique.

Une seule personne à la fois par club est autorisée à donner des instructions techniques depuis la surface technique.

L'utilisation d'un système de communication électronique, soit de petits appareils mobiles ou manuels de type : microphone, casque, écouteur, téléphone, portable, smartphone, montre connectée, tablette, ordinateur portable, peuvent être utilisés par les personnes présentes dans la surface technique, lorsque cela implique directement le bien-être ou la sécurité des joueurs, ou bien lorsque cela est effectué à des fins tactiques, mais pas à des fins de preuve d'arbitrage. Toute personne qui utilisera un appareil non autorisé ou à des fins interdites par les lois du jeu sera exclue.

4. Remplaçants

Cinq joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre.

Chaque équipe dispose de trois opportunités pour procéder à des remplacements pendant le match, étant entendu qu'un remplacement effectué à la mi-temps d'un match n'est pas comptabilisé dans le cadre des trois opportunités de remplacement.

Si les deux équipes effectuent un ou des remplacement(s) en même temps, il est considéré que chaque équipe a utilisé l'une de ses trois opportunités de remplacement.

En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

Les joueurs remplaçants sont autorisés à pénétrer sur le terrain uniquement pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre les y ait autorisés par signe. Ils doivent le faire au niveau de la ligne médiane, et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du joueur titulaire remplacé. Ce dernier doit alors revêtir un survêtement.

Pendant le match, trois joueurs maximum par équipe peuvent s'échauffer, sans ballon et revêtus d'une tunique de couleur différente de celle des deux équipes et de l'arbitre assistant. Un membre du staff technique professionnel, identifié sur la feuille de match, est autorisé à venir participer à cet échauffement.

L'emplacement des zones d'échauffement dans chaque stade sera défini par la Commission des Compétitions avant le début des championnats de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT.

Chaque zone d'échauffement sera clairement identifiée afin de ne pas gêner le travail de l'arbitre assistant et de la production télévisuelle.

Tout remplacement de joueur est annoncé par un jeu de panneaux digitaux électroniques fourni obligatoirement par le club visité.

Toute demande de changement de joueur doit être formulée par un membre du staff technique professionnel de l'équipe concernée, auprès du 4^{ème} arbitre, ce dernier étant alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche et de présenter ostensiblement les panneaux correspondants.

Chaque club désigne un responsable présent sur le banc de touche en charge de préparer le panneau de remplacement de joueur avant de le remettre au 4^{ème} arbitre.

5. Exclusion

Toute personne exclue du banc de touche doit quitter définitivement l'aire de jeu (le couloir et le tunnel des vestiaires faisant partie de cette zone), et ne peut assister à la suite de la rencontre que depuis la tribune après y avoir été accompagné et placé sous la responsabilité du Directeur Sûreté et Sécurité.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE PARTICIPATION DES JOUEURS

ARTICLE 536. - PRÉSENTATION DES LICENCES

1. Les arbitres consultent la liste officielle des licences délivrées par la LFP des joueurs transmise par les délégués de la rencontre, exigent pour ce qui concerne les joueurs amateurs la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs.

Si la consultation de la liste officielle des licences délivrées par la LFP sur IsyFoot par les délégués s'avère impossible, l'arbitre exige la présentation de celle-ci par le ou les clubs concerné(s) ou d'une impression des licences dématérialisées.

2. Si l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié d'un joueur en procédant aux vérifications décrites au paragraphe 1 du présent article, il doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, permis de conduire) ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce non-officielle, le délégué doit la retenir et l'adresser à la LFP qui vérifie l'identité du joueur, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

3. Si l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié d'un joueur dans les conditions susmentionnées, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Concernant les joueurs dont la qualification est soumise au respect des modalités prévues aux annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel, si l'arbitre n'a pu s'assurer de leur qualité de licenciés dans les conditions susmentionnées, ils devront adresser à la LFP au plus tard deux jours ouvrables après la rencontre la preuve qu'ils étaient en conformité avec les dispositions de la Charte mentionnées ci-dessus le jour du match.

ARTICLE 537. - JOUEURS QUALIFIÉS

Pour être inscrits sur la feuille de match et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 Uber Eats ou Ligue 2 BKT ou du Trophée des Champions, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.

La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 538. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES MATCHS À REJOUER OU MATCHS REMIS

Par dérogation à l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, sous réserve des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des articles 6 et 9 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 539. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES DEUX DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT

Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille de match plus de quatre joueurs n'ayant pas participé de manière effective à l'un des quatre précédents matchs de championnat en prenant part au jeu à un moment quelconque de la partie.

En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera, sauf circonstances exceptionnelles, passible :

- de sanctions sportives (en application de l'article 560), et
- de sanctions financières d'un montant maximum de 50 000 €,
- ou de l'une de ces deux peines, prononcées par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 540. - CAS D'UN JOUEUR ÉVOLUANT POUR DEUX CLUBS DIFFÉRENTS AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

Tout joueur ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 541. - ENCADREMENT DES SUPPORTERS (CLUB VISITÉ / CLUB VISITEUR)

1. Club visité

Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.

Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit, avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.

Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée.

L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.

Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.

2. Club visiteur

Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive. Le dispositif mis en place par le club visiteur devra être proportionné et adapté aux spécificités de chaque match. Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le club visité fournira aux personnels d'encadrement (sécurité, billetterie, etc.) du club visiteur les accréditations nécessaires à l'exercice de leurs missions pour la rencontre considérée.

Le Directeur Sûreté et Sécurité du club visiteur, ou à défaut son représentant doté de la même délégation de pouvoir, assurera une présence et un relais d'information au Poste de Commandement du stade lui permettant de prendre des décisions engageant le club.

Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du « parcours supporters visiteurs ».

Le non-respect des obligations prévues aux points 1) et 2) pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

3. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 541 BIS. - DÉGRADATIONS DES SPECTATEURS VISITEURS SITUÉS DANS LE SECTEUR DU STADE RÉSERVÉ AUX VISITEURS

Tous frais occasionnés par des désordres et dégradations causés dans le stade avant, pendant ou après un match, par des spectateurs soutenant le club visiteur et positionnés dans le secteur visiteurs seront à la charge du club visiteur.

ARTICLE 542. - LISTE DES OBJETS INTERDITS

Restrictions à l'entrée dans les stades :

Sauf autorisation expresse délivrée par le club recevant, notamment dans le cadre de l'animation sécurisée des tribunes, l'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :

- accompagnées d'un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugle et d'assistance à la personne, tels que définis à l'article R241-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- en état d'ivresse ou en possession de boisson alcoolisée ;
- en possession d'engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, monocycle, hoverboard etc) ou non motorisés (skateboard, rollers, trottinette etc), tels que définis à l'article R311-1 du Code de la route (points 6.15 et 6.16) ;
- en possession d'articles de puériculture, tels que définis à l'article 2 du Décret n°91-1292 du 20 décembre 1991;
- en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de la rencontre ;
- en possession d'une cagoule ou tout autre élément permettant de dissimuler le visage, à l'exception des masques anti-projections constituant des dispositifs médicaux au sens de l'article L5211-1 du Code de la santé publique ;
- en possession d'engins pyrotechniques ;
- en possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vus par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe ;
- en possession d'appareils sonores de volume à haut débit, plus particulièrement au regard des interdictions visées ci-dessus.

Les objets interdits susceptibles de servir de projectiles et dont l'introduction dans l'enceinte est prohibée, sont entre autres :

- les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers ...)
- les outils
- les objets en verre (bouteilles, verres...)
- les casques
- les parapluies non rétractables
- les cornes de brumes
- les hampes rigides
- les fagots de hampes de drapeaux
- les perches à selfie
- le matériel photographique professionnel
- les barres
- les boîtes métalliques
- les contenants à bouchon (gourde...)
- les bouteilles plastiques
- les pointeurs laser
- les vuvuzelas
- les piles

Les boissons vendues dans l'enceinte du stade doivent être écoulees dans des gobelets réutilisables ou en carton.

Les engins pyrotechniques prohibés sont entre autres :

- les cierges magiques
- les torches et bougies
- les feux de bengale
- les pétards
- les bombes fumigènes
- les fusées
- les stroboscopes

et plus généralement tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour leur détenteur que pour des tiers.

Ne peuvent être acceptés, avec l'accord du club organisateur, que les appareils sonores dont le volume n'est pas à même de perturber le déroulement de la rencontre. De plus, en cas d'utilisation non conforme, l'intervention du club doit être immédiate (coupure de l'alimentation électrique, intervention d'un stadier).

Le non-respect de ces dispositions entraîne, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, les sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière.

Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 543. - ÉQUIPE INCOMPLÈTE

Toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs est, sauf circonstances exceptionnelles, déclarée battue par pénalité et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

ARTICLE 544. - ABSENCE DE PRÉSENTATION D'UNE ÉQUIPE

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de l'absence sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match.

La Commission des Compétitions est ensuite automatiquement saisie de cette absence afin de juger de l'acquisition du forfait, ou de statuer sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles susceptibles de pouvoir justifier l'absence de l'une des deux équipes.

En effet, au cas où une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure en invoquant des circonstances exceptionnelles liées, notamment, à son déplacement, le match peut être donné à jouer par la Commission des Compétitions après appréciation du caractère exceptionnel des événements ayant empêché l'équipe concernée d'arriver à l'heure.

La Commission des Compétitions s'attachera ainsi à apprécier la diligence dont le club a fait preuve dans le cadre de l'organisation de son déplacement ainsi que des considérations d'ordre sportif et d'équité afin de préserver l'équilibre et la sincérité des compétitions.

Dans l'hypothèse où le forfait est prononcé par la Commission des Compétitions, il est fait application du point b) de l'article 518 bis, à savoir match perdu par forfait 3 buts à 0.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'il est patent en cours de journée, notamment sur constatation de la LFP ou du délégué de la rencontre, qu'une équipe ne pourra arriver à temps, et ce même si l'absence de l'une ou l'autre des équipes n'a pu encore être constatée un quart d'heure après l'heure prévue pour le coup d'envoi.

Les services de la LFP sont également compétents et automatiquement saisis pour se prononcer sur le sort de cette rencontre dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 545. - FORFAIT DECLARÉ

Un club déclarant forfait doit en aviser, de toute urgence, par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée, son adversaire et les services de la LFP (le forfait doit de toute façon être déclaré cinq jours à l'avance).

Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à celui-ci une indemnité égale à la moyenne des recettes nettes réalisées sur le terrain de son adversaire au moment du forfait.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer un match de championnat, un autre match, mettre à disposition ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.

ARTICLE 546. - PROCÉDURE EN CAS DE DOUTE SUR LA PRATICABILITÉ DU TERRAIN

Lorsque les services de la LFP l'estimeront nécessaire (notamment en raison de prévisions météorologiques défavorables), ils pourront mandater un délégué ou un officiel de la LFP sur chaque stade de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT pour assurer le suivi de l'état du terrain et visiter l'équipement concerné.

Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match ou que la sécurité du public ne sera pas assurée, le club recevant doit informer les services de la LFP de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter les déplacements inutiles.

Dans ce cas, c'est-à-dire le ou les jours précédant le match, la Commission des Compétitions est seule compétente pour décider de maintenir ou reporter la rencontre.

Le jour du match, une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du délégué principal de la rencontre pour faire le point de la situation avec les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le Directeur Sûreté et Sécurité ainsi que le Stadium Manager du club visité.

L'arbitre est tenu de se rendre disponible pour participer à cette procédure. Jusqu'à deux heures du coup d'envoi, le délégué principal est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.

À partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué principal qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du Stadium Manager du club visité.

Le jour du match, la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.

Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'article 505 du présent Règlement.

Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.

ARTICLE 547. - PROCÉDURE EN CAS D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries (orages, chutes de neige, brouillard, brume, etc) au cours d'une rencontre, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou l'arrêter définitivement.

En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant).

L'arbitre et le délégué principal, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins précités et agiront de même.

Dans le cas où le délégué principal jugera que le match peut se poursuivre, il reviendra sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention. Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions.

L'arbitre fera alors application du premier alinéa. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 548 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.

ARTICLE 548. - CONDITIONS DE REPORT D'UN MATCH REMIS OU ARRÊTÉ POUR INTEMPÉRIES

Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est joué ou rejoué le lendemain (hors conditions extrêmes) à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué principal. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

La même procédure que celle visée à l'article 546 du présent Règlement est appliquée pour apprécier la praticabilité du terrain et la disponibilité des installations.

La présentation d'une interdiction de terrain par le propriétaire ne peut s'opposer à l'application du règlement sportif.

Cette disposition ne s'applique pas si une rencontre de championnat, de Coupe de France d'une compétition européenne est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les deux jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

Si l'arrêt définitif d'une rencontre a lieu après la mi-temps, celle-ci est rejouée à une date que fixe la Commission des Compétitions (les conditions de frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels font l'objet d'une décision de la Ligue de Football Professionnel).

ARTICLE 549. - PROCÉDURE EN CAS D'INCIDENTS DE MATCH

L'arbitre peut décider de retarder le coup d'envoi d'un match ou de l'interrompre, à plusieurs reprises le cas échéant, en raison d'incidents graves pouvant entraîner ou non un retour des joueurs et de l'équipe arbitrale aux vestiaires. Le match ne peut débuter ou reprendre que si les incidents graves ont cessé.

Si la typologie et/ou la gravité de l'incident le nécessite, une cellule de crise peut être activée par l'arbitre, le délégué ou l'autorité publique. A l'issue de celle-ci, la décision d'interrompre définitivement ou non le match, ou de le débuter ou non en cas d'incident en avant-match, revient à l'arbitre.

Néanmoins l'autorité publique peut se substituer à ce dernier pour modifier la décision finale, uniquement pour des motifs de risques graves de troubles à l'ordre public.

De tels incidents relèvent de la compétence de la Commission de Discipline de la LFP.

Toute décision de la Commission de Discipline est renvoyée pour enregistrement à la Commission des Compétitions.

ARTICLE 550. - PROCÉDURE EN CAS DE PANNE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission des Compétitions ayant alors à statuer sur cet incident.

Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement. Il doit être dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien. Pour toute panne ou ensemble de pannes, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf à lui de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rencontres se déroulant dans un stade autre que celui d'un des deux clubs en présence.

ARTICLE 551. - INDÉMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. Modalités de remboursement de l'équipe visiteuse

Lorsqu'un match est reporté dans les 72H précédant le coup d'envoi de la rencontre ou s'il n'a pas pu se jouer, après constat de la Commission des Compétitions de l'existence de circonstances exceptionnelles il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.

L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 Uber Eats et 28 personnes en Ligue 2 BKT avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.

Cette indemnisation lorsqu'un match est joué le lendemain correspond au surcoût d'hébergement.

Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des Compétitions des factures acquittées qui lui sont adressées.

2. Modalités de remboursement des supporters de l'équipe visiteuse

Lorsqu'un match est reporté le jour de la rencontre, après constat de la Commission des Compétitions de l'existence de circonstances exceptionnelles, il sera procédé à l'indemnisation du club visiteur par la LFP pour prendre en charge le déplacement de ses supporters, dans la limite d'un forfait maximum de 5 000 €.

Le remboursement de ces frais interviendra uniquement pour un déplacement organisé et encadré par le club visiteur ainsi que sur présentation de factures acquittées, appréciées par la Commission des Compétitions. Il revient à l'équipe visiteuse de reverser cette indemnisation aux supporters concernés.

ARTICLE 552. - MATCHS À HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos sont admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, les délégations (joueurs ainsi que staff techniques et médicaux), quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels accrédités répertoriés ci-dessous.

Par officiels, il faut entendre :

- les dirigeants des 2 clubs, accrédités et enregistrés auprès de la LFP comme dirigeants du club habilités à voter au nom du club lors des réunions des instances de la LFP,
- les accompagnateurs authentifiés par les listes validées par les services de la LFP (commissaires),
- les personnes désignées par les instances du football (arbitres, délégués, ainsi que leurs observateurs et contrôleurs éventuels).

Sont admis également :

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ou sur le banc additionnel,
- le personnel composant le dispositif santé-secours dédié aux joueurs et officiels (médecin urgentiste, infirmières, secouristes, ambulanciers),
- les journalistes dûment accrédités,
- les techniciens assurant la retransmission télévisée,
- les ramasseurs de balle,

- le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match (sûreté et sécurité, maintenance technique, nettoyage, entretien pelouse, etc).

Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation des services de la LFP qui les communiqueront au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées. Ces personnes devront toutes être accréditées.

Les services de la LFP auront la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et peut être donné perdu par forfait au club fautif.

2. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, la Commission des Compétitions a la possibilité, en application de l'article 411, de saisir la Commission de Discipline pour que soit fait application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 553. - MATCHS SUR TERRAIN NEUTRE

Le choix d'un terrain neutre relève du club visité, sous réserve de la validation par les services de la LFP. Sauf cas particuliers dûment justifiés, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club réputé visité.

Toutefois, la Commission des Compétitions peut à tout moment procéder à la désignation du terrain neutre, notamment lorsque celui choisi par le club visité ne satisfait pas les dispositions des articles 500 et suivants du Règlement des compétitions.

Le club visité devra s'assurer de la disponibilité du terrain neutre le lendemain de la date du match en application de l'article 548 du Règlement des compétitions.

Le club visité doit étendre ses garanties d'assurance pour ledit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.

Tout porteur de titre d'accès défini à l'article 563 du présent Règlement doit s'en procurer un nouveau afin de pouvoir accéder à l'enceinte du stade dans lequel se déroule le match.

Sauf dispositions particulières (ex : grande cause nationale), les rencontres disputées sur terrain neutre ne pourront pas donner lieu à prélèvement de surtaxe pour cause locale, journée des ligues, etc.

Toutes les autorisations délivrées par la Commission des Compétitions pour des animations seront automatiquement suspendues.

CHAPITRE 5 : RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 554. - SAISINE DE LA LFP POUR RÉCLAMATION

La Ligue de Football Professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matchs de Championnat.

ARTICLE 555. - RÉCLAMATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DU TERRAIN

Les réclamations sur la régularité du terrain, à l'exclusion de la hauteur de la pelouse, doivent être présentées à l'arbitre dès son arrivée et au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le début du match.

ARTICLE 556. - CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET/OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS

1. La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 557;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 558, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 560.

Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou courriel obligatoirement avec en-tête du club, adressée à la Commission des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

En cas de match perdu par pénalité prononcé dans le cadre d'une des procédures susvisées, le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 518 bis du présent Règlement, sauf en cas de réclamation formulée dans les conditions de l'article 560.

2. Par ailleurs, même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié.

Le club adverse est informé par la Ligue de Football Professionnel et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 518 bis du présent Règlement.

3. Après avis, le cas échéant, d'une Commission fédérale compétente, les contestations ou évocations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article relèvent :

- de la compétence de la Commission Juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement Administratif de la LFP,
- de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des Compétitions.

La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.

Les joueurs ayant joué sous un faux état civil, ainsi que les dirigeants ayant eu connaissance de la fraude sont également passibles de sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 557. - RÉSERVES D'AVANT-MATCH

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

ARTICLE 558. - RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR

Si l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié d'un ou plusieurs joueurs dans les conditions de l'article 536.1, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsque l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié de tous les joueurs d'une équipe participant au match, dans les conditions de l'article 536.1, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence, pour lequel l'arbitre n'a pu s'assurer de sa qualité de licencié, dans les conditions de l'article 536.1.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. Le délégué en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

ARTICLE 559. - RÉSERVES TECHNIQUES

Une réserve sur des questions techniques n'est recevable qu'à la condition d'être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit être formulée dès le premier arrêt de jeu. Dans tous les autres cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille de match et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

La réserve technique est ensuite enregistrée par le délégué principal. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre (cf. article 146 des Règlements Généraux).

Pour suivre son cours, cette réserve doit être transformée en une réclamation envoyée, dans les 48 heures, par lettre recommandée au siège de la Ligue de Football Professionnel accompagnée d'une somme de 76 €.

La Ligue de Football Professionnel transmet, pour décision, le dossier à la Commission fédérale des Arbitres de la FFF.

Cette dernière ordonne l'homologation du résultat ou décide que le match est à rejouer.

ARTICLE 560. - RÉCLAMATION

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 557.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la LFP, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions concernant la qualification et/ ou la participation d'un joueur, et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

TITRE 3 :

Billetterie

03

CHAPITRE 1 : OBLIGATION DES CLUBS

ARTICLE 561. - OUTILS LOGICIELS

Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.

ARTICLE 562. - SUPPORTS DE BILLETTERIE

Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.

Les visuels recto et verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions de la Charte graphique Ligue 1 Uber Eats ou Ligue 2 BKT rédigée et transmise par la LFP aux clubs avant le début de la saison.

Concernant les supports des titres d'accès de type billet au match (thermique et électronique), il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique du stade.

L'ensemble de ces supports doit être sécurisé contre les tentatives de falsification.

CHAPITRE 2 : TITRE D'ACCÈS

ARTICLE 563. - DÉFINITION DU TITRE D'ACCÈS

Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match d'une des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel doit être munie d'un titre d'accès valide pour ce match.

1. Accès « Spectateurs »

Pour les spectateurs, ces titres d'accès sont de type billet au match ou carte d'abonnement, ils donnent droit à une place en tribune. Ils sont distribués par le club, ses réseaux de distribution ou la Ligue de Football Professionnel.

Chaque club fixe les Conditions générales de vente encadrant la commercialisation de ses titres d'accès de type billet ou carte d'abonnement et en assure la publicité auprès de ses clients.

Les titres d'accès de type carte d'abonnement doivent faire l'objet d'une vente nominative, chaque carte doit être personnalisée, les Conditions générales de vente en fixent les conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne la cessibilité, lorsque celle-ci est permise. Avant chaque vente de carte d'abonnement, le client devra déclarer avoir pris connaissance et accepté les Conditions générales de vente.

2. Accès « Organisation »

Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation tels que définis chaque saison dans la procédure d'accréditation de la LFP. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.

Toute personne titulaire d'une accréditation délivrée par la Ligue de Football Professionnel doit pouvoir entrer dans l'enceinte et circuler librement dans le respect du zoning figurant sur son accréditation.

Chaque club doit nommer un Référent Accréditations en interne. Celui-ci sera le point de contact concernant les accréditations délivrées par la Ligue de Football Professionnel entre cette dernière et le club.

Tout membre salarié ou bénévole d'un club doit, pour obtenir une accréditation ou un badge lui donnant accès à l'aire de jeu ou à la zone vestiaire, être licencié.

La détention d'un titre d'accès implique l'adhésion au Règlement intérieur du stade.

ARTICLE 564. - VALEUR FACIALE DES TITRES D'ACCÈS

La valeur faciale, c'est à dire le prix affiché de chaque titre d'accès payant correspond, dans tous les cas de figure, en prévente comme lors de la vente le soir du match, au prix total payé par le client, frais de location inclus.

Tous les billets payants doivent porter le libellé du tarif appliqué, les invitations et billets gratuits doivent porter la mention de gratuité.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les billetteries mises en œuvre dans le cadre des matchs des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS

ARTICLE 565. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (1)

Le tarif des places réservées aux supporters visiteurs représentant 5% de la capacité du stade avec un maximum de 1 000 places (tel que défini à l'article 511) est fixé à 10 € TTC en Ligue 1 Uber Eats et à 5 € TTC en Ligue 2 BKT.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 10 jours calendaires après la programmation de l'intégralité de la journée considérée.

Ce même tarif est applicable pour les personnes en situation de handicap, et leurs éventuels accompagnateurs, effectuant un achat de place(s) réservée(s) aux clubs visiteurs, qui ne pourraient pas être accueillis dans l'espace réservé aux supporters visiteurs et devraient être replacés dans un autre espace dédié du stade.

Dans l'hypothèse où une décision des autorités publiques ou des instances sportives viendrait modifier le nombre de supporters visiteurs autorisés à se déplacer sur cette rencontre postérieurement à la commande de billets par le club visiteur, le club visité devra rembourser au club visiteur les sommes relatives à ces billets non utilisés et pourrait demander l'application du 1. ci-dessous.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur tel que spécifié à l'article 511 et des modalités générales de commercialisation et de la sécurisation de chaque rencontre considérée par la Commission Infrastructures Stades :

- les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité ;
- en cas d'accord entre les deux clubs, il pourra être envisagé d'augmenter ce quota des places réservées aux supporters visiteurs.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, la Commission des Compétitions a la possibilité de saisir la Commission de Discipline pour que soit fait application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 566. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (2)

De plus, un minimum de 70 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

La commande de billets en première catégorie doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard cinq (5) jours calendaires après la programmation de l'intégralité de la journée de championnat. Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club visité.

A cela s'ajoute un quota de 20 places payantes de première catégorie que le club visiteur pourra acquérir au plus tard trois (3) jours avant le match ainsi qu'un quota de 10 places payantes de première catégorie que le club visiteur pourra acquérir un (1) jour avant le match.

Au-delà des dates et horaires précités, les places restent à la disposition du club visité.

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, ces contingents seront proportionnels à la jauge du match concerné.

CHAPITRE 4 : INVITATIONS

ARTICLE 567. - INVITATIONS DES OFFICIELS

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition des « officiels » : arbitres, délégués et observateurs un quota de 2 invitations par personne correspondant à des places assises de première catégorie dans le stade.

ARTICLE 568. - INVITATIONS LFP

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition de la Ligue de Football Professionnel, un contingent d'invitations situées entre les deux lignes des 16 mètres qui varie selon la compétition.

Ce contingent couvre l'ensemble des demandes émanant des partenaires titre Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT, des autres contrats commerciaux nationaux, de la Fédération Française de Football, et de la LFP (Présidence, Direction Générale, Membres du Conseil d'Administration, Membres des commissions et salariés).

Ce contingent varie selon la compétition.

1. Championnat de Ligue 1 Uber Eats :

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 80 invitations dont 6 réservées par le club à la LFP jusqu'à J-1.

Ce quota pourra être porté à 110 places sur un maximum de quatre matchs par saison et par club.

À cela s'ajoute un contingent de 60 places avec prestation par saison et par club comprenant a minima cocktail avant-match, mi-temps et fin de match, dans la limite de 10 places par match.

La liste des matchs concernés sera transmise par le pôle partenariat de la LFP à l'ensemble des clubs a minima six semaines avant la date du match concerné.

2. Championnat de Ligue 2 BKT :

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 80 invitations dont 6 réservées par le club à la LFP jusqu'à J-1.

À cela s'ajoute un contingent de 12 places avec prestation par saison et par club comprenant a minima cocktail avant-match, mi-temps et fin de match. La liste des matchs concernés sera transmise par le pôle partenariats de la LFP à l'ensemble des clubs a minima six semaines avant la date du match concerné.

Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT en cas de jauge réduite :

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, le contingent d'invitations LFP sera proportionnel à la jauge du match concerné, tout en garantissant un quota minimum permettant de répondre aux obligations contractuelles envers les partenaires titres et partenaires majeurs des compétitions :

- 20 places pour une jauge réduite à 1 000 spectateurs ;
- 30 places pour une jauge réduite jusqu'à 5 000 spectateurs ;
- 50 places pour une jauge réduite jusqu'à 8 000 spectateurs ;
- Au-delà d'une jauge de 8 000 spectateurs, les contingents normaux propres à chaque championnat s'appliquent.

ARTICLE 568 BIS. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES A LA LFP

En sus des dispositions prévues à l'article 568 du présent Règlement, un minimum de 10 places payantes de première catégorie est réservé à la LFP. Les réservations pour l'ensemble de ces places accompagnées du Bon de Commande correspondant doivent être parvenues au club visité au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés suivant la programmation définitive de la journée de championnat.

Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club.

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, le contingent de places payantes sera proportionnel à la jauge du match concerné.

ARTICLE 569. - INVITATIONS HORS SECTEUR VISITEUR

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition du club visiteur un contingent d'invitations.

Ce contingent varie selon la compétition.

1. Championnat de Ligue 1 Uber Eats :

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

2. Championnat de Ligue 2 BKT :

Le club visité met à disposition du club visiteur 40 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, le contingent d'invitations « sèches » (80 en Ligue 1 Uber Eats et 40 en Ligue 2 BKT) sera proportionnel à la jauge du match concerné.

Pour chaque championnat, les 10 invitations situées en tribune officielle seront maintenues.

CHAPITRE 5 : RECETTES ET FEUILLES DE RECETTES

ARTICLE 570. - RECETTE

L'intégralité des recettes de billetterie perçues sur chaque match de Championnat de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT revient au club visité déduction faite des éventuels suppléments (journée de Ligue...) et de la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'exception des quotas de places définis aux articles 567, 568 et 569 du présent Règlement, le club visité dispose à sa convenance des places restantes pour ses besoins de commercialisation.

ARTICLE 571. - FEUILLE DE RECETTE

A l'issue de chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recette, récapitulant les quantités de places vendues ou délivrées gratuitement ventilées par tarif, ainsi que les quantités d'abonnements vendus ou délivrés gratuitement sur la compétition en cours.

Ce document doit fait apparaître le huis clos partiel, l'affluence totale, la recette brute et la recette nette du match et distinguer par des sous totaux le nombre de places et la recette générée pour chaque taux de TVA : 5,5%, 10%, 20%. Pour permettre à la LFP de les identifier facilement dans la feuille de recette, les libellés des tarifs au match et à l'abonnement des places Hospitalités (salon et loges) doivent comporter la mention « HOSPITALITES ».

La valorisation de la place Loge et Hospitalités ne peut excéder le prix de la catégorie 1, que ce soit au match ou en abonnement.

Le taux de TVA ne peut être différent au match et à l'abonnement.

Pour permettre à la LFP de proposer un observatoire des affluences au lendemain de chaque journée de championnat, les clubs disposent de 12 heures suivant la fin du match pour saisir la feuille de recette et le taux de no-show dans l'application Isyfoot de la LFP.

Ces données pourront éventuellement être actualisées au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine de se voir infliger une amende de cinquante (50) euros par jour de retard par la Commission des Compétitions sur information du pôle BtoC de la LFP.

Seule est acceptée la feuille de recette originale, issue du logiciel de billetterie du club et n'ayant subi aucun retraitement manuel des données.

Un modèle de feuille de recette type pour les matchs de championnat est disponible auprès de la LFP.

Il est entendu que les informations collectées par la LFP sont de nature confidentielle.

ARTICLE 572. - DÉFICIT

Aucune responsabilité ne peut être imputée à la Ligue de Football Professionnel s'agissant des déficits qui pourraient résulter des matchs des championnats de France.

TITRE 4 : Equipements

04

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 573. - CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent Règlement et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.

La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent Règlement est strictement interdite.

ARTICLE 574. - DÉFINITIONS DES JEUX D'ÉQUIPEMENT

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

Le club définit chaque saison :

- un jeu d'équipement N° 1 utilisé pour les matches à domicile
- un jeu d'équipement N° 2 utilisé pour les matches à l'extérieur
- tout autre jeu qui pourrait être utilisé à l'extérieur dont les couleurs doivent être non seulement différentes de celles du jeu n° 2 mais contrastées.

Des combinaisons à partir des jeux déclarés et le jeu N°1 sont possibles à l'extérieur.

Si le club décide de déclarer un autre jeu N°1, porté à domicile, il doit le soumettre à la validation de la Direction des Opérations de matchs 15 jours avant son utilisation.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.

Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que les manches du maillot et les jambes du short.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par-dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

CHAPITRE 2 : MARQUAGES

ARTICLE 575. - MARQUAGES

1. Marquages

Tout marquage illégal (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux, personnel, ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits. Si un marquage n'est pas apposé en langue française, le club devra fournir aux services de la LFP une traduction en français au plus tard 10 jours avant son utilisation.

Les marquages ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

2. Badges officiels

On entend par badges officiels le badge de la compétition et le badge « Champion » pour le champion de France de Ligue 1 Uber Eats.

Le badge de la compétition ou le badge « Champion » doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs.

Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les badges officiels sont exclusivement disponibles auprès de la/les société(s) approuvée(s) par la LFP pour fournir le badge officiel de la compétition.

ARTICLE 576. - NUMÉROS ET NOMS

1. Numéros

Un numéro d'une hauteur de 20 cm doit figurer sur le dos du maillot, au centre.

Un numéro d'une hauteur de 10 cm doit figurer sur le devant droit du short.

Un numéro peut figurer sur chaque chaussette si sa superficie n'excède pas 50 cm².

Le numéro apposé sur le maillot, le short et les chaussettes est le même sur chaque support.

2. Numérotation

Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

La numérotation des maillots comprend des nombres entiers allant de 1 à 99, le numéro 1 étant exclusivement et obligatoirement réservé à un gardien.

Cette liste ne peut excéder 99 noms, le numéro 99 est donc le dernier de la liste.

Toutes les équipes doivent déclarer et disposer d'un numéro fixe à l'année, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure. Seul ce maillot ne comporte pas de nom.

Chaque club de Ligue 1 Uber Eats et Ligue 2 BKT doit établir la liste d'affectation des numéros sur IsyFoot 72 heures avant le début de la compétition, pour homologation.

3. Noms

Le nom du joueur, d'une hauteur de 6 cm, doit obligatoirement figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits, de même que l'utilisation d'un alphabet non latin, sauf dérogation expresse de la Direction des Opérations de matchs de la LFP sur un match. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la Commission des Compétitions sur la base de documents officiels.

4. Charte graphique

Les normes d'application des noms et des numéros sont définies par la « charte des marquages officiels de la LFP ».

La typographie des noms et numéros est la propriété exclusive de la LFP.

Les clubs sont tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs licenciés par la LFP.

Les marquages doivent être apposés dans une zone de couleur unie, exempte de tout motif et élément de design (exemple : rayures).

Les marquages des noms et des numéros doivent être monochromes, et garantir une lisibilité optimale par un contraste net avec la couleur du maillot, du short, ou de la chaussette sur lequel ils sont apposés. Pour cela, des marquages clairs doivent être apposés sur un équipement foncé ou des marquages foncés sur un équipement clair.

Des marquages de type doré ou argenté sont interdits sur des jeux d'équipement de couleur claire.

Tout motif à l'intérieur du numéro et du nom est interdit, sauf dérogation expresse de la Commission des Compétitions, dès lors que le motif envisagé n'est pas d'origine publicitaire et n'altère pas l'homogénéité et la lisibilité du marquage pour les arbitres, les acteurs du match et le public.

Le numéro au dos du maillot comporte obligatoirement :

- le symbole du championnat, Ligue 1 Uber Eats ou Ligue 2 BKT, en bas et au centre, soit de la couleur du maillot, réalisé en défonce, soit de la même couleur que le liseré ;
- un liseré monochrome (intérieur ou extérieur), étant entendu qu'un liseré extérieur doit contraster nettement avec la couleur du maillot ;

Les lettres composant le nom peuvent comporter un liseré continu, d'une seule couleur contrastant à la fois avec la couleur du maillot et celle des lettrages.

Les chiffres composant le numéro sur le short doivent comporter le même type de personnalisation du liseré que celui présent sur le numéro au dos du maillot.

ARTICLE 577. - IDENTIFICATION DU CLUB

Les marquages apposés, tissés ou intissés d'identification du club ne doivent pas nuire au caractère distinctif de l'équipement (notamment par leur taille) ni dominer leur couleur principale.

Les marquages d'identification du club ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

La présence des marquages du club ne doit pas gêner la visibilité et la lisibilité des numéros et des noms de joueurs.

Les marquages d'identification du club sur la manche droite du maillot sont interdits.

Un marquage d'identification du club peut figurer sur l'encolure au dos du maillot, sous réserve que :

- la hauteur du marquage d'identification du club ne dépasse pas 2 cm ;
- aucun marquage publicitaire n'apparaisse entre l'encolure et le nom du joueur.

ARTICLE 578. - IDENTIFICATION DU FABRICANT

L'identification du fabricant (nom, logo ou graphisme) est autorisée aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :

- Maillot : une seule fois avec une dimension maximale de 20 cm².
- Short : une seule fois avec une dimension maximale de 20 cm².
- Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, avec une dimension maximale de 20 cm².

De surcroît, un graphisme peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :

- Maillot : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot) ;
- Short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.

- Chaussettes : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette. Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et les chaussettes.

Les marquages apposés, tissés ou intissés d'identification du fabricant du jeu d'équipement ne doivent pas nuire au caractère distinctif de l'équipement (notamment par leur taille) ni dominer leur couleur principale.

Leur présence ne doit pas gêner la visibilité et la lisibilité des numéros et des noms de joueurs.

Les marquages sur la manche droite du maillot ne doivent pas gêner ni la pose et ni la visibilité du badge officiel.

ARTICLE 579. - PUBLICITÉS

Aucune publicité (marquage au bénéfice d'un associé commercial) ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- sur la manche droite du maillot, réservée au badge compétition ;
- sur la jambe avant droite du short, réservée au numéro du joueur.

Une publicité peut figurer dans l'espace du dos du maillot au-dessus du numéro et du nom du joueur sous réserve que la hauteur du marquage publicitaire ne dépasse 4 cm.

La publicité est autorisée sur la tenue d'échauffement des joueurs.

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités. Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.

ARTICLE 580. - AUTRES ÉQUIPEMENTS

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent. Ce brassard ne doit comporter ni publicité, ni texte, à l'exception de l'inscription « capitaine » ou d'une abréviation de celle-ci.

Les « sur-chaussettes » ne doivent pas comporter de publicité.

Le T-Shirt porté sous le maillot de match peut comporter un marquage d'identification du club ou du fabricant, à un emplacement librement choisi excepté l'encolure.

La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

ARTICLE 581. - ÉQUIPEMENT DES ARBITRES

Le Règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Seule la Ligue de Football Professionnel peut conclure des accords concernant la publicité sur l'équipement ou le matériel des arbitres.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES

ARTICLE 582. - APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

Pour le 15 juin de chaque saison, chaque club de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT doit soumettre un assortiment complet des marquages des noms et numéros à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils doivent lui faire parvenir :

- À l'attention de la Direction des Opérations de matchs de la LFP, un visuel de tous les marquages (noms et numéros) sur fond de couleur des différents équipements (maillot, short et chaussettes).

Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :

- À l'attention de la Direction des Opérations de matchs de la LFP, un équipement complet (maillot à manche longue, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels, d'identification du club et les publicités.
- À l'attention de la Direction du Marketing de la LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

En outre, chaque club est tenu de mettre à disposition gracieusement en amont de la saison cinq maillots de match (taille L ou XL) dédicacés par au moins dix joueurs de l'effectif professionnel qui pourront être utilisés soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition soit pour des jeux concours organisés par la LFP pour la promotion des compétitions. La LFP fera une demande préalable à chaque club et un état précis de la manière dont les maillots auront été utilisés pourra être adressé à chaque club sur simple demande à la Direction des Partenariats de la LFP.

Des modifications de couleurs des jeux, de publicité, et d'identification du club, peuvent être apportées en cours de saison.

Tous les éléments nécessaires à leur validation devront impérativement être adressés à la Direction des Opérations de matchs de la LFP dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

Toute infraction aux articles 574 et suivants est passible d'une amende fixée à 15 000 € maximum par infraction et peut entraîner l'interdiction du port des équipements en cause, jusqu'à régularisation de la situation par le club.

ARTICLE 583. - PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS

On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.

Les clubs sont tenus d'établir les désignations des équipements, par match, dans le module informatique fourni par la LFP, qui sont soumises à la validation de la Direction technique de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 20 pour les clubs de Ligue 1 Uber Eats et de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 2 BKT, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.

TITRE 5 : Médical

05

CF. ANNEXE – CHARTE DU MÉDECIN OU STATUT DU MÉDECIN DE CLUB

ARTICLE 584. - SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS

Les clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BTK sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs :

- Professionnels : tant sur le plan biologique et cardiologique que traumatologique. Chaque saison, ce suivi s'effectue dans les 2 mois qui suivent l'embauche d'un joueur à son arrivée dans un club ou à chaque nouvelle saison ensuite, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé et comprend:
 - deux examens biologiques : un examen entre juin et septembre et un second examen entre janvier et mars de la saison en cours ;
 - un électrocardiogramme de repos ;
 - une échographie cardiaque ;
 - un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice du sport ;
 - la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice du sport ;
 - un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

De plus, les joueurs bénéficient dans les 6 mois qui suivent leur embauche et à chaque nouvelle saison :

- d'un bilan dentaire ;
- d'un bilan podologique et postural.
- Sous convention de formation : chaque joueur devra faire l'objet d'un bilan d'entrée en centre de formation comprenant :
 - un examen clinique, avec questionnaire de la Société française de médecine de l'exercice du sport et questionnaire de surentraînement ;
 - un bilan cardiaque avec ECG ;
 - une première échographie cardiaque avant l'âge de 18 ans.

Une visite annuelle devra également être réalisée, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, comportant :

- un examen clinique avec questionnaire de la Société française de médecine de l'exercice du sport et questionnaire de surentraînement ;
- un bilan cardiaque avec ECG ;
- un bilan diététique ;
- un bilan psychologique ;
- une nouvelle échographie cardiaque dans l'année qui suit les 18 ans du joueur.

Ce suivi nécessite l'enregistrement de l'ensemble de ces examens et des blessures (type, temps d'arrêt notamment) tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueur professionnel et en centre de formation, celui-ci pouvant être un dossier informatisé ou papier.

Les protocoles sont définis par l'Association des Médecins des Clubs de Football Professionnels et le médecin fédéral national, en lien avec les groupes d'experts (cardiologie, biologie, traumatologie...) de la Commission médicale fédérale.

La LFP prend en charge la remontée et le traitement administratif des informations médicales anonymes via un logiciel unique respectant strictement le secret médical pour tous les joueurs professionnels.

Les données cardiologiques et biologiques sont remontées vers le médecin fédéral de façon anonyme, et les données traumatologiques sont remontées de façon anonyme vers le médecin fédéral et vers le président de l'Association des Médecins des Clubs de Football Professionnels, aux fins d'études épidémiologiques.

En cas de non-transmission des données cardiologiques et biologiques anonymisées vers le médecin fédéral, et du non-enregistrement régulier des blessures, le club pourra se voir sanctionner d'une amende par la Commission des Compétitions, après rappel, pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

Les clubs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT sont tenus d'assurer chaque saison une information médicale sur la lutte anti-dopage, sur la commotion cérébrale et sur l'aide psychologique aux joueurs professionnels et aux joueurs sous convention de formation.

ARTICLE 585. - SERVICE MÉDICAL DES ACTEURS DE JEU

Le club visité doit s'assurer la collaboration d'un médecin compétent en réanimation qui reste à la disposition des acteurs du jeu (joueurs, staffs et arbitres) dès le début de l'échauffement, pendant la durée de la rencontre et jusqu'à la fin du décaissage. Ce dernier doit se trouver en bordure de terrain de jeu et disposer « d'équipements médicaux d'urgence et de réanimation », notamment d'un défibrillateur, lui permettant d'agir sans perte de temps pour une réanimation immédiate.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club pourra se voir sanctionner, par la Commission des Compétitions, d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

ARTICLE 586. - SERVICE MÉDICAL DES SPECTATEURS

Un service médical doit être mis en place à l'attention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 587. - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'appliquent aux clubs professionnels.

Par application de ces dispositions générales, chaque club professionnel doit avoir suivi une formation des escortes chargées du contrôle anti-dopage dont la liste est affichée dans le vestiaire ad hoc, étant entendu que cette fonction n'est pas compatible avec celle de Directeur Sûreté et Sécurité et celle de commissaire de club.

Le local affecté au contrôle anti-dopage doit être conforme aux normes fixées par le Règlement des terrains et installations de la FFF.

Les clubs sont tenus de transmettre les plannings de la semaine (entraînements et matchs) avec la liste des sportifs absents à l'AFLD dans le cadre de la lutte contre le dopage. La transmission doit se faire chaque semaine avant le vendredi 12h00.

En cas de non-transmission des plannings hebdomadaires d'entraînement et de match ainsi que des joueurs absents, le club pourra se voir sanctionner d'une amende par la Commission des Compétitions, après rappel, pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

ARTICLE 588. - COMMOTION CÉRÉBRALE

Toute commotion cérébrale survenue à l'entraînement ou dans le cadre d'une rencontre de quelque compétition que ce soit, nécessite une prise en charge par le staff médical de l'équipe ou à défaut par le médecin réanimateur de terrain durant les 3 minutes prévues par le présent Règlement.

La prise en charge durant les 3 jours qui suivent la commotion est sous la responsabilité du médecin d'équipe. Il est obligatoire qu'un examen d'expertise soit réalisé dans les 72 heures suivant la commotion par un médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales. Le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit faire partie de la liste officielle des médecins experts dans la prise en charge des commotions cérébrales de la FFF.

La conduite à tenir sera alors précisée par le médecin expert. Le retour à la compétition doit se faire progressivement selon le protocole en 6 étapes de la FFF. Une nouvelle et dernière consultation par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit être réalisée avant la reprise de la compétition sauf si le médecin expert ne le juge pas nécessaire à l'issue de la première consultation.

La réalisation de ces 2 actes doit être transmise par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales à la Direction médicale de la FFF de façon anonyme.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club pourra se voir sanctionner, par la Commission des Compétitions, d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

ARTICLE 589. À 699. - RÉSERVÉS

Les articles 589 à 699 sont réservés.

PARTIE 2 : **Règlement de la** **Coupe de la Ligue**

ARTICLE 700. À 799. - RÉSERVÉS

Les articles 700 à 799 sont réservés.

PARTIE 3 : **Règlement du** **Trophée des** **Champions**

ARTICLE 800. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements de la LFP et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) s'appliquent.

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission des Compétitions de la LFP.

ARTICLE 801. - ORGANISATION GÉNÉRALE

La Ligue de Football Professionnel organise chaque saison un match intitulé « TROPHÉE DES CHAMPIONS », qui oppose deux clubs à statut professionnel. Le Trophée des Champions oppose le champion de la Ligue 1 Uber Eats de la saison précédente au club professionnel vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.

Si le club champion de la Ligue 1 Uber Eats est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la Ligue 1 Uber Eats est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1 Uber Eats.

Si le club vainqueur de la Coupe de France n'est pas un club à statut professionnel ou si ses obligations liées au calendrier des Coupes Européennes empêchent la bonne tenue du Trophée des Champions, la place attribuée au vainqueur de la Coupe de France est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1 Uber Eats.

Le Trophée des Champions se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France est le club qui « reçoit », alors que celui vainqueur de la Coupe de France (ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1 Uber Eats) est le club visiteur.

Le Trophée des Champions est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

ARTICLE 802. - CALENDRIER

Le date du Trophée des Champions, ainsi que le lieu du match, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

L'heure du coup d'envoi du match est fixée par la Commission des Compétitions, en fonction du lieu du match ainsi que des besoins de la télévision.

ARTICLE 803. - DÉROULEMENT DU MATCH

Le Trophée des Champions se dispute par un match dont la durée est de 90 minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 804. - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS

Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fait(ont) l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.

Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionné par la Commission des Compétitions d'une amende (dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, sanction financière équivalente à la somme des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel et définies à l'article 8).

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation LFP), sauf circonstances exceptionnelles constatées par la Commission des Compétitions.

Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.

Dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, chaque club doit également participer aux opérations locales de promotion et de communication du Trophée des Champions, qui seront communiquées préalablement à chaque édition par la LFP.

ARTICLE 805. - DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, éducateurs ou dirigeants, sont purgées à l'occasion du match du Trophée des Champions.

ARTICLE 806. - DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

Les arbitres sont désignés par la Commission fédérale des Arbitres. Dans le cas où le Trophée des Champions se déroule hors de France, les arbitres seront désignés par la Fédération du pays hôte, avec l'accord de la DTA.

Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de la Commission des Compétitions.

ARTICLE 807. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ligue de Football Professionnel attribuera à chacune des deux équipes une allocation financière équivalente, sur la base du résultat net généré par le match (montant des recettes déduit des frais d'organisation de la rencontre).

Une prime exceptionnelle pour le(s) club(s) qui disputera(en)t en outre un match amical, afin de promouvoir le football professionnel français dans le pays dans lequel se déroulerait le Trophée des Champions.

Les modalités et le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs sont arrêtés chaque saison par le Conseil d'Administration.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la Ligue de Football Professionnel prendra en outre à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités suivantes :

- Prise en charge de chaque équipe depuis l'aéroport le plus proche du centre d'entraînement habituel du club.
- Prise en charge de 50 personnes maximum par équipe.
- Transport aérien privatif ou dans une classe « business ».
- Hébergement dans un hôtel de catégorie supérieure (4 ou 5 étoiles).
- Restauration selon le cahier des charges défini avec les clubs.
- Mise à disposition d'un centre d'entraînement selon le cahier des charges défini avec les clubs.

Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la Ligue de Football Professionnel selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 808. - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Le Trophée des Champions étant géré par la Ligue de Football Professionnel ou un de ses mandataires, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux deux clubs participant pour être mises en œuvre.

ARTICLE 809. - FEUILLE DE MATCH ET RÉSERVES

Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 554 et suivants du Règlement des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 810. - BALLON

Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel. Ces ballons sont livrés spécifiquement pour le match par le fournisseur mandaté par la Ligue de Football Professionnel.

Le match se joue avec le ballon spécifique Trophée des Champions, ou, à défaut, avec le ballon officiel de la Ligue 1 Uber Eats.

Dans le cas d'un ballon spécifique, chaque club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

Dans le cas où le club vainqueur de la Coupe de France ne dispute pas le championnat de Ligue 1 Uber Eats lors de la saison du Trophée des Champions, le club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 811. - ÉQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS

De manière générale les dispositions du Titre 4 du Règlement des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel s'appliquent.

Les deux clubs utilisent les équipements (maillots, shorts, chaussettes) de leur choix. La publicité sur les maillots et les shorts est autorisée librement, dans le respect de l'article 579 du Règlement des Compétitions.

Les deux clubs devront obligatoirement apposer sur les manches des maillots, à mi-distance entre l'épaule et le coude, les badges suivants fournis par la LFP :

- sur la manche droite : le badge « Trophée des Champions »;
- sur la manche gauche : tout autre badge ou flochage officiel fourni par la LFP.

Les deux clubs sont tenus de fournir à la Ligue de Football Professionnel une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match.

Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

ARTICLE 812. - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

Seuls les marques, emblème(s) et logo de club ne sont pas considérés comme de la publicité. L'ensemble des autres marques, emblèmes et logos sont tous considérés comme de la publicité, y compris l'éventuel partenaire titre (« namer ») du stade ou d'une tribune et les collectivités locales (région, département, communauté d'agglomération, ville).

1. ARÈNE, ZONE MÉDIA ET PARCOURS SPORTIF

Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition. Toute autre publicité est interdite :

- dans l'ensemble de l'arène, soit tous les emplacements visibles depuis l'aire de jeu et les emplacements caméras (terrain, pourtour, lignes de panneaux, mains courantes, frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, écrans géants, tableaux d'affichage, bancs de touche, ...),
- sur le parcours suivi par les joueurs de leur arrivée au stade à leur départ du stade (descente du bus, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, vestiaires),

- dans les zones où les médias effectuent des prises de vues et des interviews (salle de conférence de presse, zone mixte, salles d'interviews). Le stade accueillant le Trophée des Champions a la charge de retirer toutes les publicités installées à ces emplacements. Il lui revient de faire l'acquisition de tout matériel et d'engager toute intervention nécessaire au masquage des publicités installées à ces emplacements. Ce matériel de masquage devra correspondre aux dispositions transmises par la LFP en termes de coloris (bleu et doré) et de matériaux (bâche PVC).

2. DISPOSITIF LED

La LFP met en œuvre un dispositif de panneautique LED sur le Trophée des Champions en conformité avec les engagements pris dans les contrats de partenariats.

Le stade accueillant le Trophée des Champions a la charge de fournir à la LFP un dispositif LED correspondant au cahier des charges techniques (métrage linéaire, résolution, alimentation électrique, ...) défini par la LFP.

ARTICLE 813. - ANIMATIONS

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission des Compétitions.

1. AFFICHAGE SUR PANNEAU D’AFFICHAGE ET RÉSEAU IPTV

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

2. EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDEOS GÉANTS

Les stades disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission des Compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au Règlement des Compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent.

Les logos des partenaires du Trophée des Champions devront figurer sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

3. DISTRIBUTION DANS L’ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel du match, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Seuls les partenaires du Trophée des Champions pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

4. AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la Ligue de Football Professionnel, lors des matchs, dont les modalités seront définies par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 814. - TÉLÉVISIONS

La Ligue de Football Professionnel définira un certain nombre d'attributaires des droits de diffusion en direct du Trophée des Champions.

Le stade recevant est tenu de permettre aux diffuseurs officiels la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la Ligue de Football Professionnel qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Le stade recevant devra interdire à tout autre diffuseur que les diffuseurs officiels, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.

Le stade recevant devra enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille de match. Elles seront étudiées par la Commission des Compétitions.

Règlement Disciplinaire

2022/2023

Sommaire

PRÉAMBULE	161
ARTICLE 01. - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE.....	162
ARTICLE 02. - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LFP	162
ARTICLE 03. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	163
ARTICLE 04. - SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	164
ARTICLE 05. - LA TRANSMISSION DES ACTES DE PROCÉDURE.....	164
ARTICLE 06. - PROCÉDURE.....	165
ARTICLE 07. - L'INSTRUCTION	167
ARTICLE 08. - MESURES CONSERVATOIRES	168
ARTICLE 09. - L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE	168
ARTICLE 10. - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	169
ARTICLE 11. - SANCTIONS AUTOMATIQUES.....	170
ARTICLE 12. - COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS	171
ARTICLE 13. - RÉGIME DU SURSIS	171
ARTICLE 14. - LES MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	171
ARTICLE 15. - APPEL.....	172
ANNEXE : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	173
BARÈME DISCIPLINAIRE POLICE DES TERRAINS	173

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément à la Convention entre la FFF et la LFP et à l'article 4 des Statuts de la LFP.

Il est pris en application des dispositions de l'article R.131-3 et suivants du Code du sport, dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football.

Il s'applique à toutes les compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 01. - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE

La Commission de Discipline de la LFP est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morales ayant à la date de la commission des faits, une des qualités suivantes :

- Personne physique titulaire d'une licence délivrée par la FFF ou la LFP ;
- Club composé d'une association affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

ARTICLE 02. - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LFP

La Commission de Discipline de la LFP est compétente pour apprécier et le cas échéant sanctionner en première instance les agissements répréhensibles définis au présent article commis par les assujettis définis à l'article 1er dans les compétitions et domaines relevant de la compétence de la LFP et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

1. Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et le cas échéant être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

La vente de boisson à l'intérieur du stade est encadrée par l'article 542 du Règlement des compétitions de la LFP.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Un barème des sanctions de référence pouvant être prononcées dans ce cadre figure en annexe du présent règlement.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.

Elle est ainsi notamment compétente pour statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements Généraux de la FFF.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la FFF, de la LFP, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation à l'encontre d'un autre assujetti, est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. L'étendue du pouvoir disciplinaire octroyée à la Commission de Discipline de la LFP

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres des compétitions ou manifestations relevant de la compétence de la LFP, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 03. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission de Discipline est composée de cinq à quinze membres indépendants.

Ces membres sont choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les Présidents de la FFF et de la LFP, de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale et d'un District ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFF (Comité Exécutif et Haute Autorité du Football) et de la LFP (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres de la Commission de Discipline de la LFP durant leur mandat.

Les membres de la Commission de Discipline de la LFP ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Ils sont nommés dans les conditions prévues aux articles 401 à 403 du Règlement Administratif de la LFP.

La Commission de Discipline se réunit soit selon un calendrier préétabli ainsi qu'en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

La Commission de Discipline de la LFP délibère valablement en présence d'au moins trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, les débats sont présidés par le vice-président.

En cas d'absence du Président ainsi que des deux vice-présidents, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le Président de séance de la Commission de Discipline désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres de la Commission de Discipline se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au Président de séance s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission de Discipline ou du secrétaire de séance par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 04. - SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission de Discipline peut être saisie :

- par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF ou par le Conseil National de l'Ethique ;
- à la suite d'un rapport, porté ou non sur la feuille de match, de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un agissement répréhensible a été constaté ;
- par toute Commission de la LFP, à l'exception de la Commission Juridique, pour des faits disciplinaires relevant de sa compétence.

Toutefois, un rapport d'arbitre doit être rédigé dans un délai raisonnable et doit se limiter, pour ce qui concerne les infractions réalisées par des joueurs au cours des rencontres :

- aux infractions disciplinaires particulièrement graves hors du champ de vision des officiels ;
- aux erreurs concernant l'identité d'un acteur dans l'attribution d'un carton jaune ou rouge.

Le Président de la LFP peut, en outre, saisir la Commission de Discipline d'agissements fautifs graves et notamment de faits ou comportements définis aux articles 6 et suivants du Barème des sanctions de référence de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que pour toute violation de la Charte Ethique du football, lorsqu'il dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants, conformément aux dispositions de l'article 3.3.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.

Pour la réunion de ces éléments matériels, la Commission de Discipline peut également consulter toute Commission compétente.

Par ailleurs la Commission peut avoir accès aux enregistrements audios des officiels.

ARTICLE 05. - LA TRANSMISSION DES ACTES DE PROCÉDURE

1. Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, au(x) référent(s) discipline qu'il a déclaré(s) à la Direction juridique de la LFP ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence, de la procédure d'homologation du contrat ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec la Commission de Discipline.

La Commission de Discipline peut toutefois décider de recourir, à défaut de courrier électronique ou en complément, au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, au siège social du club et, le cas échéant, à son avocat ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence, de la procédure d'homologation du contrat, à son avocat le cas échéant et à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

2. Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

ARTICLE 06. - PROCÉDURE

1. Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée ainsi que pour tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, l'intéressé (personne physique et/ou morale) peut faire valoir sa défense auprès de la Commission de Discipline avant la séance au cours de laquelle ledit dossier sera examiné, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

2. Les affaires soumises à convocation

2.1. Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, la personne poursuivie est avisée, selon les modalités de l'article 5 du présent règlement, de sa convocation devant la Commission de Discipline, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne outre le fondement sur lequel la Commission est saisie et les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, lesquels ne préjugent pas de la constatation matérielle des faits et de leur qualification juridique finalement retenues par la Commission, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LFP aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux de la LFP, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de la Direction juridique de la LFP ;
- de demander, deux jours calendaires au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire.

Le Président de la Commission de Discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer la personne poursuivie avant la séance.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de la Commission de Discipline, à son initiative ou à la demande de l'Instructeur ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

2.2. Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, au plus tard deux jours calendaires avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative et sans avoir à motiver sa décision de prononcer un report.

3. Le déroulement de l'audience

Les débats devant la Commission de Discipline sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'Instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Président de la Commission de Discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par la personne poursuivie, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visioconférence sous réserve de l'accord de ce dernier et du Président de la Commission de Discipline.

4. La décision

La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes auditionnées et de l'Instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

La Commission de Discipline doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application du point 2.2 du présent article, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la Commission de Discipline qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

5. La notification

La décision de la Commission de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

6. Les frais

La décision de la Commission de Discipline peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés à l'occasion de la procédure disciplinaire.

ARTICLE 07. - L'INSTRUCTION

1. Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement à caractère discriminatoire tel que visé à l'article L. 332-7 du Code du Sport ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement à caractère discriminatoire tel que visé à l'article L. 332-7 du Code du Sport ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de la Commission de Discipline.

2. L'Instructeur

Les Instructeurs et leur(s) suppléant(s) sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'Administration de la LFP.

Pour chaque nouvelle affaire mise en instruction, la Commission de Discipline désigne un ou plusieurs Instructeurs.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'Instructeur a délégation du Président de la LFP pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Conseil d'Administration qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'Instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 08. - MESURES CONSERVATOIRES

La Commission de Discipline peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour le club : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Toute mesure conservatoire prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un club n'a effet et n'est effectivement appliquée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, de Coupe de France et du Trophée des Champions. Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'une personne physique, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre). Ces mesures s'appliquent à tous niveaux de compétitions.

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire ;
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe ;
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si la Commission de Discipline ne s'est pas prononcée. En application de l'article 6.4 du présent règlement, ce délai peut être prorogé d'un mois en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, les mesures conservatoires sont notifiées dans le respect des dispositions du point 5 de l'article 6 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 09. - L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après examen.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

La Commission de Discipline peut corriger les décisions disciplinaires (aggravation ou atténuation) manifestement erronées des arbitres (avertissement et/ou exclusion) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale.

En aucun cas cette procédure ne pourra remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni permettre d'engager la responsabilité de la LFP ou d'un officiel de la FFF ou de la LFP.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

ARTICLE 10. - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne poursuivie sont énoncées aux points 1 et 2 du présent article, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

L'organe disciplinaire apprécie, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en détermine la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, il peut décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site Internet de l'instance concernée ou par tout autre moyen, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, l'organe disciplinaire doit fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

1. A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ou aux règlements ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non-sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF ;

2. A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ou aux règlements ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;

- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (qu'il se situe dans la zone technique ou en tribune) avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- pénétrer dans l'espace délimité par le dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain (article 6.6.1 du Règlement des terrains et installations sportives de la FFF) avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match dans les vestiaires des joueurs, le tunnel ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Lorsqu'un entraîneur est exclu ou suspendu, il lui est interdit de communiquer directement ou indirectement avec toute personne présente sur la feuille de match et il doit se positionner à minima au 8ème rang à partir du dernier rang du banc de touche (que ce dernier se situe en tribune ou pas).

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la FFF et/ou de la LFP, des Ligues et Districts ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

ARTICLE 11. - SANCTIONS AUTOMATIQUES

L'assujetti ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période incluant dix rencontres de compétitions officielles - championnat de France de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT, Trophée des Champions, Coupe de France - disputées par son club, est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de Discipline.

L'assujetti peut faire valoir sa défense auprès de la Commission de Discipline avant la séance au cours de laquelle ledit dossier sera examiné, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

ARTICLE 12. - COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS

Toute sanction de suspension ferme prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un assujetti entraîne la suppression des avertissements en cours à la date de la décision.

En revanche, les cartons infligés entre la date de la décision et la date d'entrée en vigueur de celle-ci subsistent et sont donc intégrés dans le cadre du décompte des récidives d'avertissements évoqué à l'article 11.

ARTICLE 13. - RÉGIME DU SURSIS

Toutes les autres sanctions que le rappel à l'ordre ou aux règlements, l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction ou en complément d'une autre sanction.

La Commission de Discipline peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Par principe, ce délai est de :

- trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou n'est pas défini pour une durée (exemple : amende, retrait de point, etc.),
- un an à compter du jour où elles sont définitives pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est inférieur à trois mois.

Par exception avec ce qui précède :

- les sanctions à l'encontre des assujettis entraînant un ou plusieurs matchs de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, ceux-ci ne sont pas exclus, n'ont reçu aucun avertissement, ou n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction par la Commission de Discipline de la LFP pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle Ligue 1 Uber Eats, Ligue 2 BKT, Trophée des Champions ou Coupe de France disputées par son club ;
- les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction ;
- les sanctions infligées aux assujettis pour des faits d'atteinte à l'éthique ou d'infractions à la réglementation relative aux paris sportifs, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

ARTICLE 14. - LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

1. Principe

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline, prennent effet immédiatement, sauf décision contraire, et doivent être exécutées dès leur notification par courrier électronique, selon les informations qui y sont indiquées.

Sont notamment concernées :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre, à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction ;
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 8 du présent règlement) ;

- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

2. Exception

Les sanctions listées au sein de l'article 11 du présent règlement ne sont exécutoires qu'à partir du mardi qui suit le prononcé de la décision.

3. Généralités

Le barème des sanctions de référence est celui de la FFF hors police des terrains.

Le barème des sanctions de référence pour la police des terrains figure en annexe du présent règlement.

Toute sanction prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un club n'a effet et n'est effectivement appliquée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, du Trophée des Champions et de Coupe de France.

Toute sanction prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'une personne physique devra être purgée dans les conditions prévues à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF. En cas de suspension au moins égale à six mois fermes, les impossibilités prévues au point 2 de l'article 10 du présent règlement s'appliqueront également pour les matchs amicaux.

ARTICLE 15. - APPEL

La décision de la Commission de Discipline peut être frappée d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football, selon les dispositions des articles 3.4.1.1 à 3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ANNEXE : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

BARÈME DISCIPLINAIRE POLICE DES TERRAINS

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions visées à l'article 2 du Règlement disciplinaire de la LFP, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne morale assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel, reconnue coupable de l'une ou plusieurs des infractions en matière de police des terrains listées ci-après.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Selon les circonstances (incidents ayant eu lieu avant, pendant ou après la rencontre / durée, nature précise et gravité des incidents / récurrence au cours de la saison etc...), que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont adaptées au cas d'espèce conformément aux principes ci-dessus et sont susceptibles d'être :

- remplacées par une ou plusieurs des autres sanctions possibles listées, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité, à l'article 10 du Règlement disciplinaire de la LFP, et/ou accompagnées d'une ou plusieurs de celles-ci,
- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis.

Toute atteinte à l'intégrité physique des acteurs du match (joueurs, membres du staff de chaque équipe, dirigeants et officiels), que la rencontre soit ou non arrêtée de manière définitive, est susceptible, pour le club responsable des incidents, d'entraîner un retrait de point(s) au classement de l'équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir.

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Type d'infraction	Sanction indicatives
Envahissement de terrain (en ce compris intrusion par un ou plusieurs spectateurs) en l'absence de tout comportement hostile ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des acteurs de la rencontre	Amende
Envahissement de terrain (en ce compris intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature « hostile »	Huis clos total ou partiel
Introduction et utilisation d'engins pyrotechniques (feux de bengale/pétards/fumigènes etc...)	Amende = 1 000 euros par engin pyrotechnique/pointeur laser ou outil similaire
Utilisation de pointeur laser ou d'un outil similaire	
Introduction et utilisation d'engins pyrotechniques supérieur à 50 (feux de bengale/pétards/fumigènes etc...)	Huis clos total ou partiel
Jet d'objet	Amende = 1 000 euros par objet jeté (selon gravité)
Jet d'engins pyrotechniques ou d'objets atteignant un des acteurs du match	Retrait de point
Violences au sein des tribunes du stade	Huis clos total ou partiel et suspension de terrain
Comportement/banderole/support (insignes, badges, tracts etc.) injurieux (politique, idéologique, philosophique, commercial etc.)	Amende

Annexes

2022/2023



Charte du médecin de club de football employant des joueurs professionnels

PRÉAMBULE

La prévention, le soin apporté à la guérison ainsi que le conseil ont toujours figuré parmi les obligations essentielles et primordiales reprises par le Code de déontologie médicale qui s'impose à tout médecin.

De façon empirique, la médecine a toujours apporté son concours à l'exercice du sport qui apparaît comme un des moyens privilégiés de l'épanouissement de l'individu. Science humaine par excellence, la médecine a vocation à s'attacher à l'évolution de l'homme et notamment de son mode de vie.

À cet égard, l'apparition et le développement, ces dernières décennies, de la société ludique ont contribué à l'apparition et à la structuration de la médecine du sport.

Sensible à cette mutation, le législateur a contribué à la mise en place d'une réglementation normative de l'activité sportive en investissant les médecines de nouvelles missions tendant à assurer la protection de tout pratiquant sportif et notamment des athlètes de haut niveau, et à garantir les règles de morale et de dignité inhérentes à la pratique sportive.

L'ampleur prise par le football professionnel, a contribué au développement d'une médecine relativement spécifique qui réclame beaucoup de compétence et d'expérience. Dans un proche avenir, il paraît souhaitable que la formation et le recyclage des médecins de club soient institutionnalisés.

Confronté à un domaine dans lequel le capital santé des joueurs de très haut niveau est particulièrement précieux, l'exercice de la médecine est d'autant plus délicat qu'il doit faire face à la nécessité de faciliter et préserver une longue vie professionnelle au joueur dans un cadre normatif imposé par des questions médico-légales très présentes ainsi que par des problèmes déontologiques souvent difficiles à gérer.

Il est de l'intérêt de chacun que le soutien apporté par la médecine soit conforté par la mise en place de règles qui, tout en responsabilisant le médecin, lui permettront d'exercer son art dans la plus grande indépendance afin qu'aucune pression de quelque sorte que ce soit ne vienne altérer son souci premier qui est de mettre son savoir au service de son patient.

Fort de la confiance qui lui sera accordée, et de la liberté qui lui sera laissée dans l'exercice de son art, le médecin du club de football employant des joueurs professionnels sera plus à même d'effectuer une meilleure prévention, de dispenser des soins toujours plus attentifs et d'apporter sa précieuse contribution, à une certaine recherche scientifique dans le but d'améliorer la détection et la protection des jeunes joueurs ainsi que la surveillance médico-sportive de l'entraînement.

Sa rigueur professionnelle, alliée à son respect de la déontologie sont de nature à permettre le respect des règles d'honneur et de loyauté qui font la grandeur du sport.

La présente charte a donc pour but de concrétiser l'engagement réciproque pris entre les dirigeants du club et les médecins, dans le respect des textes législatifs et réglementaires dans le cadre du droit général et dans l'attente de la parution des arrêtés prévus à l'article 8 du décret 87-743 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, sous la tutelle de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 17. - COMPÉTENCE

1. Le médecin du club, eu égard à la compétence très spécialisée que l'on attend de lui, devra être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport, du CES de biologie ou de tout autre diplôme équivalent.

2. Cependant, et à titre dérogatoire, le médecin du club pouvant justifier d'une activité médicale d'une durée d'au moins cinq années dans un club employant des joueurs professionnels, sera considéré comme remplissant la condition de diplôme mentionné ci-dessus à la date de ce jour.

3. Le médecin s'engage à suivre une formation médicale continue pour chaque période annuelle. Il devra, en particulier, assister aux réunions de formation et d'information organisées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 18. - PERSONNEL

1. Le médecin pourra être entouré par une équipe d'auxiliaires dont l'importance variera en fonction de la taille du club.

2. Dans le cas où le service médical du club s'attacherait plusieurs médecins, il conviendra que l'un d'entre eux soit désigné en qualité de coordonnateur du service.

3. Ce médecin responsable devra coordonner l'action du service et sera l'interlocuteur auprès des dirigeants.

4. Par voie de conséquence, il devra coordonner et contrôler sur le personnel ainsi affecté au service médical (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers ou infirmières, secrétaires médicales ou tous autres paramédicaux : diététiciens, psychologues, pédicures) dont il est le supérieur hiérarchique de fait.

ARTICLE 19. - MISSIONS DU MÉDECIN DU CLUB

1. Le médecin du club se verra confier une mission complète de conseil, de suivi et de soins.

2. D'une façon plus générale, le médecin de club devra constamment veiller à la conservation et à l'amélioration du capital santé des joueurs.

3. Le médecin du club sera responsable du service médical dont il assurera seul la direction technique ; pour ce faire le médecin :

- donnera un avis médical dans le respect des règles déontologiques lors de la phase de recrutement,
- mettra en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour le suivi médico- sportif,
- gèrera la prévention et l'organisation des soins aux joueurs,
- assistera le club au plan médico administratif et remplira le rôle de conseiller auprès de celui-ci,
- participera à la prévention et à la lutte contre le dopage.

4. Compétitions - Il assurera la surveillance et la responsabilité médicales des compétitions professionnelles en collaboration avec l'organisateur et les autorités administratives et sportives compétentes.

5. Le club devra mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de sa mission, conformément aux nécessités qu'il exposera et, en particulier, celles découlant de l'exercice de sa profession médicale et celles imposées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des manifestations sportives.

ARTICLE 20. - DROITS, DEVOIRS ET PROTECTION DU MÉDECIN

1. Les droits et les devoirs du médecin sont définis par le code de déontologie médicale. Son indépendance professionnelle, en particulier, ne peut être aliénée sous quelque forme que ce soit. Il en est de même en ce qui concerne le secret professionnel institué pour préserver le patient.

2. La fonction de médecin de club professionnel est incompatible avec l'appartenance à toute instance dirigeante de la section professionnelle.

3. L'exercice de la médecine au sein du club doit faire l'objet d'une convention qui doit être communiquée au Conseil départemental de l'ordre des médecins, conformément aux dispositions des articles 77 et 78 du code de déontologie.

4. La convention sera déposée à la Ligue de Football Professionnel.

5. Pour les médecins salariés, ils seront rattachés à la Convention collective des administratifs du football, « pour tout ce qui n'est pas contraire » aux règles déontologiques, professionnelles et à l'éthique du médecin.

6. En cas de démission, le médecin devra respecter un délai de préavis permettant au club de faire choix d'un autre de ses confrères, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption des missions confiées au médecin de club en application de la présente charte.

ARTICLE 21. - LITIGES CONTENTIEUX

1. Les signataires de la présente charte : club employant des joueurs professionnels et médecins de club conviennent de soumettre tout litige pouvant s'élever entre eux quant à l'interprétation ou à l'exécution de cette charte, à un préliminaire de conciliation devant le bureau de la commission centrale médicale de la Fédération Française de Football auxquels seront adjoints les représentants des médecins des clubs professionnels.

2. À défaut de conciliation, le litige sera réglé par les instances de droit commun compétentes.

ARTICLE 22. - SIGNATAIRES

La présente charte adoptée entre les parties soussignées sera soumise à l'homologation de la Ligue de Football Professionnel et à l'approbation de la Fédération Française de Football, en vue d'être intégrée aux dispositions régissant les clubs de football français employant des joueurs professionnels sous la dénomination « statut du médecin de club de football employant des joueurs de football professionnel ».

Règlement de la caisse d'aide aux clubs relégués

ARTICLE 23.

Il est institué une caisse d'aide aux clubs de Ligue 1 Uber Eats relégués en championnat de Ligue 2 BKT, destinée à permettre à ceux-ci de faire face aux effets de la sanction économique de la relégation sportive.

ARTICLE 24.

Les clubs ne pourront bénéficier de cette aide que pendant la première et la deuxième saison qui suivront immédiatement leur relégation sportive. L'aide prévue pour la deuxième saison est égale à la moitié de celle prévue pour la première.

ARTICLE 25.

Cette caisse est financée par les produits dont l'affectation est décidée par le Conseil d'Administration de la LFP.

ARTICLE 26.

Les fonds prélevés au titre de cette caisse sont gérés par le Conseil d'Administration de la LFP. Ce dernier fixe notamment chaque saison le montant des sommes qui seront versées à chaque club bénéficiaire en fonction des disponibilités de la caisse.

ARTICLE 27.

L'aide aux clubs relégués a pour but de permettre à ces derniers de faire face aux charges inhérentes à l'existence et au maintien de leurs structures pendant la première année de relégation.

Est exclu du bénéfice de cette aide :

- Tout club relégué auquel a été retirée l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels ;
- Tout club relégué en état de règlement judiciaire s'il apparaît, sur le vu des rapports de la Direction nationale de conseil en gestion que cette situation est la conséquence directe de fautes de gestion (manquements graves et répétés aux Règlements édictés par la LFP ayant fait l'objet de sanctions par les commissions compétentes) et non point des seuls aléas sportifs.

ARTICLE 28.

L'aide aux clubs relégués pourra être immédiatement suspendue si, au cours de la saison, le club bénéficiaire vient de procéder au dépôt de son bilan en vue d'obtenir le bénéfice du règlement judiciaire.

ARTICLE 29.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du solde positif.

Dispositions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo dans les stades

ARTICLE 30. - OBJET

L'objet des présentes dispositions est de fournir un cadre réglementaire permettant aux clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue de diffuser des images vidéo sur l'ensemble des circuits de diffusion d'images internes aux stades, à savoir, les écrans géants et les circuits internes de téléviseurs installés dans les tribunes, dans tous types d'espaces où se trouverait du public (salon, loges, coursives, parvis, points de vente, toilettes,...) et / ou sur le bord du terrain.

ARTICLE 31. - ENGAGEMENTS DU CLUB

1. Le but des présentes dispositions est, pour la Ligue de Football Professionnel, de s'assurer que les écrans vidéo soient effectivement utilisés de manière responsable par les clubs participant aux Championnats de Football Professionnel, afin de ne pas interférer dans le bon déroulement des Matches, et qu'ils ne devront, en aucune façon, ni restreindre l'autorité et le rôle des responsables des Matches, ni inciter les spectateurs ou les acteurs à des désordres de tout ordre.

2. Le club, autorisé à utiliser des écrans vidéo lors des rencontres du Championnat de Football Professionnel, devra désigner un responsable, doté de tous les pouvoirs nécessaires, pour intervenir au nom du club concerné dans le but de produire des images et du son qui seront retransmis sur ces écrans. Le club étant responsable de toutes les décisions prises, il lui incombe donc de s'assurer que ce responsable soit compétent et connaisse la présente réglementation et la respecte scrupuleusement. De plus, le club devra communiquer l'identité de son responsable en la matière au Délégué Principal de la rencontre.

ARTICLE 32. - EMBLACEMENT DES ÉCRANS VIDÉO

Les écrans vidéo sont positionnés dans les stades de telle façon qu'ils ne viennent pas perturber, sur le terrain, le déroulement des Matches et qu'ils ne gênent aucunement les joueurs, les acteurs techniques et les officiels des Matches.

ARTICLE 33. - EXPLOITATION D'IMAGES DU MATCH SUR LES ÉCRANS GÉANTS

1. Dispositifs d'exploitation autorisés

Les clubs pourront choisir entre trois (3) dispositifs distincts de diffusion d'images de match vidéo sur les écrans géants:

- Le premier dispositif consiste en la diffusion de séquences vidéo en différé (notamment des ralentis) ;
- Le second dispositif consiste en la diffusion de l'intégralité du Match en direct ;
- Le troisième dispositif consiste en la diffusion du Match en direct, avec intégration possible de séquences vidéo en différé (notamment des ralentis), sans le son, pendant toute la durée du Match.

2. Choix des images diffusées

Afin de respecter les dispositions décrites dans l'article 5.2, relatives à la nature des images, et fondées sur le principe de diffuser exclusivement les actions positives, aucune répétition d'incidents fâcheux ou sujets à controverse ne sera diffusée, notamment les hors-jeu, les fautes commises par les joueurs, les erreurs éventuelles d'arbitrage, ou toute autre action anti-sportive.

ARTICLE 34. - DISPOSITIONS COMMUNES D'EXPLOITATION

L'utilisation effective des écrans vidéo s'applique pour le Match joué dans l'enceinte du stade et pour des Événements survenus dans cette même enceinte ou à ses abords, de l'ouverture à la fermeture des portes.

La production d'images des Événements doit respecter les dispositions légales en matière de protection et liberté de la vie privée des individus.

Les séquences vidéo commerciales ou non, diffusées à l'occasion du Match, doivent respecter les stipulations contenues dans l'article 5.2. L'utilisation des écrans vidéo est régie par les dispositions suivantes :

1. Images du Match

Le club n'est pas autorisé à utiliser ses propres caméras ou son propre matériel pour couvrir et enregistrer le Match.

Le club utilisera uniquement des images vidéo produites par le host broadcaster du Match.

Les coûts éventuels liés à l'accès au signal du host broadcaster sont à la charge pleine et entière du club.

A titre dérogatoire dans le cas où la rencontre n'est pas diffusée en direct et en intégralité (certains matchs de Ligue 2 BKT), le club peut utiliser ses propres caméras et son propre matériel pour couvrir le match à des fins de diffusion sur les écrans vidéo du stade.

Les droits cédés au club sur les images vidéo issues du Match ne sont que les droits de projection sur les écrans vidéo du stade les soirs de Match, en stricte conformité avec la présente réglementation. L'intégralité des enregistrements ne devra, en aucune manière, être utilisée à toutes autres fins.

2. Nature des images

Le club qui utilise les écrans vidéo devra le faire de manière responsable et s'abstiendra de diffuser des Événements issus du Match pouvant nuire au bon déroulement du jeu, ou choquer ou inciter quiconque à des écarts de comportement ou au désordre.

Les écrans vidéo ne pourront pas être utilisés pour la diffusion des images ou des sons relatifs à des incidents ou des actions mettant en cause la réputation, la compétence ou l'autorité de la Ligue de Football Professionnel, des clubs, des arbitres, des officiels, et des joueurs.

3. Autres images

Le club pourra produire des séquences vidéo des Événements se déroulant dans ou aux abords de l'enceinte du stade, autres que celles qui auront été produites par le host broadcaster du Match, sous réserve d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la LFP détaillant les conditions de tournage (personnel, matériel, lieux et horaires de captation). Cette autorisation pourra être délivrée annuellement, si le dispositif de captation est identique sur l'ensemble des matchs de la saison. Ces séquences vidéo pourront être diffusées avant, pendant, y compris à la pause entre les périodes de jeu, et après Match.

La diffusion des séquences vidéo de ces Événements interviendra dans le respect des modalités décrites à l'article 5.2.

4. Communication institutionnelle de la LFP

Le club devra diffuser sur les écrans vidéo le spot de promotion institutionnelle et/ou le générique de la compétition concernée ou de la LFP conformément aux dispositions transmises par la LFP.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront respecter la charte graphique de la compétition concernée, et comporter, notamment, le logo de la compétition, en permanence. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison. Cette approbation sera valable pour toute la saison sous réserve d'une modification du club au cours de cette même saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques, notamment d'adaptation graphique et de diffusion, restant à la charge du club.

5. Assistance Vidéo à l'arbitrage

Dans les compétitions soumises à l'utilisation de l'Assistance Vidéo à l'arbitrage, un protocole spécifique de communication au public par les écrans vidéo du stade et par l'animateur est mis en place.

Les services de la LFP envoient aux clubs concernés, en amont de la reprise de la saison sportive, un document qui présente ce protocole de communication au public.

6. Publicité

D'une manière générale, aucune diffusion de séquence vidéo commerciale n'est autorisée pendant le Match, à l'exception :

- de l'affichage d'une publicité d'une durée maximum de 5 secondes lors d'arrêts de jeu (par exemple pour le parrainage d'une action ou d'un but), et sans annonce sonore associée,
- d'un volet d'ouverture et/ou de fermeture de ralenti d'une durée maximum de 2 secondes, sans annonce sonore associée.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront comporter, en permanence, les Logos des Associés Commerciaux de la compétition. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club.

ARTICLE 35. - PROCÉDURE DE CONTRÔLE

1. Trente minutes après la fin de la rencontre, le club devra remettre au Délégué Principal une copie vidéo enregistrée sur DVD de l'intégralité de la production diffusée sur les écrans, sur simple demande de celui-ci.

2. Les décisions de la Ligue de Football Professionnel, relayées par le Délégué Principal, concernant toutes les questions associées à cette réglementation doivent être scrupuleusement appliquées. Dans le cas contraire, il appartiendra au Délégué Principal de signaler tous les manquements constatés dans son rapport.

3. Si le club ne respecte pas les stipulations contenues dans cette réglementation, la LFP pourra suspendre l'utilisation des écrans vidéo, à n'importe quel moment.

4. Le club convient par ailleurs de respecter les obligations décrites dans l'article 9 de la présente réglementation régissant l'environnement protocolaire des écrans vidéo.

5. La totalité de la programmation établie par le club devra être présentée au Délégué Principal de la rencontre à chaque match, lors de la première réunion d'avant-match, organisée au plus tard quatre (4) heures avant le début du Match.

ARTICLE 36. - ENVIRONNEMENT PROTOCOLAIRE DES COMPÉTITIONS DE LA LFP

1. De H-6 minutes au coup d'envoi, les écrans sont réservés à la diffusion de séquences vidéo relatives au protocole et/ou à la diffusion d'informations sportives (composition des équipes, dénomination du match),

2. Lorsque les écrans sont consacrés à la diffusion d'informations sportives, la présence des logos de la compétition et des clubs en présence doit être assurée.

LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

6 rue Léo Délibes - 75116 Paris
Tél. 01 53 65 38 02 - Fax. 01 53 65 38 04
www.lfp.fr

